BnF Gallica

Coutumes du pays et duché d'Anjou ... , avec le commentaire de M. Gabriel Du Pineau,... auquel il a joint les notes de [...]

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

BnF Gallica

. Coutumes du pays et duché d'Anjou ... , avec le commentaire de M. Gabriel Du Pineau,... auquel il a joint les notes de Me Charles Du Moulin... ensemble plusieurs traitez particuliers, questions & consultations du même autheur, sur diverses matières de droit romain, canonique & coutumier. 1698.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter
utilisation.commerciale@bnf.fr.

Jus gladii, puisqu'il connoît de l'homicide sans guet-à-pens; parce que la peine de cet homicide est d'être pendu & étranglé, art. 148. Ces fourches patibulaires doivent être plantées hors des Villes, Chassanée sur la *Coûtume de Bourgogne tit. 1. art.* 8. au mot *Le signe.* Voyez touchant cette matiere Du Pont *sur la Coûtume de Blois art.* 13. au mot *Furcas.* Leur érection est une marque de Justice, Aymon sur la *Coûtume d'Auvergne tit.* 28. *art.* 1. Rat sur la *Coûtume de Poitou art.* 1. & sur *l'art.* 7. observe deux choses. La premiere, que les fourches patibulaires servent à prouver la Justice, & à la conserver, quoique personne n'y ait été executé. La seconde, que quoique par cet art. 7. qui est le 14. de l'ancienne Coûtume, le Seigneur ne puisse ériger ses fourches patibulaires dans le fonds de son sujet malgré lui; toutefois cette disposition reçoit cette exception, que si le Seigneur n'a pas de lieu propre dans son domaine où les élever, il peut contraindre son sujet de lui vendre son heritage qui y est plus propre & plus commode. Opinion confirmée par celle de Chassanée sur la *Coûtume de Bourgogne audit art.* 8. *gl.* 1. de Du Pont sur la *Coûtume de Blois* audit mot *Furcas*, de Du Moulin sur la *Coûtume de Paris art.* 76. *gl. un. n.* 28. de Feron sur la *Coûtume de Bourdeaux tit. De Feud. art.* 10. Ces fourches patibulaires sont élevées de droit dans quelque champ. S'il est vendu, ces fourches, non plus que la Justice appartenant au Seigneur, ne sont pas accessoires du champ, Balde sur la Loi *A procuratore, C. Mand. n.* 2. & partant ni le chemin pour y aller, par argument de la Loi *Utimur, D. De Sepulchro violat.* Le moyen Justicier n'a pas seulement droit d'avoir gibet, mais encore tous les autres signes & marques de Justice, *Ponteau, Carcan, Pilory.* On a demandé si le bas Justicier, qui n'a aucune connoissance directe des crimes, art. 2. peut ériger un pouteau? Chopin sur nôtre *Coûtume lib.* 2. *tit. De Honor. in patron. obseq.* le lui permet, non pas dans un lieu public, mais dans un lieu à quartier dans l'enclos de son territoire. Donc il ne le pourroit élever en des carrefours, ni sur les grands chemins, dont le soin appartient particulierement & principalement au Châtelain, art. 43. 59. 60. Mais si ce bas Justicier est Seigneur d'un bourg, comme dans l'art. 23. j'estimerois qu'il pourroit faire planter un pouteau, orné de ses Armes, dans un carrefour, ou place publique de son bourg. Ce que dit Bacquet *Traité des droits de Justice, chap.* 9. *n.* 12. que les fourches patibulaires sont un signe & une marque de haute Justice, n'est pas vrai parmi nous, si on restraint cela à la haute Justice par éminence; puisque nôtre Coûtume permet au moyen Justicier d'avoir de moindres fourches patibulaires que le haut Justicier. Chopin sur cet *art. n.* 2.

Le gibet abattu peut être remis promptement, ou même dans l'an sans Lettres Royaux: *secùs*, si l'on attend l'an & jour. (* *De la Guette.*) Chopin sur cet *art. n.* 3. Bacquet audit *chap.* 9. *n.* 2.

De simples homicides sans guet-à-pens.] On met de la difference entre meurtre & homicide. Le meurtre se fait de propos déliberé, & par trahison: l'homicide par hazard, comme dans une rixe, ce que nous appellons *Chaude colle.* Pour cette raison les homicides sont de la connoissance de la moyenne Justice. Stile du Parlement, *part.* 1. *cap.* 31. § 1.

De ceux qui ont arraché & emblé bournes.] Parce que c'est un crime, *Dig. tit. De termino moto.* Voyez D'Argentré sur la *Coûtume de Bretagne art.* 590. Le bas Justicier ne connoît point des crimes, dont la connoissance appartient à celui qui connoît des actions personnelles, le même D'Argentré *art.* 9. n. 2. Nôtre ancienne Coûtume punissoit de mort ce crime, & la peine en étoit d'être pendu. La Somme Rurale *lib.* 2. *tit.* 40. §. *De oster bournes*, dit: *Item, Qui ostte, ou fait faulse bourne assise par loy, pert tous ses biens, & sont confisquez au Roi, ou à son Seigneur haut Justicier; & doit être banni de la terre sur la hart, & en aucuns lieux perd la vie.* La peine de ce crime est aujourd'hui arbitraire & pecuniaire, Bugnon des *Loix abrogées liv.* 2. *chap.* 146. Chopin sur nôtre *Coûtume lib.* 1. *art.* 3. *n. ult.* qui sur cet *art.* 39. *n. ult.* semble n'assujettir à aucune peine cet enlevement de bornes, si elles n'ont été assises par autorité de Juge. Voyez la Somme Rurale *liv.* 1. *chap.* 57. Bugnon des *Loix abrogées liv.* 2. *chap.* 146. Guenois dans la *Conference des Coûtumes*, 1. *part. tit.* 3. au mot *bournes*, à la Note à la marge.

Entre ses subgects.] Le Clerc à simple Tonsure, qui n'est pas vêtu d'habit clerical, peut-il être convenu devant le Juge du moyen Justicier? Oüy, l'affaire étant poursuivie civilement, & il ne sera point renvoyé devant le Juge Ecclesiastique; mais il y sera renvoyé en poursuite criminelle, *cap. un. De Cleric. conjugat. in* 6. Et c'est ainsi que nous en usons en France; mais de droit il y devroit être renvoyé même dans les actions civiles, si ce n'est qu'aprés avoir été admonesté trois fois par son Evêque de se vêtir clericalement, il eût méprisé ses admonitions. Matheus de Afflictis, *In Constitut. Neapolit. tit. De Apostatantibus num.* 10. *Hinc sumpta occasione.* (* *De Lesrat.*) Voyez ce que j'ai noté sur l'art. 3. & Covarruvias *Pratticar. quæst. cap.* 31. 32. 33.

Entre ses subgects.] Mais non entre forains comme le Châtelain, art. 46.

Des actions personnelles.] Et par consequent des mixtes, dont la connoissance appartient au Juge des actions personnelles, D'Argentré sur la *Coûtume de Bretagne art.* 9. *not.* 2. *n.* 5.

De toutes simples demandes.] Chopin sur cet *art. n.* 9. aprés Masuer, pretend que le moyen Justicier peut faire inventaire. Bacquet *Des droits de Justice chap.* 25. restraint ce pouvoir aux Inventaires qui se font en vertu de ses Sentences. Mais cette restriction ne peut avoir lieu au regard de l'inventaire des meubles vacans, que nôtre Coûtume donne au moyen Justicier, art. 41.

Des incidens.] Le bas Justicier en connoît pour l'amende pecuniaire, & le moyen pour la peine corporelle. (* *De la Guette.*)

ARTICLE XL.

Ont aussi lesdicts moyens Justiciers droict de bailler mesures à blé & à vin, du patron & essief du Seigneur dont ils tiennent leur Justice: aussi peuvent donner tutelles & curatelles, & procurations par non puissance. Outre ont droict d'espaves mobiliaires, quand elles se treuvent en leur fié, & doivent les chouses trouvées prises par espaves, estre proclamées par trois Dimanches, ou Festes solemnelles, en la Paroisse du lieu où elles ont esté trouvées, ou par trois jours de marché, s'il y a marché. Et si durant lesdictes trois proclamations, il ne vient aucun qui les advoüe, ledict Seigneur declaration faicte

faicte par son Seneschal, ou Baillif, ou autre Juge competent, en peut disposer à son plaisir.

CONFERENCE.

Coust. du Maine art. 46. 47.

Mesures à blé & à vin.] *Tours art.*40. *Loudun chap.* 2. *art.* 3. *qui ajoustent* & huile. *Poitou art.* 16. 65.

Touchant les mesures, joignez ce qui est dit cy-dessous art. 43. 79. 216.

Patron ou essief.] *Poitou art.* 66. *où il est appellé* Cip.

Tutelles & curatelles.] *Tours art.* 51. *Loudun chap.* 2. *art.* 13. *Poitou art.* 16.

Espaves mobiliaires.] *Tours art.* 47. 52. 53. 54. *Loudun chap.* 2. *art.* 9. *chap.* 3. *art.* 1. 2. *Poitou art.*301. 303.

Des Espaves.] *La Conference des Coustumes*, part. 1. tit. 6. n. 3. *En aucunes Coustumes elles appartiennent au haut justicier, en d'autres au moyen. Bacquet* des droits de Justice chap. 33. *Charondas sur le grand Coustumier de France, liv.* 2. *chap.* 13.

Bailler mesures.] *Hoc est media Jurisdictionis (quam rerum imperiti stultè mixtum imperium) per omnes fere nostras consuetudines.* Du Moulin sur *l'art.* 4. *de la Coust. d'Auxerre.* Ce droit appartient pareillement aux Seigneurs des lieux ayants au moins *mixtum imperium*, suivant l'avis de Guy Pape, *decis.* 490. comme dit le même Du Moulin sur la *Coust. d'Artois art.* 5. Voyez Bacquet *des droits de Justice, chap.* 27. & Chopin sur cet art. où il rapporte beaucoup de choses des poids & mesures, & *lib.* 3. *de doman. tit.* 22.

Du patron & essief.] Qui doit être d'airain, ou de pierre. *l. Modios. C. De Susceptor. lib.* 10. Et doit être gardé en lieu public, Guy Pape dans la susd. decis. Le boisseau de l'inferieur doit toûjours être reduit à la mesure legitime, sur le patron du Superieur: partant, quoy que le Seigneur ait reçû par un long-temps, même par quarante ans, ses rentes de bled à une mesure excessive; toutes fois & quantes que les Rentiers s'en plaindront, il y aura lieu à la reduction, nonobstant le laps de temps. Chopin sur nôtre *Coust. tit. de extraordinar. feud. emolum. n.* 9. La doctrine duquel est vraye à l'égard des prestations du temps à venir; & non des prestations du temps passé, à l'égard desquelles *tantum præscriptum quantum possessum.*

Si le vendeur, ou l'acheteur falsifient des mesures approuvées de bled, de vin, ou de quelqu'autre chose que ce soit, ils seront condamnez *quanti ea res erit. l. pen. D. Ad. leg. Cornel. de Sicariis.* (* *Taluau.*) Faire des mesures, & rompre les fausses, est *mixti imperii.* Elles doivent être deposées dans les villes, & en lieux publics. *l. Modios. C. De Susceptor. lib.* 10. La peine dont est puni ce corrupteur & falsificateur de poids & mesures, est diverse selon les Loix & Coûtumes; Et à cause de cette diversité, est dans l'arbitrage du Juge, Sainson sur la *Coust. de Tours. tit. des droits de moyenne Justice.* §. 2. Que si le moyen justicier abuse de la mesure qu'il a reçûë de son Suzerain, il doit perdre son droit de mesure, par argument de la Loy derniere. *C. De Spectacul. lib.* 10. Toutefois il n'en est pas privé de droit, mais aprés conviction de l'abus, comme parle la glose sur l'authent. *Habita, C. Ne filius pro patre.* Et le Seigneur inferieur ne peut alterer la mesure de son Superieur; parce que l'inferieur ne peut établir de loy contraire à la loy de son Superieur. *Can. Inferior Dist.* 21. *cap. Super his, De Majorit. & obedient. Clement. Ne Romana, de Election.* (* De Lesrat.)

Essief.] C'est un mot primitif: le labeur seroit ingrat d'en rechercher l'origine. J'ay vû des titres tres-anciens où ce mot est exprimé en Latin par le mot *Exemplar.* Les Italiens disent *Essempio.*

Tutelles & curatelles.] Et faire les inventaires, & les scellez. (* *De la Guette.*) Ce pouvoir est de moyenne Justice. Voyez d'Argentré sur la *Coust. de Bret. art.* 458. *gl.* 2. Mais encore qu'il n'appartienne de donner des Tuteurs, & des Curateurs, qu'au Juge dans le territoire duquel est decedé le pere de famille; si toutefois il se meut procés devant un autre Juge avec des mineurs qui n'ayent point de tuteur; ce Juge pourra incidemment leur pourvoir de tuteur, suivant l'opinion de Du Pont sur la *Coust. de Blois art.* 17. au mot *Tutores.* Où même il ajoûte, & fort raisonnablement, que le moyen justicier peut donner un curateur en cause. Mais quoy que le moyen justicier ait droit de donner des tuteurs, & des curateurs; toutefois sa Sentence ne doit pas être executée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, comme les Sentences des Juges Royaux, dit Rebuffe sur les Ordonn. *tit. De Sentent. provisor. art.* 2. *gl.* 3. & *art.* 3. *gl.* 2. *n.* 14. Ce que vous pouvez étendre à toutes sortes de Sentences renduës en matiere civile par Juges non Royaux, à l'exception des Juges des Pairs, dont les appellations ressortissent immediatement au Parlement.

Procurations par non puissance.] Chopin explique cela des pouvoirs par lesquels au cas de l'article 124. un Procureur est constitué pour faire la foy & hommage. Cette méprise doit estre pardonnée à un si grand homme. Les procurations dont parle cet article 124. sont reçûës hors jugement, pardevant Notaires; & il n'appartient pas au moyen justicier d'en avoir. Je croi que cette clause est superfluë, & qu'elle s'est glissée dans nôtre coûtume comme un reste de ce droit ancien & aboli, par lequel il n'étoit permis à personne de plaider par Procureur en matiere civile, à moins d'en avoir obtenu la grace & la permission du Roy. Marculphe, *lib.* 1. *cap.* 21. Sur quoy voyez les notes du tres-docte Monsieur Bignon, la Somme Rurale, *liv.* 1. *tit.* 10. §. *Item ce consideré.* Cette autorité avoit aussi été usurpée par les Seigneurs, comme nous l'apprenons du grand Coût. *liv.* 2. *chap.* 45. *versic. Habitantes, verb. Nec constituere procuratorem sine consensu domini.* Et de Masuer. *tit. de Procurator. n.* 4. De cette charge, ensemble du payement de sept sols & quelques deniers, aux Greffiers des Jurisdictions, l'Eglise d'Angers a été affranchie par Loüis XI. comme ses lettres patentes de l'an 1474. le justifient. L'opinion de Chopin est soûtenuë par la Coût. de Nivernois, *tit. des Fiefs. art.* 44. au mot *Attestation*, sur lequel voyez Coquille. Et par la Coût. de Berry, *tit. des Fiefs art.* 19. au mot *Acte judiciaire*, où Du Moulin a fait cette note: *Hæc est additio Petri Liseti prag-*

matici iniqua, quia semper sufficerat testimonium honestorum virorum. Et puto quod rari dominorum velint hoc exigere. Solebat ille augere fiscum & quæstum judicialem.

Espaves mobiliaires.] Sous ce mot sont comprises les dettes personnelles, parce que les dettes personnelles sont tellement attachées à la personne qu'elles n'en peuvent pas être separées. *l. Quid ergo. D. De Pecul. l. 3. D. Pro socio.* (* Marquetaye.) Joh. Faber sur le §. *Apum. Instit. De Rer. divis.* Et Chassanée sur la *Coust. de Bourg. tit. des Justic.* §. 1. au mot *Espaves*, expliquent ce que c'est qu'espaves. Il ne suffiroit pas au Seigneur de voir les bêtes échapées & errantes, il s'en doit saisir; autrement il ne les fera pas siennes. Chassanée, au mot *Advenuës & trouvées.* (* *De Lesrat.*) Nous en usons autrement par les art. 150. & 151. cy-dessous.

Cet article doit être entendu des meubles vacants, dont la proprieté appartient à quelqu'un de droit, ou de fait: car les meubles qui n'ont jamais eu de maître, comme les perles, & les pierreries trouvées sur le rivage de la mer, & les bêtes sauvages, sont au premier occupant, & non au Seigneur justicier, comme disent Chopin sur cet art. & Godefroy sur la *Coust. de Normandie. art. 496. gl. 2.* Cette doctrine qui est vraye dans le droit des gens, reçoit bien des limitations dans le droit coûtumier, comme il paroît par le seul exemple de la chasse. Pour les Espaves, voyez Joh. Faber au §. *Examen apum Instit. De Rer. divis.* Masuer. *tit. De judicib. n.* 18. Benedicti, sur le chap. *Rainutius, verb. Et uxorem, n.* 332. Chassanée, *tit. Des Justic.* §. 1. au mot *Espaves.* Connan. *lib. 3. Jur. civil. cap. 4. in fin.* Coquille sur la *Coust. de Nivern. tit. 1. art. 1. & suiv.* D'Argentré sur la *Coust. de Bret. art. 57. & 58.* Ragueau dans son Indice *lettre E. verb. Espaves.*

Quand elles se trouvent dans leur Fief.] C'est-à-dire, dans leur territoire ou détroit: ce qui se reconnoît par l'exercice que le Seigneur aura fait en ce lieu de sa Jurisdiction; ou s'il s'est fait payer de ses cens, ou autres charges, par les habitans du lieu. Chassanée sur la *Coust. de Bourg. audit art.* 1. Voyez-le. Si un particulier trouve dans son heritage une bête échapée & errante, il n'a pas droit de la retenir. Chassanée au même lieu. (* *De Lesrat.*) Cet article n'ajoûte pas, *& nuepce*, comme l'art. 10. partant il suffit que les Espaves soient trouvées dans le détroit, Ressort, & territoire du moyen justicier, quoy que ce soit dans l'heritage, dans le Fief, & dans la nuepce de son vassal ayant basse justice. Chassanée sur la *Coust. de Bourg. tit. des Justices. §. 3. gl.* 1. & Aymon sur la *Coust. d'Auvergne tit. 26. art. 6.* ne donnent point de recompense à celuy qui a trouvé l'Espave. Il luy en est dû par l'ancienne Coust. de Bretagne art. 58. & par la nouvelle, art. 48. Il n'en est point dû parmi nous, puisque la Coûtume punit de l'amende celuy qui recele l'espave, art. 150. sur lequel voyez Mingon. Voyez aussi Rat sur la *Coût. de Poitou art. 234. gl.* 1. Dans le droit Romain il y avoit recompense pour le droit de trouvaille, & d'indication, desquels parlent Ant. le Conte, *lib. Disputat. cap.* 15. Cujas, *lib.* 2. *Observat. cap.* 18. Mornac, sur la loy *Solent, D. De Præscript. verb.* dont la disposition, au regard de la recompense qui se donnoit pour avoir indiqué un serf fugitif, a été abrogée par les capitulaires. *lib. 4. cap.* 36.

Par trois Dimanches.] Cet article exprime la forme de la publication, le lieu, & le jour. Que si aprés telle publication le proprietaire de la chose égarée ne la demande pas, le moyen justicier la pourra retenir comme sienne: car telle publication induit la notorieté. Bartole sur la loy *Rem quæ à nobis, D. De Aquir. rer. possess.* decrit une pareille solemnité. Toutefois si au temps du ban & proclamations, le Seigneur de la chose égarée étoit absent, ou s'il étoit mineur, cette disposition n'auroit point lieu à son égard, & il ne perdroit point la proprieté de sa chose. Chassanée sur la *Coût. de Bourg. tit.* 1. §. 2. Math. de Afflictis, *in Consuet. Neapolit. lib.* 2. *tit.* 1. (* *De Lesrat.*) Math. de Afflictis ne dit pas cela, mais il parle dans cet endroit du ban contre les contumax en cause criminelle. Chassanée le dit dans nôtre matiere; mais il s'appuie de l'autorité d'Alexandre, *lib.* 5. *consil.* 31. où il parle des proclamations qui se font dans l'alienation des immeubles. J'estime que nous devons suivre la doctrine de Chassanée au regard des mineurs; & non à l'égard des absens, contre lesquels seuls nos proclamations ont été établies. Pourquoy les jours de Dimanche? Voyez d'Argentré sur la *Coût. de Bretagne art.* 365. au mot *Par trois jours de Dimanche.*

En la Paroisse.] Parce que les publications faites les jours de Fêtes, dans les Eglises où le peuple est assemblé, rendent notoire la chose publiée. Joh. Faber, *Præm. Instit. n.* 3. *C'est la grande & notable assemblée, & non la qualité d'icelle, qui se respecte pour la verisimilitude, & la publicité & notice*, dit Du Moulin sur *l'art.* 438. *de la Coût. de Poitou.* D'Argentré sur la *Coût. de Bretag. art.* 265. au mot *Court Superieure.* Mr le Maistre, *des Criées, art.* 3. *gl. dern. chap.* 15. Or la Coûtume disant simplement *en la Paroisse*, & n'ajoûtant pas *à la Messe Paroissiale*, je serois de l'avis de Chopin sur nôtre Coût. *lib.* 3. *tit. De Pignerat. feud. possess. n.* 19. que ces publications se peuvent faire aprés la Messe, ou aprés Vêpres solemnelles: ou même aprés le Sermon, comme l'a observé d'Argentré sur la *Coût. de Bretag. audit art.* 265. au mot *La grande Messe*; mais si je ne me trompe, ces publications faites dans les assemblées de ceux de la Religion pretenduë reformée, seroient nulles.

Il ne vient aucun.] Il ne suffiroit pas de reclamer simplement ce qui est égaré, mais celuy qui reclame doit justifier que la chose égarée luy appartient. Et s'il le prouve, elle luy doit être renduë en payant la dépense. Chassanée sur la *Coût. de Bourg. tit.* 1. §. 2. où il tient que celuy qui l'a trouvée n'aura pas les frais de la garde, qui seront compensez avec les fruits. (* *De Lesrat.*)

Declaration faite.] Si aprés les proclamations, & devant la declaration faite, le proprietaire de la chose compare, & justifie qu'elle luy appartient, il sera recevable. *d.* §. 2. Mais aprés la declaration la chose sera censée appartenir à celuy qui l'aura trouvée, & n'avoir appartenu à personne. Bartole sur la loy *Rem quæ à nobis, D. De Aquir. possess.* (* *De Lesrat.*) Et auparavant ladite declaration du Juge, peut être ladite Espave vendiquée par le Seigneur d'icelle. (* *De la Guette.*) Et même aprés le decret du Juge, si la chose n'est pas encore consumée; comme il a été jugé par Sentence d'Audiance.

ARTICLE XLI.

Et par icelle coustume les biens meubles des Bastards, ou Aubains, appartiennent aux Seigneurs, à chacun pourtant qu'il est trouvé en sa Seigneurie, qui ont droict d'espave

mobiliaire en leur terre. Et les heritages acquis par tels Bastards appartiennent aux bas Justiciers en la Jurisdicion desquels ils sont assis, quand tels Bastards ou Aubains trepassent sans hoirs de leur chair, issus en loyal mariage: Et s'en peuvent iceux Seigneurs de Fief dire & porter saisiz, comme pourroient faire autres heritiers.

CONFERENCE.

Coût. du Maine art. 48. *qui ajoûte raisonnablement*, & autres natifs du Royaume, & qui decedent sans hoirs, *ce qui doit être ajoûté à nôtre Coûtume. Joignez les art.* 268. 343. 442. *de nôtre Coûtume.*

Meubles.] *Tours art.* 44. 45. *Loudun chap.* 2. *art.* 6. *&* 7.

Bastards.] *Tours art.* 321. *Loudun chap.* 30. *art. unique.*

Aubains.] *Tours art.* 43. *Loudun chap.* 2. *art.* 5. *Poitou art.* 298. *qui donnent leurs biens au Roy. Des biens vacans, art.* 299. 300. 301.

Aux bas Justiciers en la Jurisdicion.] *L'ancien Coûtumier des deux Provinces*, aux Justiciers en qui Jurisdicion ils sont assis, & qui ont Justice fonciere. *C'auroit esté mieux dit dans l'ancienne Coustume & dans la nouvelle*, aux Seigneurs de Fief en nuepce.

Quand tels bastards ou Aubains.] *Cette Clause doit être rapportée au moyen Justicier pour les meubles, & au bas Justicier pour les immeubles.*

Autres heritiers.] *La Coustume du Maine rejette le mot* autres, *& avec raison : car les Seigneurs ne sont pas heritiers, mais possesseurs de biens, qui toutefois sont saisis de droit : cy-dessous art.*272. *L'ancien Coustumier portoit*, pareillement que pussent faire heritiers.

Biens meubles.] *Pour sçavoir ce qui vient sous le mot de meubles, voyez la Conference des Coustumes* part. 2. tit. 3. *la Coust. de Tours* art. 22. *de Loudun* chap. 23.

Des bastards.] *Conference des Coust.* part. 1. tit. 6. n. 1. *la Coust. de Tours* tit. 28. *Poitou* tit. 7. *Bacquet*, du droit de bastardise. *Chopin*, de Doman. lib. 1. tit. 10. *D'Argentré sur la* Coust. de Bret. tit. des bastards.

Aubains.] *Conference des Coust.* part. 1. tit. 6. n. 2. *Bacquet*, du droit d'Aubeine. *Chopin*, de Doman. lib. 1. tit. 11.

De la desherence, ou biens vacans. V. la Conference des Coust. part. 1. tit. 6. n. 4. *Bacquet*, du droit de desherence. *Chopin*, de Doman. lib. 1. tit. 12.

Cet article a été redigé nonobstant l'opposition de Mr. l'Evêque d'Angers, tant en son nom, que pour tout son Clergé ; Et nonobstant l'opposition du Procureur du Roy. De la vaine pretention des Evêques sur les biens meubles des Clercs. Voyez Joh. Galli, *Quæst.* 357. Et Mornac, sur la loy 2. *C. De Episcop. & Cleric.*

Cet article seroit vray, si les Bastards, ou Aubains, n'avoient aucunement disposé de leurs meubles & acquests, ce qu'ils peuvent faire pour le tout, comme j'ay cy aprés noté *tit. des Donaisons.* Bacquet tient pour maxime que le Roy succede pour le tout aux Aubains n'ayans enfans, ou autres naturels & legitimes heritiers, & allegue à ce propos plusieurs Arrests. Mais ledit Bacquet se doit entendre quand le Seigneur de Fief pretend ce droit par longue possession, & prescription : mais icy il y est fondé *lege municipali expressa, à Rege & Curia suprema approbata.* Au chap. 29. il soûtient que ce droit appartient au Roy, nonobstant que les Coûtumes locales disposent au contraire ; il ne le prouve par aucun Arrest. (* *Marqueraye.*)

Les biens meubles.] Cet art. & l'art. 343. disent indistinctement que les biens des Bastards appartiennent aux Seigneurs de Fief. Toutesfois Boërius sur la *Coût. de Berry. tit. de testament.* §. *fin.* tient que trois choses sont requises afin que le Seigneur puisse succeder au Bastard. La premiere, que le Bastard soit né dans la terre du Seigneur. La seconde, qu'il y ait eu son domicile établi. La troisiéme, qu'il y soit decedé. Et j'ay appris que Messieurs du Parlement le tiennent ainsi. Mais nôtre Coûtume parle simplement, comme fait aussi Chassanée sur la *Coût. de Bourg. tit. des Main-mortes.* §. 20. Quant aux biens des Aubains, nôtre Coûtume les donne pareillement au Seigneur de Fief. Mais Pyrrhus sur la *Coût. d'Orleans, tit. des Successions.* §. 14. tient qu'ils appartiennent au Roy par un privilege special. (* *De Lesrat.*)

Les meubles ne suivent pas icy le corps & la personne. Du Moulin reprouve la limitation qu'apportent les Officiers du Roy au droit de succeder qu'ont les Seigneurs de Fief aux biens des Bastards, duquel il est parlé cy-dessous art. 343. Remarquez que nôtre Coûtume distingue icy quelquefois les Aubains d'avec les Bastards, & quelquefois elle les confond. (* *Le Febvre.*)

Meubles.] La Coûtume generale de cette Prevôté, veut que les biens meubles suivent le corps. *Id est domicilium ultimum habitationis defuncti, quod solum debet attendi, præsertim in mobilibus, ut not. in l. exigere dotem, Dig. De Judic. Alex. consil.* 100. *lib.* 3. *ubi in annot. dixi. Jas. in l.* 1. *col.* 5. *Cod. De Sum. Trinit. quod in dubio intelligitur de domicilio habitationis. gl. cap. Statutum.* §. *Cum vero, verbo, Unam dietam. De reservat. in* 6. *Innoc. & alii. cap. fin. De foro compet. Bald. l. ult. Cod. De edicto. D. Hadri. toll. Fac. quod ait gl. Clem.* 1. *verb. Subditos. De foro compet. quam sequitur Bald. l. Omnes.* §. *Si non Apparitor, Cod. De Episc. & Cleric.* Du Moulin sur la *Coût. de Monstreul sur la Mer, art.* 22. *Intellige de Mobilibus ubicumque sitis, quia sequuntur Consuetudinem loci in quo mulier habet domicilium. Bald. in l. Mercatores, Cod. De vectig. & commiss. Sed quo ad immobilia quæsita, attenditur consuetudo loci in quo sita sunt.* Le même Du Moulin sur la *Coût. d'Orleans, tit. des Succes. art.* 13.

C'est la regle que D'Argentré sur la *Coûtume de Bret. art.* 447. Et Mornac, sur la loy *Justissimè* 44. *D. De Ædilit. edicto* font beaucoup valoir. Mais elle

est trompeuse dans ce cas des successions, qui par nôtre Coûtume appartiennent aux Seigneurs Justiciers. Alexandre *lib.* 1. *consil.* 13. dit que les meubles sont censez du territoire dans lequel ils sont trouvez. Et que partant ils sont confiscables au profit du Seigneur du territoire. Cette opinion est approuvée par Du Moulin. Et c'est l'opinion de Balde. *In usib. feudor. tit. De pace juram. firm.* Et il faut rejetter l'opinion contraire du même Alexandre. *eod. lib.* 1. *consil.* 31. *à n.* 4. à l'égard de toutes sortes de meubles ; mais il la faut suivre au regard des dettes, noms, & actions. Car cette sorte de meubles appartient au Seigneur du domicile du Creancier. Sainson sur la *Coût. de Tours, tit. de moyenne Justice, art.* 6. Du Pont sur la *Coûtume de Blois, art.* 20. au mot *Vacantia.* Toutesfois Chopin sur cet *art. n.* 15. & Coquille sur la *Coût. de Nivernois tit. des confiscat. art.* 2. sont d'avis contraire, & tiennent qu'en ce cas les dettes suivent le domicile du debiteur. Mais la premiere opinion, comme la plus seure, a prevalu, & a été embrassée par Rat sur la *Coût. de Poitou art.* 229. Par Bacquet, *Du droit de desherence, chap.* 3. Par Loyseau, *des Seigneuries, chap.* 12. qui même au *nomb.* 91. étend cette opinion aux rentes constituées à prix d'argent. Voyez-en la raison dans les Arrests de Mr Loüet, & dans son Commentateur, *litt. R. n.* 31. Et au regard des dettes, dans Tiraqueau *De Jure primigen. quæst.* 49.

Mais que faut-il dire des Offices Royaux, venaux, ou non venaux, conservez par la dispense des quarante jours? Quoy qu'en jugeant, & consultant, la Jurisprudence ait varié souvent sur la nature, & sur la qualité des Offices, j'ay toûjours estimé qu'il y avoit plus de raison de les mettre au rang des meubles. Mais parce que le benefice de cette dispense, & de leur conservation, est limité à la veuve de l'Officier, ou à ses heritiers du sang, au cas où il ne se trouve ni veuve ni heritiers, les Offices retournent d'où ils sont partis, & sont acquis au Roy, non aux Seigneurs Justiciers; parce qu'ils ne sont ni heritiers ni compris sous l'appellation d'heritiers. Bacquet, *De desherence, chap.* 3. D'Argentré sur la *Coût. de Bret. art.* 448. *gl. dern.* Quoy que Tiraqueau dans son traité, *le mort saisit le vif. part.* 2. *declarat.* 15. fasse tous ses efforts pour établir le contraire. Je croy que la même opinion doit avoir lieu au regard des Offices tant domaniaux qu'hereditaires, même transportez à faculté perpetuelle de rachapt. Il en est de même des rentes, & de tous ces autres droits extraordinaires & exorbitants, & de ces droits qui ont été alienez & trouvez dans nôtre siecle : parce que quelques Justices, quelques Fiefs, que le Roy ait accordez & donnez à ses vassaux, les droits utiles n'en peuvent être portez & étendus aux choses qui procedent immediatement du Roy.

Bastards ou Aubains.] *Etiam* qu'ils fussent Prêtres. (* *De la Guette.*) Bacquet exclut les Seigneurs de Fief de leur succession, mais c'est quand il n'y a Coûtume expresse, comme elle est en ce païs. (* *Marquerye.*)

Nous ne demandons point dans nôtre Coûtume où ils sont nez, où ils ont demeuré, où ils sont morts, comme dans plusieurs autres Coûtumes. Chopin sur la *Coût. de Paris lib.* 1. *tit.* 1. *num.* 4. *not. marg. Et tit.* 3. *n.* 22. *not. etiam marg.* Nous ne regardons que la situation des meubles, & le Fief, ou la Justice du Seigneur. Rat sur la *Coût. de Poitou art.* 228. Du Pont sur celle de *Blois art.* 20.

Aubains.] Du Moulin sur cet art. *Albinatus non est mera incapacitas, nec mera indignitas, sed potius impedimentum, & occupatio quæ fit per Regem, deficientibus in regno suo heredibus : quod est intelligendum ubi Rex solus habet jurisdictionem, vel ubi inferiores domini negligunt ; quia secundum usum antiquum Francorum (ut vidi in antiquis chartis, & processus verbalis hujus Consuetudinis satis testatur) domini locorum habentes merum imperium, quod altam Justitiam vocant, etiam alioquin simplices Castellani, habent jus occupandi bona vacantia, sive eorum qui non possunt habere heredes, ut spurii carentes filiis legitimis ; vel legitimi qui moriuntur sine agnatis & cognatis ; vel si habent, tamen sunt exteri nec habiles ad succedendum in hoc regno, ut cognati eorum qui vocantur Albini, idest peregrini. Sed nuper memoria nostra Quæstuarii fiscales jura dominorum contra consuetudinem veterem restringere caperunt in successionibus peregrinorum, quos Albinos, idest alibi natos vocant, & habuerunt multos emptitios judices propitios : Deinde, ut vidi, caperunt sensim restringere jura dominorum succedendi spuriis, nisi tribus concurrentibus, quamvis etiam nostra memoria, & ab omni Francorum ævo, habeant in suo territorio jus succedendi in omnibus bonis quoquo modo vacantibus, & ea manu injecta occupandi, tamquam per obitum saisiti. Ad onus tamen testamenti validi per defunctum facti, traditione petenda à domino ut herede. Secus de bonis de facto in alium translatis per defunctum, quorum dominus non est saisitus, nec potest præhensione uti contra tertium qui posset justè appellare ; sed habet dominus omnes actiones rescindentes & restissorias quas verus heres haberet.* Le même Du Moulin sur l'*art.* 48. *de la Coût. du Maine*, a fait cette note. Ce sont les droicts anciens des Nobles d'avoir generalement tous droicts de confiscations en leurs terres où ils ont droict de haute Justice, comme il appert par le procés verbal de cette Coûtume & de celle d'Anjou, art. 41. & par les anciens registres & chartulaires des Coustumes, combien que depuis aucuns Fiscaux Royaux quæstuaires, cherchans toutes nouvelles inventions pour augmenter le fisque du Roy, & diminuer les droicts des inferieurs, & mesmement de l'estat de Noblesse, qui est le principe original, fondement, & deffense de la Couronne ; Et d'entrée se sont efforcez leur oster les Aubains, & depuis limiter la succession des Bastards à un certain cas. Il vaudroit beaucoup mieux reintegrer & maintenir les droicts anciens des Estats de France, sans lesquels la Couronne ne peut fleurir ne durer. Boërius, *decis.* 15. *n.* 17. & 51. La glose de la Pragmatique Sanction. *tit. de collat.* §. *Veruntamen.* Benedicti sur le chap. *Rainutius, verb. & uxorem. n.* 142. Le même Du Moulin sur la *Coût. de Bourb. art.* 188. a fait cette note. *Et sic non est jus reservatum regi, nisi ubi fiscales usurpaverunt.* Le même Du Moulin sur la Coût. de S. Aignan, locale de celle de Blois, *chap. des Successions, art.* 4. *Peregrinorum successio* appartient au haut Justicier, *quamvis novi fiscales quæstuarii controversiam faciant.* Le même Du Moulin sur la *Coût. de Paris art.* 43. *gl. unique. n.* 182. Rat sur la *Coût. de Poitou art.* 229. D'Argentré sur la *Coût. de Bret. art.* 56. *not.* 1. *n.* 47. Où ce qu'ils disent tous du haut Justicier, doit être temperé parmy nous par la disposition de cet art. 41. Et il est à observer, que ce qui est dit des biens vacans appliquables au fisque, n'a point de lieu dans les Fiefs & choses feodales, dit la Pratique de la Chancellerie Rom. dans Rebuffe, page 389. de mon Edition. Il faut aussi remarquer que ceux qui sont nez hors du Royaume, sont reputez comme s'ils n'étoient pas au monde. Mornac sur la Loy *Amissione.* §. 1. *D. De cap. minut.*

Appartiennent aux Seigneurs.] Si les Seigneurs feodaux sont Ecclesiastiques, & succedent à raison de leurs benefices, les meubles leur sont acquis

personnellement ; mais les immeubles sont acquis à leurs benefices, & à leurs successeurs dans ces benefices, & non à leurs heritiers du sang. Oldradus de Ponte *Consil.* 240.

Pour tant qu'il est trouvé en sa Seigneurie.] C'est-à-dire, en sa Jurisdiction, parce que si le défunt avoit eu domicile dans le territoire du bas Justicier, neanmoins ses meubles appartiendroient au Superieur moyen Justicier, & ses immeubles au bas Justicier Seigneur du lieu. Chopin sur la *Coût. de Paris lib.* 1. *tit.* 3. *n.* 22. *not. margin.*

En leur terre.] Ce mot est François, & signifie une maison, un village, avec les terres adjacentes, & le territoire, comme quand nous disons, c'est une belle terre. D'Argentré sur la *Coût. de Bret. art.*442. *gl.* 1. Nôtre Coût. se sert souvent de ce mot en ce sens, j'en ay marqué les articles dans la Table.

Et les heritages.] Si le Seigneur immediat a affermé sa terre avec tous les droits Seigneuriaux, à qui du Seigneur ou du Fermier, appartiendront ces heritages vacans? J'ay été d'avis, étant consulté, que la proprieté en doit appartenir au Seigneur par droit de consolidation ; & les fruits au fermier pendant le temps de sa ferme, s'il n'y avoit point de convention au contraire. Du Pont sur la *Coût. de Blois art.* 5. au mot *Fructus.* Du Moulin sur la *Coût. de Paris*, §. 1. *gl.* 1. *quæst.* 4. *n.* 54. où il traite des Usufruitiers.

Acquis par tels Bastards.] Repetez ou suppléez, *ou Aubains.*

En la Jurisdiction desquels ils sont assis.] Nos anciennes Coûtumes ont disposé que les droits de bastardise, d'aubeine, & de desherence, sont des droits de Justice. Ainsi l'art. 268. cy-dessous, dit *Jurisdiction*, comme dans celuy-cy. Je ne m'arrête pas à traiter la question si ces droits sont droits de Justice, ou de Fief, cela seroit inutile parmy nous, puisque nous n'avons aucuns Fiefs sans Justice, ni aucune Justice sans Fief. Cette question est traitée par Du Moulin sur la *Coût. de Paris, art.* 43. *gl.* 1. *quæst.* 50. *à num.* 169. Et par d'Argentré sur la *Coût. de Bret. art.* 418. Les Compilateurs de nôtre Coûtume, ont prudemment employé dans cet art. & dans l'art. 268. les mots de Jurisdiction & de Fief indifferemment. Les art. 343. & 442. ne font mention que du seul Seigneur de Fief, quoy que le même art. 343. traite aussi des meubles, qui appartiennent indubitablement au moyen Justicier, à raison de sa moyenne Justice, quoy qu'ils soient trouvez en la nuepce du bas Justicier qui n'y peut rien pretendre.

Sans hoirs issus de leur chair.] Ce qu'il faut entendre des heritiers regnicoles, & habiles à succeder. Bacquet, *du droit d'Aubeine, chap.* 25. *&* 26. Brodeau sur Mr Loüet, *let. A. chap.* 16. pour la notion du mot *Hoirs*, voyez Ragueau dans son Indice *lettre H. verb. Hoir.* Les anciens disoient *Hers*, du mot Latin, *Herès.* Ce mot *Hers*, se trouve dans les vieux titres : je l'ay vû plusieurs fois repeté dans la fondation du Prieuré de Benest, de l'an 1178.

Dire & porter saisis.] Joh. Galli, *quæst.* 290. Chenu, *quæst.* 200. Donc ils peuvent former complainte, ce que Bacquet *du droit de desherence, chap.* 3. *n. dern.* Et Chopin *lib.* 1. *de Doman. tit.* 13. *n.* 14. & sur la *Coût. de Paris tit.* 1. *n.* 3. semblent vouloir insinuer. Et Chopin au *n.* 4. suivant donne le droit de saisine à l'Abbé, ou à l'Ordre, pour la dépoüille & cotte-morte de leurs Moines : ce que n'approuve pas d'Argentré dans son Commentaire sur la Coûtume de Bretagne *art.* 510. *glos.* 2. où il rapporte un Arrest qui a jugé le contraire contre l'Abbé de S. Aubin. Cependant sur l'*art.* 446. *glos.* 1. *n.* 1. & 2. il donne au Seigneur de Fief le droit de se servir de l'interdict *uti possidetis.* Au cas toutefois que personne ne conteste les mêmes biens, ou comme heritier, ou à quelqu'autre titre particulier, & ne se dise possesseur ; parce qu'il ne seroit pas juste de le dépoüiller : ce que Du Moulin avoit aussi dit dans sa note sur cet article.

Saisis.] Sans apprehension de fait au dedans de l'an & jour du decés des Aubains, ou Bastards. (* *Taluau.*) A la charge du doüaire & des donaisons. (* *De la Guette.*) A la charge de payer les dettes. (* *Taluau.*) Au *prorata* de ce que chacun d'eux succede ; *Quia non sunt successores universales, sed successores bonorum. l.*3. *C. de Sentent. pass.* (* *Marquerye.*

De haulte Justice.

CONFERENCE.

Tours. tit. 4. *Loudun*, chap. 4.
Le grand Coûtumier de France, liv. 4. chap. 5.
La conference des Coûtumes, part. 1. tit. 3. n. 3.
Du Pont sur la Coût. de Blois, art. 19. 20.

ARTICLE XLII.

Le haut Justicier peut avoir gibet à deux pilliers, à liens au dessus & au dessous, dedans, & au dehors ; Et oultre les droicts dessusdicts, à toute Juridicion, haute, moyenne & basse, pour punir & corriger les malfaicteurs, peult cognoistre de bateures faictes de guet-à-pens, & propos deliberé, & peult donner treves entre ses Subjects, & non pas les oster, peult principalement cognoistre de faulconnerie & de ce que en despend, & à tous les aultres droicts de la moyenne & basse Justice, sans prejudice des droicts & emolumens que les inferieurs ont sous luy chacun en sa nuepce.

CONFERENCE.

Coût. du Maine, art. 49. 165. *Poitou, art.* 14. 68. 69.
Gibet.] *Tours, art.* 58.
Guet-à-pens.] *Tours, art.* 55. *Loudun, chap.* 4. *art.* 1. contraire.
Donner treves.] *Tours, art.* 55. *Loudun, chap.* 4. *art.* 1. Donner seureté.
Et basse.] *Sur la fin, c'est une glose interlineaire dans l'original M. S.*

Gibet.] Posons le cas que dans une même terre la condemnation appartient à un Seigneur, & l'execution à un autre ; le Seigneur à qui appartient l'execution peut-il malgré l'autre planter & eriger des fourches patibulaires ? Sainson estime qu'il le peut, sur la *Coût. de Tours, tit. de haute Justice, article* 3. aprés Balde, *tit. Quid sit investit, in usibus feudor.*

A liens au dessus & au dessous.] Ce qui est la marque de haute Justice, & de la possession. (* *De Lesrat.*)

A toute Juridicion.] Contre ce qu'enseigne Chassanée sur la *Coût. de Bourg. Rub. des Justices*, au mot *Justices*, *n.* 30. ℣. *Sed quæro contra*, parce que le moins ne doit pas être défendu à celuy à qui le plus est permis. *l. non debet D. de reg. jur. cap. cui licet, de reg. jur. in* 6.

Pour punir & corriger.] Même les adulteres, Chopin sur cet *art. n.* 9. mais peut-il punir ses Sujets seuls ? peut-il aussi punir les forains ? peut-il punir pour des crimes commis hors de son territoire ? Du Pont traite ces questions sur la *Coût. de Blois art.* 17. au mot *Delinquentes*, à l'égard de ceux qui sont domiciliez : parce qu'il est indubitable que les vagabonds de profession qui n'ont ni feu ni lieu, sont justiciables de toutes Justices. Parmy nous la haine des crimes a prevalu : & quelque Juge que ce soit peut faire le procés à quelque delinquant que ce soit, sauf le renvoy au Juge du domicile, s'il est demandé, art. 74. La Somme Rurale, *liv.* 1. *tit.* 34. page de mon Edition, 224. 225.

De bateures.] Et de plus grands cas par titre ou possession, art. 143. (* *Taluan.*)

De guet-à-pens.] C'est ce qui se fait de dessein premedité, & en trahison ; desorte que l'on y considere plus l'intention que l'effet. Bartole sur la loy *Si rixam* D. *ad leg. Cornel. de Sicar.* Pour sçavoir comment il doit être puni, soit que le coupable l'ait fait de son propre mouvement, soit par ordre de quelqu'un, soit qu'il en ait donné l'ordre, voyez Sainson sur la *Coût. de Tours, tit. du droit de haute Justice*, §. 1. au mot *Meurtre.* (* *De Lesrat.*) Observez que toutes & quantes fois que quelqu'un fait son pouvoir d'en tuer un autre, s'il n'arrive pas qu'il le tuë, ce cas n'est pas de la haute Justice, comme n'étant pas un meurtre. Stile du Parlement, *part.* 1. *chap.* 31. L'Ordonnance excepte les assassins.

De propos deliberé.] Il en est de même de celuy qui se tuë soy-même. (* *De la Guette.*)

Donner treves.] Bartole sur la loy *Illicitas*, §. *Potentiores*, *D. de offic. præsid.* se sert du mot *Securitas*, pour exprimer le mot de *treves*, & dit que c'est une legitime sauve-garde que le Juge donne à celuy qui a un juste sujet de craindre ; & qu'on le peut demander pour soy, & ses amis, contre son ennemy, & ses complices. Et elle dure jusqu'à ce qu'elle soit revoquée, ou à l'arbitrage du Juge. *l. si finita, D. de Damno infect.* Si la treve est enfrainte, le coupable sera puni plus grievement à l'arbitrage du Juge, eu égard à la qualité des personnes, que s'il n'y avoit de treves données. (* *De Lesrat.*)

Joignez les art. 78. 82. 83. 152. & touchant ces treves, voyez le grand Coûtumier de France, *liv.* 1. *chap.* 3. la Somme Rurale, *tit.* 34. le Stile du Parlement, *part.* 4. *privileg.* 19. Rat sur la *Coût. de Poitou*, *art.* 9. Chopin, *lib.* 2. *de Doman. tit.* 6. *n.* 1. & *tit.* 8. *n.* 11.

Entre ses Subjects.] Dans son territoire & non dans le territoire d'auttuy. Guy Pape, *Decis.* 418. *n.* 2. voyez Du Ferrier son Commentateur.

Sans prejudice des droicts & émolumens. Cette clause regarde le Fief & ses profits, au regard desquels les Superieurs n'ont ni prevention, ni aucune prerogative sur leurs vassaux, ni sur leurs Fiefs, si ce n'est qu'ils en joüissent par droit de main-mise, & de rachapt, ou de quelqu'autre devolution.

Droicts de Chastellenie.

CONFERENCE.

Tours, *tit.* 15.
Loudun, *chap.* 5.
Conference des Coûtumes, tit. 4. n. 3.
Guy Pape, decis. 625.
Du Pont sur la Coût. de Blois, art. 14. 15. 16. 17. 18.

Les droits de Chastelenie exprimez par nôtre Coûtume dans les art. 43. 44. 45. 46. sont naturels à la Chastelenie, & appartiennent de droit aux Chastelains, s'il n'en est disposé autrement dans la concession. C'est pourquoy on disputeroit inutilement parmy nous sur la question de sçavoir, si la concession du Chasteau emporte avec soy la concession de la Jurisdiction, du territoire, & des autres droits de Chastelenie. Le lecteur studieux pourra, s'il le veut, voir sur cette question, Rat sur la *Coût. de Poitou*, *art.* 1. au mot *Chastelenie.* Du Pont sur la *Coût. de Blois*, *art.* 65. ℣. *Verum & ab hujus.* Du Moulin sur la *Coût. de Paris*, *art.* 1. *gl.* 5. *n.* 47. D'Argentré sur la *Coût. de Bret.* *art.* 265. au mot *& saisi. tract. de possess. cap.* 10. *n.* 17. Cependant il faut observer quatre choses. La premiere, qu'en France le Chasteau comprend le territoire, & la Jurisdiction qui luy est annexée. Chopin *art.* 43. *de nôtre Coûtume n.* 1. Si la Justice étoit de toute ancienneté attachée au Chasteau, suivant le même Chopin sur nôtre Coût. *lib.* 2. *tit. de extrajud. feud. emolum. n.* 6. La seconde, que si l'on accorde nouvellement le droit de bâtir un Chasteau, on doit se tenir aux termes de la concession. La troisiéme, qu'on ne peut impetrer une nouvelle concession de Chasteau, qui puisse causer du dommage à d'autres, ou leur donner de la jalousie. La quatriéme, que l'autorité du Prince doit être jointe avec le consentement du Seigneur immediat. Le même Chopin sur led. *art.* 43. *n.* 9.

ARTICLE XLIII.

Celuy qui a droict de Chastellenie est fondé de avoir Chastel, & mere de Chastel, grants chemins peageaux, la cognoissance des delicts faicts en iceux chemins, acquits, branchieres, travers, prevosté, foires, marchez, seaux à contracts, mesures à blé & à vin, dont il prend le patron à soy-mesmes, & ou mere de sa Justice patibulaire peut mectre trois piliers.

CONFERENCE.

Coust. du Maine art. 50. *Poitou art.* 3.

La connoissance des delicts faits en iceux.] *Tours art.* 59. *qui excepte les cas Royaux.*

Foires & Marchez.] *Bacquet* des droits de Justice chap. 31.

Des delicts en Foires & Marchez.] *Coust. du Maine art.* 166. *Loudun chap.* 39. *art.* 15.

Acquits, Branchieres, & Travers.] *La Somme Rurale* part. 1. tit. 68. *& son Commentateur. Confer. des Coustumes* part. 1. tit. 7. n. 6. *Bacquet* des droits de Justice chap. 30. *depuis le* n. 19.

Travers.] *Ragueau dans son Indice* lett. T. verb. Travers.

Des châteaux & forteresses traitent amplement les Docteurs sur la Loy *Quicunque, Cod. de Fund. limitroph. lib.* XI. Et du Pont sur la *Coust. de Blois art.* 14.

Chastel.] Châtelain est celuy qui a Jurisdiction en son château, & qui a des sujets & des vassaux. Le Droit Romain permet volontiers à un chacun de bâtir dans son fonds des châteaux, & des forteresses, parce que cette liberté est du droit des gens, *L. ex hoc jure, D. de justit. & jure.* pourvû que ce ne soit pas dans les frontieres de l'État, ni par envie ou émulation de son voisin. *L. quicunque, Cod. De Fundis limitroph. lib.* XI. *l. opus novum, ubi Doctores, C. de Operib. public. L. per Provincias, C. de Ædific. privat.* Innocent sur le chap. *Pisana, de Restitut. spoliator.* Observez toutefois, que si le sujet n'avoit jamais eu de château bâti dans son fonds, il ne pourroit aujourd'huy y en bâtir un malgré son Seigneur superieur. Joh. Faber sur cette Loy *Per provincias*, où il allegue Joh. Andreæ sur le chap. *Si civitas, de Sentent. excommunic. in 6.* mais il peut reparer & rétablir l'ancien château ou forteresse, *L. Infra urbem. C. de Operib. public.* pourveu qu'il ne soit pas entierement ruiné, ou qu'il n'ait pas été rasé ou démoli par autorité du Prince; car en ces cas il ne pourroit pas le rétablir ni le rebâtir tout à neuf. *L.* 1. §. *Si quis ædificium, D. de oper. novi nunciat.* (* *de Lesrat.*) Il y a quelque chose à observer sur cette note de M. de Lesrat. Premierement, que les textes du Droit Romain où il est parlé des édifices privez, soit de la ville, soit des champs, ne peuvent être appliquez à la construction de nos châteaux. D'ailleurs ajoûtez à ce qui est dit du consentement du Seigneur, qu'il faut encore la concession du Prince. D'Argentré sur la *Coust. de Bret. art.* 374. au mot, *Et autres édifices.* Chopin sur nôtre *Coust. art.* 42. *n.* 15. *& art.* 63. *n.* 3. *& lib.* 2. *tit. de abornam. n. ult.* où il ajoûte, qu'un ancien château ne peut être démoli par l'autorité du Seigneur. Ce qu'a aussi dit Brodeau sur les Arrests de M. Louët, *lett. F. n.* 13. qui ajoûte, qu'il ne peut aussi être démoli, s'il se trouve rendu & exprimé dans les anciens aveus, Voyez-le au même endroit *n.* 14.

Le Châtelain peut faire mettre dans les Eglises de sa Châtelenie, & particulierement dans la principale, ses litres & ses armes dans le lieu le plus éminent, sans toutefois faire effacer les armes & les litres qui y sont d'ancienneté, en tout autre lieu que le plus honorable. Il a encore la preéminence, & les droits honorifiques dans ces Eglises audessus de ses vassaux, mais non audessus de ses Superieurs. Bartole, *tract. de insignib. & armis.* Sainson sur la *Coust. de Tour. tit. des Châtelenies.* §. 2. *gl.* 1. (* *de Lesrat.*) Ces droits honorifiques appartiennent aux Châtelains, & aux Seigneurs Patrons. Coust. de Touraine *art.* 60. Loudun *chap.* 5. *art.* 2. La disposition desquelles devroit être suivie par tout le Royaume, son équité étant un moyen d'établir la paix entre les sujets du Roy. Touchant ces droits honorifiques, & jusqu'où les hauts Justiciers y sont fondez, voyez Bacquet *des droits de Justice chap.* 20.

Mere de châtel,] Qui suffit pour conserver les droits de Châtelenie, quoy que le château soit démoli; parce que celuy qui a le signe, est censé avoir la chose signifiée. Guillelm. de Monteferrato, *tract. de Succession. reg. dubio.* 2. *n.* 2. D'Argentré sur la *Coust. de Bret. art.* 348.

Grands chemins peageaux.] Chemins publics qu'Ulpien appelle, *vias militares, l. ult. D. de loco & itinere public. Regias, l.* 2. §. 22. *D. Nequid in loco publ.* Voyez Du Pont sur la *Coust. de Blois art.* 17. au mot *viis publicis.* Et Chopin sur cet *art. n.* 5.

La connoissance des delicts.] Laquelle connoissance n'appartenoit pas anciennement aux Châtelains dans cette Province, mais étoit mise entre les cas Royaux, comme il appert par un Arrest de l'an 1090. rapporté par Bacquet *des droits de Justice, chap.* 7. *num.* 14. Voyez Chopin *de doman. lib.* 2. *tit.* 7. *n. ult.*

Acquits, Branchieres, Travers,] Dont ils doivent avoir pancharte affichée, & verifiée par les Juges. Ordonnan. d'Orleans art. 138. & de Blois art. 282. (* *de la Guette.*) Il est tenu de rendre libres & seurs les chemins où il prend des peages. Balde sur le *chap.* 1. §. *Conventiculas, de Pace juram. firmanda.* Et chap. 1. *De his qui feud. dare poss.* Guy Pape *quæst.* 413. mais aujourd'huy cela a cessé d'être en usage, & il n'en est rien resté que la levée des peages. (* *de Lesrat.*) Si le Châtelain est troublé dans la perception des peages, par exemple si ses Receveurs sont empêchez de les lever, si on ne les leur paye pas, si les voituriers passent par ailleurs. Joh. Faber *Inst. de Interdict.* §. *Retinendæ, n.* 16. veut qu'il puisse former complainte. Au reste Chopin sur nôtre Coûtume *lib.* 1. *art.* 51. *n.* 3. & Loyseau *des Seigneuries chap.* 9. estiment que les Seigneurs inferieurs aux Châtelains ne peuvent par quelque temps que ce soit, non pas même par une possession immemoriale, acquerir le droit de lever des peages.

Foires & Marchez,] Qui ne peuvent être établis que par l'Ordonnance du Roy, nonobstant la Coûtume. (* *de la Guette.*) De même sentiment sont Coquille sur la Coûtume *de Nivernois, tit.* 1. *art.* 24. Chopin *de Domanio lib.* 3. *tit.* 27. *num. ult.* D'Argentré sur la *Coust. de Bret. art.* 56. *not.* 1. *n.* 46. Dans leur établissement il faut garder une distance raisonnable des lieux. Ce droit se perd par un non usage de dix ans. *L.* 1. *D. De nundin.*

Ces foires ont de grands privileges, personne n'y peut être poursuivi ni executé pour dettes contractées auparavant, mais seulement pour obligations contractées dans ces foires. Les marchands y doivent aller, sejourner & s'en retourner en toute seureté. Elles ont été inventées pour l'utilité des lieux où elles sont établies. Sainson sur la *Coust. de*

Tour. tit. de Châtelenie. §. 1. au mot *foires.* (* *de Lefrat.*)

Seaux à contracts.] Les Châtelains peuvent créer des Notaires dans leurs territoires, ce que ne peuvent pas les inferieurs. Innocent sur le chap. *Pen. de Fide Instrum.* Bartole sur la Loy *Barbarius, D. de Offic. Prator.* mais le Notaire créé par un Seigneur inferieur au Prince, ne peut pas passer un instrument hors du territoire de son Seigneur. Bartole sur la Loy 1. *Cod. de Summa Trinit.* Voyez Sainson sur la *Coust. de Tour. tit. de Châtelenie.* §. 1. au mot *Seaux à contracts.* (* *de Lefrat.*) Pour ce qui est du territoire, M. Louët, & son Commentateur, en traitent amplement *lett. N. nomb.* 10.

Seaux à contracts.] C'est à dire le droit & puissance de créer des Notaires & des Tabellions, desquels traite Rat sur la *Coust. de Poitou art.* 5. & du Pont sur la *Coust. de Blois art.* 17. au mot *sigillum* (où il observe tres-bien que la Coûtume rend les seaux authentiques,) & au mot *Tabelliones.* D'autres Seigneurs inferieurs aux Châtelains ne peuvent créer des Notaires. Bacquet *des droits de Justice chap.* 25. s'ils n'ont titre ou possession immemoriale. Mais est-il à la discretion des Châtelains d'en créer autant qu'il leur plaît? Certes cela ne seroit ni juste ni supportable. Aussi les Coûtumes de Tours art. 75. de Poitou art. 375. & d'Angoumois art. 5. en limitent fort bien le nombre. Ce qui auroit dû être observé par tout à la requisition de M. le Procureur General, ce droit des Châtelains supposé. Du Moulin a fait cette note sur ledit *art.* 5. *de la Coust. d'Angoumois. In quadam Castellania regionis illius aliquandiu tolerati fuerunt Notarii Regii, tandem Castellanus voluit eos expellere, vel prohibere ne officium exercerent, juxta doctrinam Fabri Instit. de in suo hoc Attil. tutor. & ita obtinui per arrestum hujus Senatus, quamvis Ægidius Magister tum Regius Advocatus, & Johannes Corlieu pro dictis Notariis causam agerent.* Bacquet, *des droits de Justice chapitre.* 25. & Loyseau *des Seigneuries chapitre* 8. *n.* 82. enseignent la même chose. La Jurisprudence a souvent varié en cette matiere, comme on peut voir dans Chopin sur cet *art. n.* 12. dans M. Louet & son Commentateur *lett. N. n.* 10. dans Chenu *part.* 3. *de ses Reglemens, tit.* 5. *des Notaires, chap.* 3. 10. 14. 15.

Dont il prend le Patron de soy-même.] Ce que ne fait le haut Justicier s'il ne l'a prescrit. (* *de la Guette.*)

Si le Châtelain n'a jamais eu de mesure, ou n'a point d'original, d'estallon de sa mesure, par exemple, le Seigneur de l'ancienne Châtelenie de Cernusson n'a point, & n'a jamais eu de mesure, ses sujets sont en possession immemoriale de luy payer ses rentes annuelles, feodales & foncieres, à la mesure du château de Saumur, duquel releve la Châtelenie de Cernusson. Ce fait m'ayant été proposé, mon avis a été qu'il ne faloit rien innover, & que le Seigneur de Cernusson ne pouvoit pas aujourd'huy se faire une mesure plus grande que celle du Roy au préjudice de ses sujets; parce qu'il y auroit une vexation intolerable de vouloir augmenter ses droits contre l'ancienne coûtume de payer, confirmée & autorisée par l'art. 440. de la Coûtume; qu'il pouvoit bien pour la conservation de son autorité & de ses prérogatives, avoir un patron de boisseau marqué de ses armes, pour servir de regle & d'estallon, sur lequel ses sujets feroient faire des boisseaux marquez de ses mêmes armes, pourveu que son estallon fût conforme à l'ancienne mesure qui étoit en usage de temps immemorial.

ARTICLE XLIV.

Le Seigneur Châtelain est fondé d'avoir toute Justice haute, moyenne & basse, avec la connoissance des grands cas ci-aprés declarez, à sçavoir de ravissement de personnes, de homicide fait de guet-à-pens, & de ancis, qui est de meurdrir femme enceinte, ou son enfant ou ventre, de ambraseurs de maisons, guetteurs de chemins, sacrileges, dérobeurs, & desserpilleurs de passans lesdicts chemins, depopulateurs de champs, brigans, empoisonneurs, & autres cas semblables qui en dépendent: mais autres Justiciers au dessous ne sont fondez de cognoistre desdicts grands cas.

CONFERENCE.

Coust. du Maine art. 51. *où n'est pas cette derniere clause*, mais autres Justiciers, &c.

Toute Justice haute, moyenne & basse.] *Tours art.* 59. *Loudun chap.* 5. *art.* 1. *Poitou art.* 3.

Qui en dépendent.] *Ces mots ont été mis par inadvertence, & doivent estre effacez.*

Des crimes, voyez la Somme Rurale, liv. 1. tit. 28. & tit. 39. *la Conference des Coûtumes* part. 1. tit. dern. *Guenois sur les* Institut. d'Imbert. liv. 3. chap. dern.

Cognoistre des grands cas.] Ceux qui retirent chez eux, & ceux qui prêtent secours ou qui donnent conseil, sont compris au nombre de ceux qui commettent les grands cas; mais neanmoins ils ne sont pas punis de la même peine dont les criminels de ces grands cas sont punis. La Gl. au mot *latrones. D. de recept.* Chassanée sur la *Coût. de Bourg. tit.* 1. §. 5. Math. de Afflictis, *in Constit. Neapol. tit. de recept.* Lucas de Peña, *l. pen. C. de veter. lib.* 12. L'homicide de soi-même par la crainte de la peine, est encore mis entre les grands cas, & les corps de ceux qui se sont tuez, quoy que morts sont pendus. Il en est de même des animaux qui ont eu conjonction avec des hommes, *non propter culpam, sed in memoriam facti; quia tali flagitio contaminata indignam refricant facti memoriam. can. mulier* 15. *q.* 1. (* *de Lefrat.*)

Ravissement de personnes.] Nôtre Coûtume parlant generalement, comprend l'un & l'autre sexe. Et ainsi semble parler du rapt du mâle, comme de celuy de la femelle; car ce mot, *personnes*, comprend l'homme & la femme. Balde sur la Loy *Quicunque, C. de Serv. fugit.* Aussi l'un & l'autre crime sont également punissables. La Gl. sur la Loi *vim?* au mot, *Verbo conjuncti. C. de Raptu virg.* Bartole sur la Loi *Ut vim D. de Justit. & jure.* Et la peine de

de ce crime est la mort. *L. Raptores, C. de Episc. & Cleric.* ce qu'il faut entendre quand le Rapt est commis en la personne d'une honnête femme, & non d'une femme prostituée. Sainson sur la *Coust. de Tour. tit. de haute Justice*, au mot *femme forcée.* Le crime de Rapt se commet, & la peine en est encouruë, quoy que le ravisseur n'ait usé d'aucune violence, mais seulement de persuasion pour faire consentir la femme, soit sous pretexte de mariage, soit pour le seul plaisir de la debauche; & même si la fille a été venduë & trompée; parce que toutes ces choses sont considerées comme une violence. *d. l. un. C. de Raptor. d. l. Raptores, C. de Episc. & Cleric.* & ne fait rien contre cette Jurisprudence le Canon de *Raptoribus* 36. *q.* 1. parce que la disposition du Droit Canon est autre que celle du Droit Civil. Math. de Afflictis *in Constit. Neapol. tit. de Raptor.* traite amplement des ravisseurs. (* *de Lesrat.*) Voyez D'Argentré sur la *Coust. de Bretagne* art. 579. La connoissance du Rapt commis, sous pretexte de mariage, appartient au Juge Royal. Chopin sur cet *art. n.* 2. Aujourd'huy les Juges Royaux connoissent de toutes sortes de Rapts. (* *de la Guette.*) Au reste le Canon *de Raptoribus* est pris du premier Concile d'Orleans chap. 2. célebré l'an 511. de nôtre Seigneur, le 13. du Pontificat de Symmaque, & le 30. du Regne de Clovis. Ce Concile ne traite pas de la peine des ravisseurs, mais si un ravisseur qui s'est refugié dans une Eglise avec la personne ravie, y doit trouver un azile. Du Moulin a noté sur ce Canon que le ravisseur ne doit point jouïr de cette immunité Ecclesiastique, comme il est dit dans l'Authentique *de Mandatis principum, cap.* 5. promulguée l'an 535. aprés le susdit Concile. Et qu'aujourd'huy nous en usons ainsi en France, particulierement depuis l'Ordonn. de 1539.

Homicide fait de guet-à-pens.] Nôtre Coûtume punit l'homicide du dernier supplice, encore qu'il ne soit pas puni de cette peine par le droit des Digestes. *L.* 3. §. *pen. l. qui cadem. D. ad leg. Cornel. de Sicar.* Il y a des cas exceptez. Voyez Math. de Afflictis, *in Constit. Neapol. tit. de homicid.* (* *de Lesrat.*) M. de Lesrat n'a pas remarqué assez exactement les distinctions qu'on peut voir dans ces Loix. D'expliquer ce que c'étoit que le dernier supplice chez les Romains, cela excederoit le dessein que j'ay de faire des notes sur nôtre Coûtume.

Ancis.] C'est la même chose de la femme qui se procure un avortement, ou suppose un part, (* *De la Guette.*) cela est pris de la Loy *Si quis aliquid* 38. §. *Abortionis. D. de pœnis.* (* *Taluan.*) Dans l'Exode, *chap.* 21. *v.* 22. *si rixati fuerint viri, & percusserit quis mulierem prægnantem, &c.* Les Capitulaires, *lib.* 6. *cap.* 12. & 15. Leg. Alleman. *tit.* 78. Leg. Longobard. *tit.* 31.

Ou son enfant au ventre.] Observez que si l'enfant n'est pas encore formé dans le ventre de sa mere, le crime n'est pas puni de mort naturelle. Balde sur la Loi *Quod dicitur, D. de liber. & postum.* Math. de Afflictis, *in Constit. Neapolit. tit. de homicid.* Et pour découvrir la verité de ce fait, des Medecins, des Chirurgiens, & autres Experts sont commis, au rapport desquels le Juge est obligé de se tenir, aprés l'avoir examiné fort exactement, *l. semel. C. de Re militari, lib.* 12. mais il ne doit pas s'en rapporter à un seul, soit Medecin, soit Chirurgien, si on en peut trouver plus grand nombre sur les lieux. Et jusqu'à ce qu'il prononce la Sentence, il peut, ou plûtôt il est tenu d'entendre les témoins à la décharge de l'accusé. *L. si non defendatur, D. de pœnis.* (* *De Lesrat.*) Corrigez les citations, & voyez Balde sur la Loy *Commodissimè, D. de liber. & postum.* (mais il ne faut guere s'arrêter à ce qu'il y dit) Math. de Afflictis, *tit. de homid. pun. n.* 29. Sur cette question voyez le chap. *Sicut & litterarum. ext. de homicid. volunt.* La glose sur ce chap. & sur le chap. *Si aliquis eod. tit.* Alphonse à Carenza dans son Traité *de partu. c.* 2. *de animatione n.* 12. traite amplement de cette matiere. Si la mere s'est à elle-même procuré un avortement, le Châtelain en connoîtra. Chopin sur cet art. C'est nôtre usage ordinaire.

Embraseurs de maisons.] La faute est punie, & le maître est obligé de faire rebâtir la maison brûlée par la faute du serviteur. (* *De la Guette.*) contre ces incendiaires, voyez Sainson sur la *Coust. de Tour. tit. de haute justice*, §. 1. au mot *boutefeu.* Math. de Afflictis, *in Constit. de Neapolit. tit. de Incendiariis.*

Guetteurs de chemins.] Benedicti sur le chap. *Raynutius, verbo, & uxorem, n.* 439. (* *Taluan.*) Benedicti ne traite pas des delits, mais de la reparation des chemins publics.

Sacrileges.] La peine des sacrileges est arbitraire, *l. sacrilegii pœnam, l. sacrilegi D. ad leg. Jul. peculat.* Par le droit Canonique, il y a des cas ausquels le sacrilegue est excommunié de droit, d'autres où il doit être excommunié. *Textus & Abbas, in cap. Conquesti de Sentent. excommunicat. glos. in cap. Conquestus, & in cap. Cum sit generale, de Foro compet.* Boërius *decis.* 254. Et Math. de Afflictis, *in const. Neapolit. tit. de sacrilegiis*, traitent amplement des sacrileges (* *De Lesrat.*) Par nôtre Coûtume la connoissance du sacrilege n'est pas de la Jurisdiction Ecclesiastique. Voyez Clarus *quæst.* 37. §. *fin. n.* 6. Aufferius *de potestat. secul. sup. Eccles. Reg.* 4. *n.* 10.

Desserpilleurs.] La Somme Rurale *liv.* 1. *tit.* 38. dit, *d'escherpeterie.* Ce mot est venu de Normandie. Ragueau dans son Indice *lett. E.*

Brigants.] Ce mot pourroit être venu de *Brigantium* petite ville dans la Tarantaise, qui est aujourd'hui comptée parmi les Villes d'Allemagne, proche les Alpes, où il y eut autrefois de fameux voleurs, au rapport de Strabon *liv.* 4.

Et autres cas semblables.] Comme peut être l'injure verbale, quoy qu'elle soit toûjours presumée moindre que l'injure réelle & de fait. Francisc. Aretinus *cons.* 74. toutefois elle est punie quelquefois de la peine de mort. *l.* 1. *C. de Famos. libell. textus cum glosa in l. Juxta D. de manum vind.* où la cause de l'honneur, & la cause du sang sont égalées, & jugées de même maniere. C'est le sentiment de Jason sur la Loi *Ut vim D. Justit. & jure.* (* *De Lesrat.*)

ARTICLE XLV.

Le Seigneur Chastelain peult faire Bans, Edicts, Cris & Proclamations, & mectre & indire peine sur ses subjets selon la qualité & necessité du cas.

CONFERENCE.

Coustume du Maine, art. 52.

Tours art. 62.
Loudun chap. 5. *art.* 4. } *Qui ajoûtent*, & droict de Police.

Loyseau, des Seigneuries chap. 9. *donne ce droit de Police aux hauts & moyens Justiciers, comme fait Bacquet* des droits de Justice chap. 28. *La conference des Coustumes en parle* part. 1. tit. 14.

Bans, Edicts, &c.] Chopin sur nôtre Coust. *lib.* 2. *tit. de extrajudic. feud. emolum. n.* 6. dit que les bans, (comme de four, de moulin, de vin, de vendanges) sont des droits de Jurisdiction, & non pas des droits de Fief. Ce qu'il faut étendre à toutes les sortes de bans que la Coûtume donne aux Châtelains, ou que d'autres Seigneurs ont par titres, ou prescription. *Bans* sont Edicts & proclamations. Les peines & amandes contre ceux qui enfraignent les Edits & Proclamations, sont aussi appellez Bans. Monsieur Bignon sur Marculphe, *lib.* 1. *cap.* 40. *verbo, bannire.* Hotoman. *de verb. feudal.* au mot *bannum.*

Le Châtelain peut aussi permettre à ses sujets de s'assembler, & de constituer des Procureurs pour pourvoir à la necessité de leurs affaires communes, mais il ne peut pas leur permettre d'imposer aucune taille ni levée de deniers sur eux-mêmes; car ce droit est reservé au seul Prince. Guy Pape *quæst.* 631. Chassanée *tit. des Forests*, §. 6. Sainson *tit. des Châtell.* §. 4. (* *De Lesrat.*) Guy Pape & Chassanée donnent ce pouvoir de permettre ces assemblées à tout Seigneur ayant Justice; comme fait aussi la Coûtume de Bourbonnois art. 9. sur lequel Du Moulin cite Bartole sur le Loi *Actor. D. rem rat. haberi.* Joh. Faber. §. *Universitatis. Instit. de Rer. divis.* & Guy Pape *Decis.* 106. J'ai observé dans le chap. *ad audientiam, ext. de prescription.* qu'un gentilhomme nommé de Matefelon propose au Pape Innocent III. que le Pape Alexandre III. lui avoit concedé dans le château nommé *Palatioli. Comestiones, banna, placita, forisfacta*; lesquels droits le Châtelain du même château soûtenoit ne devoir point à ce de Matefelon.

ARTICLE XLVI.

Peuvent davantage lesdicts Seigneurs Chastelains faire tenir leurs petits plets Chastelains de quinze jours en quinze jours, esqueux leursdicts Officiers en Office de Chastelain pevent cognoistre de toutes actions personnelles civiles non excedans soixante souls tournois entre gens laiz roturiers seulement. Toutefois entre marchands forains pevent bien lesdicts Officiers Chastelains cognoistre sommairement de plain de plus grants sommes sans attendre lesdicts plets Chastelains. Duquel Officier Chastelain on peut appeller, & doit-on relever en l'Ordinaire des assises dudict Seigneur Chastelain, devant le Bailly, Juge ou Seneschal: & ne peut ledict Officier Chastelain donner tutelles, curatelles, procurations par non puissance ne autre provision de Justice.

CONFERENCE.

Coust. du Maine art. 53. *où aprés ces mots*, sommairement & de plain, *est ajousté à propos*, du faict de leur marchandise.

Tours art. 59. *Loudun chap.* 5. *art.* 1. *Poitou art.* 4.

Cet article doit estre entierement effacé, aprés l'équitable disposition de l'Ordonnance de Roussillon art. 24. 25. & 26. laquelle Du Moulin a notée sur la Coût. *du Perche art.* 1. & de Tours art. 2. La reformation introduite par cette Ordonnance avoit esté auparavant souhaitée par Du Pont sur la *Coust. de Blois art.* 15. & par Du Moulin sur la *Coust. de Paris*, §. 1. *gl.* 5. *n.* 50. voyez Chopin sur cet *art. n.* 3. & Loyseau *des Seigneuries chap.* 8. *n.* 76.

Jusques à soixante souls.] De même par les statuts de Dauphiné, Guy Pape *quæst.* 340.

Roturiers.] Et les nobles devant le Senéchal, pardevant lequel ressortissent les causes d'appel. Rat sur la *Coust. de Poitou art.* 4.

Marchans forains.] D'Argentré sur la *Coust. de Bret. art.* 25. *n.* 4. interprete cette disposition.

Appeller.] La forme d'appel nous est donnée dans le *chap.* 1. *de appellat. in* 6. ou voyez la glose au mot *interlocutoria.* Et l'appel interjetté en jugement se doit faire *adhuc judice sedente pro tribunali*, & de vive voix. (* *Taluan.*) Mais comment cette disposition a-t-elle esté établie, vû que l'on n'appelle point à l'Evêque de la Sentence renduë par son Official, *cap.* 2. *de consuet. cap. Romana de appellat. in* 6. Par identité de raison il y auroit lieu de dire qu'on ne pourroit pas appeller au Senéchal, ou au Seigneur de la Sentence renduë par le Juge Châtelain commis par le Seigneur. Dans la verité le Seigneur Châtelain est le Juge ordinaire de ses vassaux, *Auth. De quæstore cap.* 3. *& cap. verum, de foro compet.* & il établit dans sa terre un Châtelain, duquel on peut appeller à celui qui l'a établi. *l.* 1. *D. quis & à quo appell.* & le Juge Châtelain, & le Senéchal ne sont pas un même Tribunal, mais deux Tribunaux. (* *De Lesrat.*)

En l'ordinaire des assises.] Ce sont seances pour rendre la Justice, que le Roi avoit établies à certains jours. Le grand Coûtumier en fait mention *liv.* 1. *chap.* 9. §. *le Roy a ordonné.* C'est à l'imitation de ces assises que les Seigneurs ayant haute Justice ont établi les leurs. La somme Rurale parle de ces dernieres, *liv.* 1. *tit.* 3. §. *de assise.* Ragueau dans son *Indice lett. A.* nôtre Coûtume *art.* 64. 347. 406. Nous avons d'autres assises que tous Seigneurs de Fief, quelque Justice qu'ils ayent, peuvent tenir pour la conservation de leurs droits feodeaux. Il en est parlé ci-dessous art. 139. Le Seigneur peut assigner & tenir ces sortes d'assises en telle maison de ses vassaux que bon lui semble; & le vassal proprietaire de la maison est obligé de le souffrir, comme tous les autres sujets sont obligez d'y comparoir en personne, ou autrement dûëment. Cela est decidé expressément par la Coûtume de Poitou art. 71. où Theveneau remarque que ce droit du Seigneur a esté introduit & toleré en reconnoissance de superiorité. Mais un seul sujet n'est pas tenu

de souffrir cette charge toûjours. Godefroy sur la *Coût. de Normandie art.* 189. Au reste ce changement de lieux n'a lieu qu'à l'égard des assises tenuës pour les droits feodaux ; car l'indiction des assises pour le jugement des procés faits dans la maison d'un particulier, seroit nulle ; & les parties qui y auroient été assignées ne seroient point tenuës d'y comparoir : parce que le lieu où doit être renduë la justice doit être non seulement certain, mais encore public. *l. pen. verbo. ubicunque. D. de Just. & jure. l.* 4. §. *un. D. Interrog. in jure fac.* Et pour la veritable intelligence de l'usage, & afin que les Seigneurs ne puissent pas à l'avenir abuser de la notion équivoque de ce mot *assise*, il a été ainsi jugé dans nôtre Présidial, par Sentence d'Audience du mois de Decembre 1618. suivant la Loi 2. ℣. *eadem æquitas. D. ne quis eum qui in jus voc.* La Loi dern. *D. de decret. ab ord. fac.* est élegante sur ce sujet.

Bailly.] Il est ainsi nommé parce qu'il est baillé ou envoyé, *missus*, *missatica judicia.* (* *De la Guette.*) Voyez Ragueau dans son Indice *lett. B.*

Et ne peut ledict Officier.] Nous avons dit ci-dessus que les Seigneurs superieurs connoissent de tous les cas dont connoissent les inferieurs ; or le Châtelain est superieur du moyen Justicier, ceux qui ont haute, & ceux qui ont moyenne Justice ont droit de bailler tutelles, & curatelles, & procurations par non puissance art. 40. Donc ces mêmes droits appartiennent au Châtelain ; toutefois cet article les lui dénie. Cet mot *Officier* dont se sert cet article leve cette difficulté ; la Coûtume voulant dire que l'inferieur Officier du Châtelain ne joüit pas de ces droits, quoi qu'ils soient de sa Justice, mais qu'ils sont reservez au Senéchal. (* *Le Febvre.*) Il semble que cet article soit contraire à l'article 40. qui donne pouvoir au moyen Justicier de donner tutelles, curatelles & procurations par non puissance ; mais la solution est qu'en cet article, telle puissance n'appartient à l'Officier Châtelain qui tient les petits plaits, mais au Senéchal. A present par Edit en une Seigneurie n'y a plus qu'un degré de Jurisdiction. (* *Marquerayе.*)

Ne autres provisions de Justice.] Cette disposition est imitée du Droit Romain, & ces mots veulent dire que ce petit Officier Châtelain a sa Jurisdiction limitée, *Nullum vero habere imperium :* & qu'il ne connoît point des choses dont connoissent les Juges ausquels la Jurisdiction a été concedée *cum aliquo imperio*, & qu'il n'a pas toutes les choses desquelles il est parlé dans la Loi 1. la Loi 3. ℣. *mixtum imperium*, la Loi 4. *D. de Juridict. Officio præsid.* la Loi 4. *D. de Offic. Adsessor.* la Loi *Sed addes*, §. *diem functo, D. Loc.* Enfin tous ceux qui furent preposez par les Empereurs à quelque Charge ou affaire, furent appellez *Comites.* Cujas dans ses *Paratitles sur le Code lib.* 1. *tit.* 36. Cassiodore en parle en plusieurs endroits. Par le droit des Fiefs les Comtes sont entre les Capitaines du Roi ou du Royaume, *lib.* 1. *feudor. tit.* 1. Pour sçavoir ce qu'ils ont été autrefois parmi les François, voyez le Glossaire sur les Capitulaires de Charlemagne au mot *Comites*, & au mot *Comites Palatii.* Les Notes de Monsieur Bignon sur Marculphe *lib.* 1. *cap.* 8. D'Argentré au lieu ci-dessus. Chopin en traite amplement *lib. de domanio*, Ragueau dans son Indice.

Vicomtes.] C'étoient *Vicarii Comitum.* Voyez Monsieur Bignon sur les anciennes Formules d'un Auteur incertain *cap.* 1. Les Vicomtiers ont moyenne Justice dit la Somme Rurale *lib.* 1. *tit.* 3. Ragueau dans son Indice.

Si *Burgensis*, un bourgeois, un roturier, achete une Baronnie, il n'est pas censé Baron ; s'il reçoit du Roi la Baronnie il est Baron, dit Mingon sur *l'art.* 64. *de nôtre Coût. n. dern.* Dites que le Bourgeois investi d'une Baronnie est Baron, mais n'est pas annobli. Sur la question de sçavoir si le Duché, le Marquisat, le Comté de concession Royale annoblissent, voyez Tiraqueau *de nobilit. cap.* 7.

Des Seigneurs Barons.

CONFERENCE.

Tours tit. 6. *& tit.* 7.
Loudun chap. 5.
Du Pont sur la Coûtume de Blois article 12. 13.

Barons.] Ce mot est derivé d'un mot grec, parce qu'ils sont forts au travail. Isidore *lib.* 8. *etymolog. cap.* 4. *Baro* ou plûtôt *Varo*, c'est un mot François qui signifie dol. *Ciceron.* 9. *Epist. famil. Epist.* 10. *in fin. Epistol. ad Atticum Epist.* 11. *& lib.* 2. *de finibus bonor. & mal.* Pithou, *subcesivar. cap.* 8. Sous nos anciens Rois les Barons étoient tous les plus grands Seigneurs du Royaume, ceux qui etoient issus des plus anciennes & des plus illustres familles. Ce seul exemple suffira. Aimoin *lib.* 5. *cap.* 48. *Podiensis Episcopus Annarus, amore divino succensus, crucem Domini accipiens, ad partes illas ire decrevit ; & cum illo multi Baronum, scilicet Hugo magnus Regis Philippi frater ; Boamundus Apulus, Roberti Guischardi filius ; natione tamen Nortmannus ; Gothefredus Regni Lotharienſis Dux ; Raymundus comes Provincialium ; Robertus Nortmannorum comes, filius Guillelmi Anglorum Regis ; Stephanus comes Blesensis ; Robertus comes Flandrensium.* Voyez D'Argentré en *l'avis sur le partage des nobles, quest.* 14. *n.* 12. Aujourd'hui Baron est celui qui par la concession du Prince a dans un château haute, moyenne & basse Justice. Chopin *de Doman. lib.* 3. *tit.* 26. *n.* 7. Ragueau dans son Indice.

Comtes.] *Comites.* Chez les Romains le Senat les donnoit aux Magistrats qu'il envoyoit dans les Provinces. Ciceron *lib.* 2. *in Verrem. orat. pro Rabirio, lib.* 5. *Epistol. ad Atticum, Epist.* 10. *lib.* 6. *Epist.* 1. *in princip.* voyez le titre du Digeste *de Officio præsid.* la Loi 4. *D. de Offic. Adsessor.* la Loi *Sed addes*, §. *diem functo, D. Loc.* Enfin tous ceux qui furent preposez par les Empereurs à quelque Charge ou affaire, furent appellez *Comites.* Cujas dans ses *Paratitles sur le Code lib.* 1. *tit.* 36. Cassiodore en parle en plusieurs endroits. Par le droit des Fiefs les Comtes sont entre les Capitaines du Roi ou du Royaume, *lib.* 1. *feudor. tit.* 1. Pour sçavoir ce qu'ils ont été autrefois parmi les François, voyez le Glossaire sur les Capitulaires de Charlemagne au mot *Comites*, & au mot *Comites Palatii.* Les Notes de Monsieur Bignon sur Marculphe *lib.* 1. *cap.* 8. D'Argentré au lieu ci-dessus. Chopin en traite amplement *lib. de domanio*, Ragueau dans son Indice.

Vicomtes.] C'étoient *Vicarii Comitum.* Voyez Monsieur Bignon sur les anciennes Formules d'un Auteur incertain *cap.* 1. Les Vicomtiers ont moyenne Justice dit la Somme Rurale *lib.* 1. *tit.* 3. Ragueau dans son Indice.

Si *Burgensis*, un bourgeois, un roturier, achete une Baronnie, il n'est pas censé Baron ; s'il reçoit du Roi la Baronnie il est Baron, dit Mingon sur *l'art.* 64. *de nôtre Coût. n. dern.* Dites que le Bourgeois investi d'une Baronnie est Baron, mais n'est pas annobli. Sur la question de sçavoir si le Duché, le Marquisat, le Comté de concession Royale annoblissent, voyez Tiraqueau *de nobilit. cap.* 7.

ARTICLE XLVII.

Droicte Baronnie doit avoir trois Châtellenies subgectes du corps de la Baronnie, Ville close, Abbaye, Prieuré conventuel, ou College, avec Forest, & qui auroit trois Châtellenies subgectes du corps, sans les autres chouses dessusdictes, ou deux Châtel-

BIBLIOTHÈQUE ROYALE

lenies avec ville close, ou une avec les autres choses dessusdictes, peut estre dict Baron. Au Baron appartient l'espave du faulcon, & du destrier; & est entendu destrier un grant cheval de guerre, courcier ou cheval de lance.

CONFERENCE.

Coustume du Maine art. 54. 55.
Poitou art. 1. 2. 4. 5. 6.

Droicte.] Les Compilateurs ont ajoûté ce mot énergiquement pour exclure les Baronnies qui n'en ont que le nom, & qui ne sont fondées que sur des Lettres de concession extorquées par importunité, & non verifiées en la Cour.

Ville close.] Donc *eo ipso* que droit de Baronnie est donné à un Seigneur, il peut clore sa principale Ville & la murer avec tours & pont-levis, sans autre nouvelle impétration du Prince. Joh. Faber & Angelus sur le §. *Sancta, instit. de rer. divis.* Bartole sur la Loi *Ex hoc jure, D. de Justit. & jure.* L'addition à Bartole sur la Loi 1. *D. de Colleg. illicit.* & sur la Loi *Urbis. D. de verb. signif.* Balde *tract. de pace Const. verbo, Civitas*, Du Moulin sur la *Cousst. du Maine art.* 54. voyez Chopin sur cet *art. n.* 6.

Destrier.] Ragueau dans son Indice *lett. D.*

ARTICLE XLVIII.

Les Comtes, Vicomtes, Barons, sous le ressort & suzeraineté du Roy, & du Duc d'Anjou, ont toute Juridicion haulte, moyenne & basse, en leur territoire & sur leurs subgects, la pugnicion & correction d'iceux, & pevent forbanir leurs subgects de leurs Terres: & peult avoir le Comte ou Merc de sa Justice gibet à six pilliers, & les Vicomte & Baron à quatre: Toutesvoyes le Duc d'Anjou peult bien avoir gibet à fest, & tel que bon luy semblera, en signe de suzeraineté.

CONFERENCE.

Coustume du Maine art. 56.

Ont toute Juridicion.] Les Barons de nôtre temps ont aujourd'hui, ou de la Coûtume, ou par prescription de temps immemorial, *merum imperium.* Benedicti sur le chap. *Rainutius*, au mot *& uxorem n.* 855.

En leur territoire.] La Loi *Pupillus.* §. *territorium, D. de verb. signif.* nous apprend ce que c'est que territoire. Bartole sur la Loi *Imperium, D. de Jurisdict.* dit que le territoire *in concessione jurisdictionis importat de se imperium.* Mais la concession de Justice faite à personne noble, déroge-t-elle à celle du Prince? il semble que non, parce que telle concession a été faite *per modum, non novationis, sed cumulationis.* Chassanée sur la *Cousst. de Bourg. Rubr. des Justices, n.* 107. Bacquet *des droits de Justice chap.* 31. (* *Taluau.*)

Sur leurs subgects.] Ce qu'il faut entendre des sujets à raison de la Justice, des crimes desquels sont competens de connoître les Juges des Comtes, Vicomtes & Barons. Par exemple, un forain commet un delit dans le Territoire d'un Baron, le Juge du Baron informe, decrete & se saisit du criminel, il peut connoître du delit, & il ne le rendra point à son Juge, ci-dessous art. 74. Donc il le pourra condamner au ban, mais seulement hors de son Territoire. Je laisse les autres exemples, celui-ci pouvant suffire pour l'interpretation du mot *subgects.*

Forbannir.] Et non rappeller, comme a bien dit Chopin sur cet *art. n.* 6. ce qui toutefois est admis par la Coûtume de Lodunois *chap.* 6. *art.* 1. où Du Moulin a noté. *Hæc omnia falsa sunt, consuetudo ista in hoc nulla est, quia reprobata per constitutionem Ludovici XII. anno* 1499. §. 70. *ubi Rex omne genus gratiarum sibi reservat, & aliis adimit: contra quam constitutionem reservatoriam, prohibitoriam, negatoriam, non potuit nec vetus consuetudo subsistere, nec nova introductio: ita ut ab hac Baronis indulgentia non solum Regius procurator, sed & quivis cujus interest appellare possit.* Il en avoit rendu la raison sur la même *Cousst. chap.* 5. *art.* 1. *quia non est supremus, aliàs etiam posset gratias concedere.*

Forbanir.] La Coûtume d'Auxerre art. 1. donne ce droit au haut Justicier, sur lequel Du Moulin a fait cette Note, *hoc est contra l. si quis in metallum, C. de Pœnis, quam Galli non servant, nec plures alias.* Le même Du Moulin sur la *quest.* 82. *de Joh. Galli*, dit qu'un Evêque ne peut forbanir en vertu de sa Jurisdiction spirituelle: il cite le chap. 2. *de Cler. excommunic. ministr.* & l'Authentique *de Sanctissi. Episc.* §. *nisi quis contra clericum*, & ajoûte qu'il est ainsi observé, quoi que dise Johannes Galli.

Et le Baron quatre.] Chassanée sur la *Cousst. de Bourg. tit.* 1. *art.* 8. *au mot, le signe, n. dern.* remarque quelque difference entre le Baron dont la Baronnie procede immediatement du Prince souverain, & le Baron dont la Baronnie procede d'un Seigneur inferieur.

En signe de suzeraineté.] Le grand Coûtumier de France *liv.* 1. *chap.* 3. où est la Declaration de Charles V. quand il donna la Touraine, l'Anjou, & le Maine à son fils Loüis, laquelle au §. *est à noter*, dit *& aussi en signe de sa noblesse & souveraineté fait l'on faire à sa Justice gibet à feste & pillori notable.* D'où il seroit mieux de lire ici, *Souveraineté*, au lieu de *Suzeraineté*; parce que quand nous aurions un Duc d'Anjou, ce gibet seroit toûjours veritablement Royal.

ARTICLE XLIX.

Lesdicts Comtes, Vicomtes, Barons & Seigneurs Chastelains, sont fondez d'avoir

foires, marchez, seaux de contracts, tous droicts de Coûtumes, prevostez, peages, acquits, travers, confiscacion & forfaicture de denrées & marchandises trespassées par les destroicts & passages de leur Seigneurie sans poyer l'acquit ou Coustume, ainsi que dict sera cy-aprés.

CONFERENCE.

Coustume du Maine art. 57.
Les Seigneurs Chastelains.] *Joignez l'art.* 43.

Tous droits de Coustumes.] Au temps passé ces droits ne se levoient pas en tous lieux, mais seulement dans les lieux où la dépense pour la reparation des chemins publics l'exigeoit; c'est pourquoi dans les capitulaires *lib.* 3. *cap.* 54. il est dit *similiter & in plano campo, ubi nec pons, nec trajectus est, ibi omnimodis præcipimus ut Theloneum non exigatur.* Ceux qui levent les peages sont obligez aux reparations des chemins *l. ne splendidissimæ, C. de operib. public.* & y doivent entretenir la seureté. Guy Pape *quæst.* 413. Chassanée sur la *Coust. de Bourg. tit. des Justices*, §. 4. au mot *indire & imposer, n.* 11. (* *Taluau.*)

Trespassées.] Il suffit donc que les choses soient passées & transportées au delà, encore qu'elles ne soient pas venduës.

Les droits & passages.] Non seulement sur les heritages, terres & territoires des Seigneurs; mais encore sur les eaux & rivieres qui arrosent leur territoire. Chopin sur cet article. Mais enfin par Edit du Roi Loüis XIII. pour la facilité du commerce, & plus prompt transport & voiture des marchandises, tous les peages qui appartenoient tant aux Seigneurs Ecclesiastiques, que laïques, qui se levoient sur les marchandises montant & descendant dans les rivieres du Royaume, ont été abrogez & remis & transfus dans la traitte Royale.

Sans poyer acquit.] Ou dépriz, quand il suffit. Par les art. 55. 56. 57.

Le traité qui suit des marchands, des voituriers, des marchandises, de leur transport, des coûtumes, des peages, des commises, des confiscations, ne devoit point avoir de place dans nôtre Coûtume; mais toute cette matiere depuis l'art. 50. jusqu'à l'art. 59. devoit être laissée à la disposition des Ordonnances Royaux, & du Droit Romain.

CONFERENCE.

Tours tit. 8.
Loudun chap. 7.

ARTICLE L.

S'aucun marchant forain trespasse par les branchieres d'aucune Coustumerie, par la Terre du Comte, Vicomte, Baron, ou Seigneur Chastellain, sans acquiter sa denrée, s'il ignore l'acquit, pourveu que autres fois ne y ait passé, il sera receu à le jurer par serment, & en fera la loy d'amende de dix souls tournoys. Et s'il n'ose jurer, il poyera soixante souls d'amende & la coustume.

CONFERENCE.

Coustume du Maine art. 58. *qui aprés le mot* Chastellain *ajoûte*, ou autre ayant droit de Prevosté.

Marchant forain.] *Scens*, dans celui qui est du pays qui ne l'ignore pas. (* *De la Guette.*) On doit toutefois en user benignement avec les marchands, qui doivent être conviez doucement & honnêtement de payer les droits, *l.* 1. *C. de Commerc. & mercator.* (* *Marqueraye.*)

S'il ignore l'acquit.] Nôtre Coûtume est plus benigne que le Droit Romain, par lequel il n'est pas permis d'ignorer l'Ordonnance de payer la gabelle, *l. fin.* §. *licet D. de Public. & vectigal.* (* *Taluau.*) L'ignorance n'excuse pas, *l. interdum*, §. *Licet.* §. *Divi, D. de Public.* L'erreur excuse, §. *Divi quoque D. eod.* Rebuffe sur les Ordonnances *tit. de panar. & mercator.* veut que l'ignorance excuse les marchands qui lors de la publication de l'Ordonnance étoient hors du Royaume. A quoy fait ce qui a été noté par la Glose & les Docteurs sur le chap. *cognoscentes, ext. de constitut.*

L'acquit.] Il est appellé *pedagium à pedibus*; *vectigal, à vehendo.* Le premier peut être entendu du peage qu'on prend des gens de pied, le second des gens à cheval, ou de ceux qui voiturent leurs marchandises de toute autre maniere. Aujourd'hui ces droits sont confondus; mais ni les uns ni les autres ne peuvent être imposez ou levez sans la permission du Roi, s'il n'y a possession immemoriale. *cap. super quibusdam, de verbor. signific.* (* *De Lesrat.*)

Pourveu que autresfois il n'y ait passé.] Nôtre Coutume est plus favorable aux forains que le droit commun; parce que de droit il n'est pas permis d'ignorer le statut de la gabelle. Paul de Castre sur la Loi derniere §. *Si quis ignorasset, D. de public. & vectig.* Balde & Salycet sur la Loi *cum proponas, C. de nautico fænor.* Remarquez ce mot, *s'il ignore*, & la disposition des deux articles suivans. L'article 52. porte que le corps de la Châtelenie est la principale Ville, ou le principal bourg de la Châtelenie; & les branchieres sont les membres de la Châtellenie; & l'art. 51. dit que celui qui passe par le corps de la Châtellenie avec des marchandises sans payer la coûtume, paye l'amende, & n'est pas reçû à alleguer son ignorance, parce qu'il est notoire que dans toutes les Châtellenies on prend sur les marchands qui y passent des droits de peage; & le marchand passant par le corps de la Châtellenie a dû s'enquerir de la coûtume du lieu, Math. de Afflictis *in Constit. Neapolit. tit. de*

illicito portu armor. mais on peut ignorer les autres membres de la Châtellenie, & cette ignorance est tolerable. Le même Math. de Afflictis, au même lieu *tit. de usurar.* Observez encore que nôtre Coûtume ajoûte, *pourveu que autresfois, &c.* car le forain est presumé ignorer les statuts du lieu où il n'a point sejourné, *cap.* 1. *de constitut. in* 6. Alexandre *consil.* 86. *lib.* 4. Math. de Afflictis, *tit. de armis, l. ult.* §. *quotiens, D. de public. & vectigal.* Boërius *decis.* 260. parce que la Coûtume, quelque generale & précise qu'elle soit, n'exclut pas le benefice de restitution en entier, procedant de juste cause; & ce d'autant plus, qu'outrepasser sans acquiter, n'est pas un acte qui tombe dans le delit. Partant la restitution est favorable. Innocent sur la Rubrique *de consuetud.* Joh. Faber sur la Loi 1. *C. de Summa Trinitat. cap.* 1. §. *fin. de Investit. de re al.* (* *De Lesrat.*)

Il sera receu à jurer.] Hors jugement, & la preuve au contraire ne sera pas reçûë. (* *De la Guette.*)

Chassanée sur la *Coust. de Bourg. tit.* 1. *art.* 8. au mot, *aprés ce qu'il est cheut.* observe que l'ignorance pretenduë & alleguée se prouve par serment; mais cette doctrine n'est pas vraye quand la presomption est contre celui qui vient jurer. Du Moulin sur la *Coust. de Paris art.* 43. *gl. nn. n.* 117. C'est pourquoi nôtre Coûtume a mis ces mots auparavant fort à propos, *pourveu qu'il n'y ait jamais passé.* Au reste quand il y a sujet d'une ignorance probable, on se tient à la declaration de celui qui l'allegue. Du Moulin sur la *Coust. de Paris art.* 77. *gl.* 7. *n.* 8. & la preuve par témoins n'est pas recevable contre cette declaration. Chopin sur cet *art. n.* 2. joignez la Glose sur le chap. *eos qui, verbo scienter, cum nota Fontani, de tempor. ordinat. in* 6.

Il poyera soixante souls d'amende.] Ces coûtumes, ces peages, sont plus droits de Domaine que droits de Justice. D'Argentré sur la *Coust. de Bretagne art.* 268. *tract. de possession. cap.* 10. *n.* 22. & Chopin sur cet *art. n.* 3. dit que les amendes qui sont dûës pour le transport des marchandises, appartiennent au Fermier de la Terre. Voyez les Auteurs citez par Ferrier sur la *decis.* 208. *de Guy Pape.* Mais D'Argentré ayant dit que ces Coûtumes & Peages sont droits domaniaux, & non feodaux, & ajoûté que la demande en est faite par la Justice; j'estimerois que le mot *domaine*, dont s'est servi D'Argentré, doit être pris pour le territoire; & que ces peages qui sont de droit public, & qui appartiennent au Seigneur à cause de leur territoire, leur sont adjugez & payez à cause de la justice qui y est jointe.

ARTICLE LI.

Et aussi s'il passe par & outre le corps de la Chastellenie sans acquiter, il poyera soixante souls tournois d'amende, sans estre receu audict serment, parce que en ce cas ignorance ne le peult excuser, atendu que en passant par le corps dessusdict, il peult avoir cognoissance de ladicte Coustume; & en celuy cas luy seront renduës ses denrées, chevaux, charrettes, & autres voictures en payant les frais de Justice, mises & dépenses raisonnables faiz à cause de ce.

CONFERENCE.

Coustume du Maine art. 59.

S'il passe par & outre le corps.] Il n'y a point de confiscation en ce cas; car encore que le marchand ait outrepassé le corps de la Châtellenie, il n'en a pas outrepassé les limites comme dans l'art. 53.

Il poyera soixante souls tournois d'amende.] C'est à dire en vertu de Sentence *non ipso jure*, & la connoissance de ce point est necessaire, car s'il est requis Sentence, le Marchand qui outrepasse n'est pas tenu de payer l'amende; mais si la peine étoit imposée de droit, il seroit tenu de payer quoy qu'il n'y eût point de Sentence; parce que ce sont choses égales d'être condamné de fait par le Juge, & de droit par la Loi; ou être obligé par contract, & au for de la conscience, *l. non qui possibile, D. de pact.* Lucas de Penna, *ad Rubr. C. de decur. lib.* 10. (* *De Lesrat.*) Ce sçavant homme sommeilloit en faisant cette note, car autre est la Sentence adjudicatoire, autre la Sentence declaratoire; l'amende est dûë de droit, mais le marchand ou voiturier refusant d'obéïr à la Coûtume, il faut une Sentence qui declare l'amende encouruë, parce qu'il ne faut pas commencer par l'execution.

Ignorance ne le peut excuser.] Car telle ignorance est *in lata culpa* d'ignorer ce que tout le monde sçait, *l. lata culpa, D. de verb. signif.* (* *Taluan.*)

ARTICLE LII.

Et est entendu le corps de la Chastellenie, la principale ville ou le principal bourg d'icelle. Et les branchieres sont les autres lieux où l'on a accoustumé d'ancienneté mectre & asseoer la billette en autres lieux hors la principale ville ou bourg.

CONFERENCE.

Coustume du Maine art. 60.

Et autres lieux hors, &c.] Ces mots sont dans tous les livres imprimez, & dans la Coûtume du Maine, mais ils sont superflus, & doivent être effacez.

Billette.) Jacob. à Sancto Georgio, *tract. de feudis, verbo, Marchio,* §. *quæritur etiam, n. ult.* se sert du mot *bulleta* pour exprimer la même chose. Accurse sur la Loi *Si quis metallum, C. de pœnis* a dit *bullare*, pour marquer,

ARTICLE LIII.

Et si le voicturier passe oultre les bournes & limitacion dudict corps, ou branchieres, au dedans desquelles se reçoit ladicte Coustume scientement, sans acquiter ses denrées & marchandises, les chevaux, charettes, & autres voictures, seulement, sont confisquez au Seigneur de ladicte Coustume, s'ils sont pris saisis de ladicte denrée. Et aussi seront confisquées les denrées & marchandises és cas où l'on pourra monstrer que le Marchant a commis fraude ou * *larronzin* pour cuider defrauder ou desrober l'acquit ou Coustume. Et est à noter que ou cas dessusdict, & tous autres où la Coustume du Pays permet confiscacion, declaracion est necessaire, qui ce fera sommairement & de plain, & d'heure à heure; & cependant seront lesdictes chouses desquelles on requiert confiscacion apretiées & estimées par gens notables & experts, & ce faict sera au cheoix de celuy à qui appartiennent les chouses desquelles on demande confiscacion de consigner en main de Justice ledict pris à quoy lesdictes chouses auront esté apreciées, ou de bailler pleige ou caucion solvable & suffisant du pays, qui s'en constituera debteur & acheteur de biens pour en respondre où il appartiendra, lequel pleige sera tenu d'obéïr & respondre à la Jurisdicion du Seigneur qui demande ladite confiscacion, & à ce soy soumettre, & en ce faisant sera faicte délivrance desdictes chouses pendant le procés de ladicte confiscacion.

* C'est-à-dire *larcin*, il y a *larcin* dans les textes ordinaires.

CONFERENCE.

Coustume du Maine art. 61. *mais different en ce qu'elle traite également le voiturier & le marchand, & n'admet point la confiscation des marchandises. L'ancienne Coûtume des deux Provinces donnoit dans tous les cas la confiscation des marchandises & des voitures.*

Dudict-corps ou branchieres.] *J'estime qu'il faut corriger & lire,* & *, au lieu de,* ou, *afin qu'auparavant qu'il y ait lieu à la confiscation, le voiturier ait outrepassé, non seulement le corps de la Châtelenie, mais encore toutes ses bornes & limites. C'est le sentiment de Roüillé.*

Seulement.] *Ce mot est une glose interlineaire dans l'original manuscrit.*

Au commencement de cet article il est parlé du voiturier, qui n'est pas le maître des marchandises; car s'il en étoit le maître, les marchandises seroient confisquées, comme il est porté sur la fin de l'article. Mais le Seigneur qui leve ces peages, & à qui cette amende est payée, est tenu de rendre les choses qui ont été volées, ou de representer les voleurs. Chassanée sur la *Coust. de Bourg. titre des Retraits.* §. 1. *verbo, son heritage.* (* *Le Febvre.*)

Le même Chassanée *tit. des Justices*, §. 4. *verbo, indire n.* 12. Anciennement si un homme étoit detroussé en chemin public, le Seigneur qui levoit le peage, & avoit la Justice du lieu, étoit tenu de le rembourser. Ragueau dans son Indice *lett. P. verb.* Peage; où il en cite d'anciens Arrests; mais cet usage est aboli.

Les chevaux, charettes & autres voictures.] *L. cotem*, §. *Dominus navis*, *D. de public.* Balde sur la Loy *penult.* §. *un. D. locati.* dit que le deffendu fait confisquer le permis, *licitum propter illicitum confiscari.* mais Paul de Castre dit qu'il faut avoir egard à la Coûtume; comme ici les marchandises ne sont pas confisquées par la faute du voiturier. Mornac sur ledit §. *un. D. locati.*

Confisquées au Seigneur.] Les confiscations appartiennent au proprietaire, & non à l'usufruitier. Guy Pape *quest.* 415. (* *Taluau.*) Guy Pape propose la question, & ne la resout pas, voyez-le dans la *quest.* 477. & Ferrier son Commentateur, sur la doctrine duquel Du Moulin sur la *Coust. de Paris*, §. 1. *gl.* 1. *n.* 68. estime que les confiscations appartiennent au proprietaire, ou à celui qui a les droits du proprietaire, comme l'usufruitier, à sçavoir des immeubles par usufruit, & des meubles en proprieté.

Et aussi seront confisquées les denrées,] Tant celles qui doivent peage, que celles qui sont franches, si elles sont voiturées ensemble. Chopin sur cet *art. n.* 2. suivant la *decis.* 572. de Guy Pape, & la *decis.* 178. de Boërius *n.* 24. lequel au *n.* 28. cite l'Ordonnance de Charles VIII. inserée dans le Stile du Parlement *part.* 3. *tit.* 46. *de excessib. Official.* §. 8. mais cette Ordonnance a été faite contre ceux qui portent des marchandises défenduës, & non contre les marchands qui fraudent la gabelle. Guy Pape qui étoit Conseiller au Parlement de Dauphiné en l'an 1440. sous le Regne de Charles VI. n'a pû faire mention de cette Ordonnance publiée l'an 1486. Au reste ces Auteurs avancent sans loi & sans autorité, que les marchandises permises sont confisquées avec les défenduës. Chopin cite mal la Loi *cotem*, §. 2. *D. de public.* & la Loi *pen. D. de nautico fænor.* parce que ces Loix ne parlent que de marchandises de contrebande, c'est pourquoy je ne puis me rendre à cet avis, que pour la peine du peage non payé par fraude, il y ait lieu à la confiscation, tant des marchandises franches, que de celles qui sont sujettes au droit; quoy que l'usage soit au contraire à l'égard des Traittes Royales.

Pour cuider defrauder.] Le marchand est sur le bord de la frontiere dans les limites de la Châtelenie, mais à l'extremité; il a passé outre le corps & les membres de la Châtellenie; y a-t-il lieu à la commise? Il semble qu'il y ait lieu, car nôtre texte disant, *pour cuider defrauder*, marque un dessein non encore effectué; & ce d'autant plus, que la fuite & la preparation à la fuite, sont reputées la même chose, *l. quæsitum D. de pignorib.* Les Docteurs sur la Loi *Si quis non dicam*, *C. de Episcop. & Cleric.* Toutefois l'opinion contraire

est veritable, car le même texte dit, *& si le voiturier passe oultre les bournes.* Ainsi la Coûtume veut que le voiturier ait passé au delà des bournes, & le statut qui punit le delit, doit être entendu d'un délit executé & consommé, ce qu'il faut entendre comme font Balde & Salycet sur la Loi *cum proponas, C. de nautico fœnor.* (* *De Lefrat.*) Le même Balde *vol.* 5. *consil.* 340. *n.* 3.

Et experts.] Qui doivent donner leur avis aprés en avoir conferé ensemble, & aprés meure deliberation, dit Du Moulin sur la *Coust. de Paris art.* 47. *g'.* 3. *n.* 7. il ajoûte au *n.* 9. que quand ils ne sont pas d'accord ensemble, ils ne peuvent pas nommer un tiers, parce que cela dépend de la volonté des parties, ou de l'office du Juge, si ce n'est que les Parties leur eussent donné ce pouvoir.

Caucion solvable & suffisant du pays.] Le simple mot de caution n'emporte que caution juratoire, *l. sancimus, C. de verb. signif. ubi Doctores.* mais quand caution solvable & suffisante est requise, il faut donner des gages ou des fidejusseurs. La glose sur le chap. *cum nullus, verbo remotis, de temporib. ordin. in* 6. Corsetus *singul.* 42. En France nous ajoûtons en jugement à la simple caution des certificateurs, & ces fidejusseurs judiciaires sont contraints d'executer la chose jugée sans qu'il soit besoin de discussion. Joh. Faber sur la Loi *sancimus, verb. persolvere, C. de usur. rei judic.* La même chose a-t-elle lieu contre leurs fidejusseurs ou certificateurs? La plus commune opinion est que la discussion du principal obligé, & de sa caution, doit être préalablement faite. Voyez Brodeau sur le Arrests de M. Loüet *lett. F. n.* 13. Il me semble que nos certificateurs sont ceux que le Droit Romain appelle *adfirmatores.* Dans la Loi 7. §. *dern. D. de dolo. l. in causa* 13. *D. de minor. l. cum ostendimus,* §. *ult. D. de fidejuss. & nominat. tutor. & curat.* Ces *adfirmatores* sont bien differens de ceux qui sont appellez *expromissores*, desquels il est parlé *in l. & eleganter*, §. *servus D. de dolo, l.* 4. *D. de condict. causa dat. l. adeo, D. ad S.C. Vellejan. l. qui libertinus,* §. *ult. D. de oper. libert. l. in eo quod plus.* 110. §. 1. *D. de reg. jur.* mais je n'insiste pas sur cette recherche qui passeroit les bornes de notes, j'en ai parlé ailleurs.

Du pays.] Demeurant dans la même Province, quoi que dans une autre Ville, ou dans un lieu proche, Alexandre *lib.* 3. *consil.* 57. *n.* 5.

Qui demande ladicte confiscacion,] Laquelle a lieu encore que le marchand soit mineur, & contre laquelle il n'est point restituable, Mornac sur la Loi *Si ex causa*, §. *pen. D. de minor.*

Et à ce soy soufmettre,] Et renoncer au renvoy qu'il pourroit demander devant son Juge, *l.* 1. *D. si quis in jus voc. non ierit. l. si fidejussor. D. qui satisdare cog.* parce que le fidejusseur est estimé solvable, *non tantum ex facultatibus, sed etiam ex conveniendi facilitate, l.* 2. *eod. tit.*

ARTICLE LIV.

Et si aucun marchant ou autre trespasse aucun peaige sans acquiter, & il retourne par la Coustumerie qu'il a trespassée, le Seigneur d'icelle le peut contraindre à payer soixante souls d'amende & la Coustume, & n'aura point la confiscacion, parce qu'il n'a plus la denrée. Et pareillement en usera l'on au regard des nobles, ou autres privilegiez, s'ils faillent à deprier.

CONFERENCE.

Coustume du Maine art. 62.

Et pareillement,] *Tours art.* 82. *Loudun chap.* 7. *art.* 8. *qui ajoustent*, & les frais de la poursuite.

Ou autre,] Comme facteur, voiturier.

Le peut contraindre Seulement par saisie de meubles. (* *De la Guette.*) Par le Droit Romain les immeubles pouvoient être vendus pour la Traite non payée: nôtre usage est au contraire, & les seuls meubles sont vendus, Mornac sur la Loi *fundus D. de rescind. vendit.* Il faut excepter la saisie qui seroit faite en vertu de la Sentence qui auroit condamné le marchand, faute de payer aprés sa coûtumace.

En usera l'on au regard des nobles.] Pour leur faire payer l'amende, & la Coûtume ou Peage seulement; à leur égard il n'y a point de confiscation en quelque cas que ce soit, quand il n'y a point de dol. Chopin sur cet *art. n.* 4. Sainson au contraire sur la *Coust. de Tours tit. des Peages art.* 3. veut qu'ils payent l'amende, & qu'il y ait lieu à la confiscation quand ils n'ont pas deprié. Paul de Castre avoit dit la même chose sur la Loi dern. §. *Divus quoque pius. D. de vectigal. & commiss.* sur laquelle il faut voir Bartole. La plus humaine & la plus benigne opinion a prevalu parmi nous.

ARTICLE LV.

Gens d'Eglise, Nobles, Escoliers, & autres en ce privilegiez, ne sont tenus payer coustume ne acquit, mais sont seulement tenus déprier par eux, ou leurs gens ou serviteurs, menans & conduisans leurs chouses par pays; & si leurs gens ou serviteurs n'ont certificacion, ils seront creus en verifiant par serment que lesdictes chouses sont ausdicts gens privilegiez, ou aulcuns d'eux: & seront tenus par aprés lesdicts gens & serviteurs en rapporter ou renvoyer certificacion dudict privilegié.

CONFERENCE.

Coustume du Maine art. 64. *où n'est pas cette clause*, & seront tenus, &c.

Certificacion.] *Tours art.* 82. *qui porte*, en certifiant par luy, ou par cedule.

Nôtre

Nôtre article fait l'énumeration de tous les privilegiez : mais outre ceux-là il y en a encore d'autres qui sont rapportez dans la Glose sur la Loi *si publicanus, §. de rebus, verbo munificum, D. de public.* Dans nôtre article ils ne sont tenus qu'au seul dépri ; s'ils ne le font pas, ils sont condamnez à la même amende que les autres non privilegiez. Sainson sur la *Coust. de Tours tit. des peages, §. 3.* & la même chose a lieu pour les choses necessaires à l'usage & entretien de leurs familles, Boërius *decis.* 213. *n.* 8. (* *De Lesrat.*)

Gens d'Eglise.] L'Eglise est toûjours privilegiée, Joh. Faber sur la Loi *Universi, C. de vectigal.* voyez Bonincontius *de privileg. clericor.*

Escoliers.] Ajoûtez, Docteurs & Suppots d'Université. (* *De la Guette.*) Chopin sur cet *art. n.* 3. voyez les Docteurs sur l'Authent. *habita, C. ne filius pro patre*, & Rebuffe *de privileg. scholarium.* Bartole sur la Loi dern. §. *Divus quoque, n.* 2. *de public.*

Ne sont tenus payer,] Laquelle exemption n'est pas étenduë à d'autres qui ont acheté des privilegiez, Petrus de Ancharano sur le chap. *Quamquam, n.* 4. ℣. *Venio, de censib. in 6.* Guy Pape *decis.* 208. Boërius *decis.* 218. *n.* 19. Imbert dans son *Enchiridion*, au mot *conductores vectigalium*, Chopin sur cet *art. n.* 2.

Les Marchands qui achetent des Ecclesiastiques doivent payer le peage, par la Loi *locatio, §. fin. D. de public.* (* *Talnau.*)

Deprier.] L'omission de deprier par le mineur, ne le soûmet à aucune peine, Chopin sur cet *art. n.* 3. Si le majeur qui n'a point déprié tombe dans la commise, voyez ce que j'ai marqué sur l'article 44.

Leurs gens ou serviteurs.] L'interposition de leurs personnes ne fait point de tort à ce privilege qui est personnel, comme dit en cas pareil Ulpien *in l.* 1. §. *non solum. D. de successor. edict. Persona ea est quæ meruit beneficium quæ petat.* ajoûtez la Regle *qui per alium facit, per se facere videtur.*

Conduisans leurs chouses.] Ces personnes sont obligées d'envoyer vers les receveurs, *l. si publicanus.* La Glose sur la Clement. *præsenti.* §. 1. *D. de censib.* (* *Talnau.*) Ces mots, *leurs chouses*, doivent être entendus limitativement pour leur usage propre & particulier, & non pour le leur & celui d'un autre conjointement, Alexandre *lib.* 3. *consil.* 82. *n.* 10.

Certificacion.] Par un billet signé de leur main, *l. si publicanus, §.* 1. *D. de public.*

En verifiant par serment.] Il a été ainsi ordonné, parce qu'il auroit été incommode de se transporter devant le Juge pour jurer. C'est pourquoy on s'en tient au serment de ceux qui jurent. *Glos. sur la Clement. dern. verbo non negotiandi de censib. in 6.* (* *De Lesrat.*) Voyez Petr. de Ancharano, sur le chap. *Quamquam, n. ult. v. quinto quæro, de censib. in 6.*

ARTICLE LVI.

S'aucun aferme frauduleusement, qu'il mayne marchandise ou autre chouse par pays pour gens d'Eglise, Nobles, ou autres privilegiez, s'il en est ateinct, & il est prouvé que lesdictes chouses pour lesquelles il a deprié ne soient pour lesdicts privilegiez, tel abuseur en sera puny comme faulsaire, ou autrement, & à l'arbitracion de Justice, & outre poyera la coustume, & l'amende au Seigneur auquel aura esté faicte ladicte fraude.

CONFERENCE.

Coût. du Maine art. 65.

Frauduleusement.] Les Theologiens, & les Jurisconsultes, nous apprennent, qu'au for même de conscience, il n'est pas permis de frauder les subsides & imposts imposez : Bertachinus, *tract. de Gabellis, part.* 9. Covarruvias sur le chap. *Peccatum, de reg. jur. in 6.* §. 1. *part.* 2. *relectionis.* Et aprés les anciens Casuistes, Paul Layman, *Theologia Moralis lib.* 3. *de Justitia & jure, tract.* 3. *de delictis. cap.* 3. *de tribut. & vectigal. quæst.* 3.

Pour gens privilegiez.] On doit avoir égard à la personne au nom de laquelle, & par l'ordre de laquelle on porte les marchandises, Alexandre *lib.* 4. *consil.* 35. *n.* 14. *in fin.*

Tel abuseur.] A cela fait ce que Boërius a observé aprés Alberic, en parlant des officiers & domestiques des Cardinaux, *decis.* 213. *n.* 16. *in fin.*

Poyera la coustume.] Cela est imité de la Loi *Si publicanus, ubi glosa, verbo munificum, D. de public. vectigal. & com.*

ARTICLE LVII.

Chacun pourra passer le revenu de ses heritages, ou de ce qu'il a achapté pour sa provision, & non pour revendre, en depriant, pourveu qu'il ne soit marchant ordinaire, ou tel qu'on ne y puisse noter aucune fraude.

CONFERENCE.

Coust. du Maine art. 66. *qui est conçû autrement.*

Tours art. 82. *Loudun chap.* 7. *art.* 2.

Ou de ce qu'il a achapté pour sa provision.] *Tours art.* 82. *Loudun chap.* 7. *art.* 3. *contraires*, s'il n'est privilegié.

Chacun pourra passer.] La raison est que de droit les peages ne se doivent lever que sur les choses voiturées pour le trafic & commerce, *l. si publicanus, §. de rebus, D. de public.* avec la glose au mot *munifi-*

cum. l. omnium. C. de vectigalib. Il n'en est pas de même si c'est pour l'usage de quelque particulier, & la Coûtume au contraire ne vaudroit pas. (* *De Lesrat.*) Ce privilege est personnel, car si ces mêmes fruits & revenus étoient vendus à un autre, l'acheteur ne joüira pas de ce privilege, Steph. Bertrandus *part.* 4. *consil.* 14. si ce n'est que l'acheteur eût le même privilege, comme dans cet article au mot, *pour sa provision :* à cela fait la Loi *licitatio, §. ult. v. mercatores, D. de public.*

Ou de ce qu'il a achapté.] Le privilege est donné non seulement pour les vivres, mais encore pour toutes les autres choses necessaires à la vie ; touchant lesquelles, voyez la Loy *verbo victus.* & la Loy *quos nos, §. verbum vivere, D. de verb. signif.* (* *De Lesrat.*)

Pour sa provision.] C'est-à-dire, pour son usage. Cela est imité de la Loi *Si publicanus, §. de rebus, D. de public. L. in re censoria, D. de verb. signif. l. universi, C. de vectigal.* Guy Pape *dec.* 14. ou voyez son Commentateur, Boërius *decis.* 213. *n.* 8.

Pourveu qu'il ne soit marchant ordinaire.] Il faut rapporter cette clause à ce qui precede immediatement, *ou de ce qu'il a achapté*, parce que le marchand peut faire librement transporter & voiturer ses fruits pour son besoin, & pour l'usage de sa famille, Sainson sur la *Cons. de Tours. tit. des peages, §.* 2.

ARTICLE LVIII.

Et est assavoir que pour obvier aux fraudes, & abus, que les Fermiers des Prevostez font chacun jour contre les marchants & passans par lesdictes Prevostez en eux absentant, & laissans leurs maisons sans gens, ou desavouans ceux qui y seroient, pour vouloir grever lesdicts trespassans, lesdicts Prevosts seront tenus faire residence, ou laisser gens à leurs maisons pour recevoir la coustume, & depry, autrement lesdicts trespassans seront tenus quictes en payant la coustume, ou depry, à ceux qui seront trouvez en la maison, ou aux plus prouches voysins, se aucuns en y a ; & de ce seront creus les trespassans à leur serment : & seront tenus lesdicts Prevosts faire & tenir leur recepte de ladicte Prevosté sur le grand chemin, & és branchieres pendre la billette, que lesdicts trespassans puissent voir, & non en autre lieu hors & apart dudict chemin, en maniere que ceux qui doivent acquit & depry soient contraincts reculer, ne eux détourner dudict grand chemin pour aller poyer ledict acquit ou depry.

CONFERENCE.

Coustume du Maine art. 67. ou au lieu de ces mots, lesdicts Prevosts, *il y a*, les Fermiers desdicts Prevosts, *Mais je voudrois qu'on restituast dans l'une & l'autre Coustume*, les Prevosts, ou leurs Fermiers, *parce que les abus des uns & des autres doivent estre reprimez.*

Tours art. 81. qui oblige les Seigneurs pretendans droit de peage, de mettre une pancarte au chef de la peagerie.

Billette.] *Tours art. 82. qui veut qu'elle soit mise au lieu accoûtumé.*

Soient contraincts.] *Tous les livres imprimez portent*, ne soient contraincts, *la negative n'est pas dans l'original manuscrit, mais c'est toûjours le même sens, parce que deux negatives valent une affirmative.*

Ou depry.] *A la fin il falloit lire*, ou deprier. *La Coûtume du Maine dit bien*, ou faire ledict depry.

Aux fraudes & abus.] *Quanta audacia, quanta temeritatis sint publicanorum factiones, nemo est qui nesciat*, dit Ulpien dans la Loi 12. *D. de public.* Suetone *in Caligula, cap.* 41. *vectigalibus indictis, neque propositis, cum per ignorantiam scripturæ multa commissa fierent, tandem flagitante populo Romano proposuit quidem legem, sed & minutissimis litteris, & angustissimo loco, ut ne cui describere liceret.* Au contraire Tacite parlant de Neron, *lib.* 13. *Annal. in fin. Edixit princeps ut leges cujusque publici, occultæ ad id tempus, proscriberentur.*

Ou laisser gens,] Crainte que sous pretexte de peages on ne fasse des exactions illicites, *l. illicitas, §. illicita. D. de Offic. præsid.* voyez la Loi *præsenti, & ibi glos. C. de his qui ad Eccles. confug.* (* *Taluau.*) Si le debiteur de la Dace, *Datii*, ne trouve personne à qui payer, il n'encourt aucune peine, Alexandre *lib.* 2. *consil.* 174. *n.* 2. 3. 4.

Faire & tenir leur recepte sur le grand chemin.] Dans un lieu certain, qui toutefois peut être changé pour cause, dit Chopin sur cet *art. n.* 1. ce qui est vrai pourvû que le changement du lieu soit rendu notoire.

Et és branchieres pendre la billette.] Repetez ce que j'ai marqué ci-dessus de la Coûtume de Tours art. 41. *mettre une pancarte, &c.* joignez les Coût. de Blois art. 282. d'Orleans art. 138. l'Ordonnance d'Orleans art. 138. l'Ordonnance de Blois article 282.

Ne eux détourner du grand chemin.] Sinon en temps de guerre, ou de quelque inondation. (* *De la Guerre.*) & cela est dit afin que sous pretexte d'un peage legitime, on ne fasse pas des exactions illicites, *l. illicitas, §. illicita, D. de Offic. præsid.* comme il a déja été marqué ci-dessus ; & en outre afin que sous ce pretexte le trafic & le commerce ne soient point retardez, ni les voituriers obligez à de grandes dépenses.

ARTICLE LIX.

Tout homme qui a coustume & acquit en sa terre, doit tenir les ponts & chemins publicques en estat & reparacion : & les lieux où il n'y a point de Prevostez, le Seigneur Chastellain ou autres qui ont en iceluy endroict cognoissance des grants chemins, les feront reparer aux despens d'eux, toutesfois si par le default ou coulpe d'aucuns habitans lesdicts chemins estoient empeschez, tels seroient contraignables en faire reparacions, & oster ledict empeschement, aux despens de ceux par le default & coulpe desqueux est survenu ledict empeschement.

CONFERENCE.

Coustume du Maine art. 68. *qui n'a pas ces mots*, aux despens d'eux.

Tours art. 84. *Loudun chap* 4. *art.* 4. *Poitou art.* 12. *excepient*, sinon qu'autres par devoir y fussent obligez.

Ces mêmes Coustumes de Tours, art. 85. *Loudun, chap.* 7. *art.* 5. *Poitou, art.* 18. *parlent du dommage qu'ont souffert les marchands dans les grands chemins.*

D'aucuns habitans.] *La même chose des passans, si les chemins sont endommagez par leur fait.*

L'Ordonnance d'Orleans, art. 107. *de Blois, art.* 182. 355.

Tout homme qui a coustume.] Nos Anciens ont appellé les Traittes *Coûtumes*, parce que celles-là sont tolerables qui sont approuvées par l'ancienne Coûtume, *l. imperatores*, §. *un. D. de pollicitat.* J'ai observé ci-dessus que ceux qui levent des Coûtumes, & des Peages, sont obligez à la seureté des grands chemins contre les voleurs, par l'autorité de Jacob. à Sancto Georgio. A quoy ajoûtez ce qu'ont écrit Du Pont sur la *Coût. de Blois art.* 17. au mot *viis publicis.* D'Argentré sur la *Coût. de Bret. art.* 631. Certes il est important au public qu'on puisse voyager par les chemins sans crainte & sans peril. *l.* 1. §. 1. *D. de his qui dejecer. vel effuder.* Les Docteurs sur la Loi *ad instructionem, C. de Sacros. Eccles.* Aujourd'hui à la honte de l'Etat ceux qui ont souffert dommage, s'en plaignent à leurs dépens, & en poursuivent la reparation inutilement.

Ponts.] D'Argentré sur la *Coût. de Bret. art.* 54. *not. ult. n.* 3. stile du Parlement *part.* 3. *tit.* 46. §. 15. sur lequel voyez Du Moulin.

Et chemins publics.] Au regard de la refection des chemins, il faut suivre la distinction de Bartole sur la Loi 2. *C. de immunitat. nem. conced. lib.* 10. De Sainson sur la *Coût. de Tours. tit. des Peages, art.* 4. (* *De Lesrat.*) Les chemins publics dont parle cet article, sont les chemins autrement appellez *peageaux, & peagiers*; & non pas les chemins Royaux, dont la conservation & la seureté regardent le Roi. Chopin *lib.* 2. *de doman. tit.* 7. *n. ult.* De la difference, & de la reparation de tous les chemins, voyez D'Argentré qui en traite amplement audit *art.* 14. pour les chemins des villes, & des fauxbourgs, de leur premier pavé, & de leur entretien à l'avenir, Bacquet *des droits de Justice chap.* 19. Mornac sur la Loi *Si pendentes*, §. 3. *D. de usufruct.* Romanus, *singular.* 817. de la reparation des chemins privez & particuliers, M. Loüet & son Commentateur, *lett. C. n.* 12.

Estat & reparacion.] Ce n'est donc pas le peuple ni les communautez, comme le pretend Aymon par un long traité, sur la *Coût. d'Auvergne tit.* 2. *des tailles*, §. 16. contre la disposition de sa Coûtume, à laquelle est conforme la Coûtume de Bourbonnois art. 361. sur lequel voyez Papon.

Ou autres.] A sçavoir, Barons, Vicomtes, Comtes, qui sont superieurs aux Châtelains.

Aux despens d'eux.] Cessant ce statut, *jure communi*, la reparation des ponts & chemins appartient aux habitans circonvoisins, & au cas que la reparation soit dûë *per vicinos*, cela s'entend *per universitatem, non per singulos.* (* *De la Guette.*) Ces mots, *aux despens d'eux* qui ont été mis par inadvertence, doivent être effacez ; parce que cessant la levée des peages, les Châtelains, & les autres Justiciers, qui sont obligez de veiller à la reparation des chemins contraignent leurs sujets de les reparer, & ces sujets y sont tenus ; car les Seigneurs ne sont pas obligez d'en faire la reparation à leurs dépens.

Un Châtelain a droit de prendre un peage de ceux qui passent pardessus son pont, le voyageur passe à gué, doit-il le peage ? Balde estime que non, sur la Loi 3. *C. de jure fisci.*

ARTICLE LX.

Grant chemin peageau doit contenir quatorze piez de large pour le moins, mais il n'est pas entendu que lesdicts chemins peageaux qui ont plus grant largeur de quatorze piez doivent estre rescindez & etressis.

CONFERENCE.

Coust. du Maine, art. 69.
Tours art. 59. } *Mettent leur largeur à seize pieds, & des chemins voisinaux à*
Loudun chap. 5. *art.* 1. } *huit pieds.*

Mais il n'est pas, &c.] *Loudun audit chap.* 5. *art.* 1. *l'Ordonn. de Blois, art.* 356. l. 12. §. 3. C. de operib. public. *Mornac sur la Loi* Viæ latitudo, 8. D. de servit. rustic. præd.

Quatorze piez.) Si le chemin n'est de telle largeur, elle doit être prise sur les terres voisines, *l.*

certo, §. *si totus*, *D. de servit. rustic. præd.* (* *Taluan.*) sur les terres voisines des deux côtez par moitié, & *gratis*. (* *De la Guette.*) C'est le sentiment de Du Pont sur la *Coust. de Blois art.* 17. *au mot*, *viis publicis*, ℣. *præterea*. Il ajoûte, suivant l'opinion de Bartole, que le prix des terres que l'on prend sur les particuliers doit être payé des deniers publics, & que Florianus a été de contraire sentiment. Nôtre usage ne reconnoît point cette recompense; mais par quelque cas que ce soit que le chemin soit tellement rompu & ruiné qu'il soit difficile d'y passer, alors il est permis aux voyageurs, & aux voituriers de passer pardessus les terres voisines, suivant le sentiment de Du Pont, au même endroit.

ARTICLE LXI.

La fortune d'or trouvée en mine appartient au Roy, & la fortune d'argent trouvée en mine appartient au Comte, Vicomte, ou Baron, chacun en sa Terre: toutefois tresor trouvé ou fief & nuepce d'aucun Seigneur foncier ayant basse Justice, appartient moictié audict Seigneur de fief, ou Seigneur foncier, & l'autre moictié à celuy qui tel tresor a trouvé; & si tel tresor estoit trouvé en quelque lieu non hommaigé, le Seigneur de fié y aura un tiers, le Seigneur du fond un autre tiers, & l'autre tiers aura l'inventeur dudict tresor.

CONFERENCE.

Coust. du Maine, *art.* 70. *où n'est pas cette clause*, toutefois tresor trouvé, &c. *jusqu'à la fin de l'article.*

En mine.] *Code Henry*, liv. 13. chap. 27. liv. 15. chap. 50.

Tresor.] *La Conference des Coustumes*, part. 1. tit. 6. n. 5.

Fortune.) Quand la terre est enfoncée & crevée *sua sponte*. (* *De la Guette.*) Cessant cette interpretation, la Coûtume appelleroit improprement fortune, les mines d'or & d'argent qui sont un don de la nature. Car tous les metaux sont engendrez du vif argent & du soulfre par la vertu des elemens. La somme Rurale *liv.* 1. *tit.* 36. §. *penult.* met de la difference entre le tresor & la fortune. Triphonin dans la Loi *Si quis in aliena*, §. 1. & §. 3. *D. de acquir. rer. domin.* appelle les tresors un don de la fortune, ils sont mieux appellez par l'Empereur Leon *l. un. C. de Thesauris*, *lib.* 10. *Dei beneficium.*

Or...argent) Du Moulin sur l'*art.* 70. *de la Coust. du Maine. in reliquis metallis statur juri communi*, *de quo in* §. *thesauros*, *instit. de rer. divis.* & *in l. un. C. de thesaur. lib.* 10. *rejecta extravag. Federici Ænob. quæ sunt regal. in usibus feudor. de quo certum est quod numquam potuit leges condere in Gallia.* La Coûtume du Maine ne fait aucune mention des tresors; ainsi l'on ne peut pas employer pour l'interpreter le §. *Thesauros*, *Instit. de rer. divis.* Roüillé a mieux cité sur cet article le titre du Code *de metallar. & metall. lib.* 11. joignez-y le titre 18. du 10. livre du Code Theodosien. L'Empereur Federic, *in Constit. quæ sunt regalia*, parle des tresors, mais il y parle encore *de argentariis*, que Godefroy interprete, *argentifodinæ*. Il est parlé dans le Droit des mines d'or & d'argent, *l.* 1. *D. quod cujusq. universit. l.* 13. §. *si cujus*, §. *inde est quæsitum*, *D. de usufr. l.* 7. *fructus*, §. 14. *sunt in Gallia*, *D. solut. matrimon.*

Chacun en sa terre.) En sa Seigneurie, quoy qu'il ne soit proprietaire du fonds, ni Seigneur du fief immediat. Mais Chopin sur cet *art. n.* 1. entend cette disposition, pourvû que le Comte, Vicomte, ou Baron, payent au Seigneur utile du fonds, le prix du fonds: car ces mines sont le veritable domaine du proprietaire du fonds, Coquille sur la *Coust. de Nivern. tit.* 1. *art.* 1. & 2.

Tresor trouvé.) En foüissant, à la difference de la fortune trouvée. (* *De la Guette*,) voyez Chassanée sur la *Coust. de Bourg. tit. des Justices*, §. 1. où il distingue, si le tresor est trouvé dans le propre fonds de celui qui le trouve; ou dans le fonds du Seigneur suzerain, ou dans celui du Prince, ou dans le fonds de l'Eglise. De plus, s'il est trouvé de dessein formé, ou fortuitement & par hazard. Si j'ai caché un tresor dans le champ d'autrui, & qu'il ne me permette pas d'y bescher, je pourrai former complainte, *l. thesauros*, *D. ad exhibend. l. item labeo*, *D. fam. ercisc.* pourvû toutefois que j'aie des preuves convaincantes de l'y avoir mis, autrement non. Et je n'aurois pas même action contre celui qui l'y auroit trouvé. Matth. de Afflictis, *tit. de offic. secretar.* Mais si j'ai trouvé dans mon chemin de l'argent, ou quelqu'autre chose, puis-je retenir ce que j'ai trouvé? non, ni même demander quelque chose pour le vin de trouvaille, *l. falsus*, §. *qui alienum*, *ubi Bartolus*, *D. de furtis. can. Si quid invenisti* 14. *q.* 5. mais on peut demander le salaire promis à qui trouveroit ce qui auroit été perdu. Hostiensis, dans sa somme, *tit. de causa possess. & proprietat.* §. 1. ℣. *item pro inventore.* Albericus, *in dictionario verb. inventa.* (* *De Lesrat.*)

La premiere clause de ce verset, *toutefois tresor trouvé*, parle du tresor trouvé dans un fonds feodal, duquel tresor la Coûtume ne fait aucune part au Seigneur utile de ce fonds. Mais j'estime qu'il y a de l'erreur en cela; & qu'il faut dire la même chose en ce cas, que ce qui est reglé dans la suite à l'égard du tresor trouvé dans un fonds censif & non feodal; sçavoir qu'en concurrence du Seigneur direct, du Seigneur utile, & de l'inventeur, il soit partagé par tiers.

Tresor trouvé.] Du Moulin sur l'*art.* 335. *de la Coust. de Bourbonn. Etiam*, dit-il, *in loco sacro, quia nihilominus est de jurisdictione, & territorio Domini loci, ut dixi in consuet. Paris.* §. 46. *num.* 46. C'est l'art. 68. de la nouvelle Coûtume. Au reste, ce que dit Du Moulin est vrai au regard du territoire, & de la Justice, mais non pas à l'égard du fief, & des Droits feodaux; & il est vrai de dire que les lieux consacrez à Dieu ne sont ni en la Seigneurie directe, ni en la Seigneurie utile de personne. C'est pourquoy dans nôtre usage le tresor trouvé dans un lieu sacré, appartient à l'Eglise, ou à la Fabrique de l'Eglise. Et c'est la disposition de la Coûtume de Normandie art. 212. où on peut voir ses Commentateurs. M. Le Bret Avocat Ge-

neral au Parlement de Paris, dit qu'il a ainsi été jugé par Arrest du 6. Février 1614. *liv. 6. decis. 4.* & cela est sans doute à l'égard du tresor trouvé dans l'Eglise, ou dans la tour du clocher : & il faut l'étendre au cimetiere, & aux lieux reguliers du Monastere. Il n'en est pas de même du tresor trouvé dans les heritages appartenans à l'Eglise, qui sont bien reputez *Religiosi*, mais non pas *Sacri*, & sont non seulement compris dans les limites & enclos de la Justice, mais sont encore partie du fief dont ils relevent ; & il ne faut pas s'arrêter à la decision contraire de Cavalcanus, *part. 2. decis.* 15. Cujas sur la Loi 5. *D. Qui testam. facere poss.* a observé à l'égard des tresors trouvez dans un lieu sacré, ou religieux que le Decret de l'Empereur Adrien, rapporté par Justinien dans le §. *thesauros, Instit. de rer. divis.* & celui des Empereurs Antonin & Verus qui se trouve dans la Loi 3. §. *Si in locis, D. de jure fisci*, sont contraires : & en effet Adrien, comme il paroît par le texte de Justinien, a donné les tresors trouvez fortuitement dans un lieu sacré ou religieux, à celui qui les a trouvez. Antonin & Verus en donnent la moitié au fisque. Ces textes ont été observez par Alciat. *lib. 7. parerg. cap.* 1. & par Antoine Augustin, *emendat. lib.* 1. *cap.* 3. Plusieurs se sont efforcez de les concilier ; ils sont rapportez par Godefroy sur la Novelle 51. de Leon. Mais aucun d'eux n'y a reüssi. Il n'y a aucune de ces conciliations qui me plaise. Je n'approuve pas même celle de Chopin, lequel *lib. 2. de Domanio tit. 5. n.* 12. distingue entre le lieu Religieux public, & le lieu Religieux privé ; parce que les Empereurs Antonin & Verus, *in d. §. Si in locis*, parlent des lieux Religieux, ou monumens & sepulcres, qui sont des lieux privez. Si donc Justinien ne s'est point mépris en rapportant la Constitution d'Adrien, non seulement ce qu'ont statué ces Empereurs est different, mais encore contraire ; & c'est avec raison que Cujas a appellé leurs Constitutions *pugnantes*. Pour moi je croirois que c'est par erreur que ces paroles se sont glissées dans ledit §. *Thesauros, idemque statuit si quis in sacro aut religioso loco fortuito casu invenerit* ; & ma conjecture est qu'Adrien n'a rien statué à cet égard ; car Spartien, qui a écrit peu de temps aprés lui, rapporte dans sa vie. *de thesauris ita cavit, ut si quis in suo reperisset, potiretur ; si quis in alieno, dimidium Domino daret, si quis in publico, cum fisco æqualiter partiretur.* Il n'est fait aucune mention des lieux sacrez ou religieux. Donc mon sentiment est, que les Empereurs Antonin & Verus ont les premiers fait une Ordonnance touchant les tresors trouvez dans les lieux Religieux, & les monumens ; & qu'ils les ont égalez aux tresors trouvez dans les lieux publics, dont parle la Constitution d'Adrien. Toutes ces Constitutions ont été abrogées par l'Empereur Alexandre Severe, lequel sans aucune distinction, *thesauros repertos*, comme dit Lampridius, *his qui invenerunt donavit.* Ainsi il paroît que Justinien n'a pas usé de trop bonne foi en ajoûtant le lieu religieux à la Constitution d'Adrien.

Afin que le lecteur puisse aisément sçavoir ce qui a été diversement statué & dit en divers temps touchant les tresors, j'ai jugé à propos de marquer les lieux qui en parlent. §. *thesauros, Instit. de rer. divis. l. si quis in aliena, D. de acquir. rer. Dom. l. 3. §. Neratius. D. de acquir. posses. l. thesaurus D. ad exhib. l. fructus, §. si fundum. D. Soluto matrim. l. lege Julia. §. non sit, D. ad leg. Jul. peculat. l. 3. §. Si in locis D. de Jure fisci. l. 2. C. de offic. Com. rei privatæ. l. un. C. de thesaur. lib. 10. Cod. Theod. tit. 17. lib. 10. Nov. Leonis* 51. *Extrav. Friderici, quæ sint regalia, in usib. feudor.* Cassiodore, *variar. lib. 4. epist.* 18. *& ep.* 34. *lib. 6. epist.* 8. Covarruvias sur le chap. *Peccatum, de reg. jur. in 6. Relectionis parte* 3. §. *ult.* Des nôtres, la Somme Rurale. *liv.* 1. *tit.* 36. §. *pen.* Le grand Coûtumier de France. *liv.* 4. *chap.* 5. Joh. Galli *quæst.* 193. Benedicti sur le chap. *Rainutius, verbo, & uxorem n.* 550. *& n.* 935. Chassanée sur la *Coust. de Bourg. tit.* 1. §. 1. *verbo. espaves. n.* 5. Bacquet *des droits de Justice chap.* 32. Chopin *de doman. lib.* 1. *tit.* 50. *n.* 10. *&* 11. D'Argentré sur la *Coust. de Bret. art.* 53. *not.* 1. *&* 2. Mornac sur la Loi *à tutore* 67. *D. de rei vindic.*

Ou fief.] Ou en son domaine hommagé. (* *De la Guette.*)

Ayant basse Justice.] Donc il semble que la Coûtume mette le tresor parmi les immeubles, & les espaves foncieres, desquelles parle l'article 10. cidessus. Mais un tresor étant un ancien depost d'argent, *l. numquam*, §. 1. *D. de acquir. rer. dom.* je croy que c'est un veritable meuble ; toutefois parce qu'il est enfoüi dans la terre, je croi aussi que c'est ici une exception à l'art. 40. par lequel les espaves mobiliaires appartiennent au moyen Justicier.

Le Seigneur.] Il faut entendre ce mot, *Seigneur*, tant du proprietaire du fief, que du proprietaire du fonds, afin d'exclure en l'un & l'autre cas, l'usufruitier qui ne peut rien pretendre dans le tresor trouvé, soit en proprieté, soit par usufruit ; Du Moulin sur la *Coust. de Paris art.* 1. *gl.* 1. *n.* 6. D'Argentré sur la *Coust. de Bret. art.* 53. *not.* 2. *n.* 7. Le Colon n'y peut rien pretendre non plus, parce que le tresor n'est pas un fruit. Le même Du Moulin *art.* 55. *gl. ult. n. ult.*

Et l'autre tiers à l'inventeur.] Non pas la moitié, comme veut Benedicti sur le chap. *Rainutius, verbo, cætera bona, n.* 4.

ARTICLE LXII.

Le Comte, le Vicomte, & le Baron pevent bien donner haute Justice, moyenne & basse à aucuns de leurs vassaux, & en retenir le ressort, & suseraineté, & non pas les autres au dessous.

CONFERENCE.

Coustume du Maine art. 71. *qui ajoûte à la fin*, comme le Chastellain, le Bachelier, & le hault Justicier.

Tours art. 72. *Loudun chap.* 6. *art.* 3.

Et en retenir le ressort.] *Tours audit art.* 72. *contraire.*

Contre cette disposition a protesté le Procureur du Roy, comme il paroît par le Procès Verbal.

Du Moulin sur cet art. *hoc est iniquum, ut etiam tangitur in processu verbali.* Le même sur l'art. 71. de la Coust. du Maine. *Sed hodie non licet, obstante nova Constitutione Caroli IX. ut Domini locorum nonutantur nisi uno gradu jurisdictionis, seu tribunali. Et sic multominus possunt multiplicare, quod esset in gravamen populi & subditorum, ut etiam scripsi in consuet. Paris. art.* 10. (qui est le 16. de la Nov.) *gl. un. n.* 25. *& in notis ad cap. ult. ne Clerici vel mon. in* 6. *& ad cap. si is cui, de offic. deleg. eod. Dixi in tract. de magistr. & dignit.* Le même sur l'art. 72. *de la Coust. de Touraine. In istis quæ non solum per errorem emerserunt, sed etiam sunt contra jus Regis & bonum publicum, non valet consuetudo, & certum est quod post edictum Caroli IX.* §. *de optando, hæc consuetudo abolita est.* Le même sur la *Coust. de Par. art.* 19. *gl.* 2. *n.* 4. *non possunt barones sola propria auctoritate de novo infeudare jurisdictionem, ejusque gradus multiplicare, quia superiori præjudicaretur, Reipublicæ, & subditis.* Le même sur la glose du chap. *non putamus, verbo, officiali, de consuet. in* 6. *transeat si habeat ab antiquo, aliàs non potest sibi multiplicare gradus jurisdictionis.* Voyez Loyseau, *traité des Seigneuries, chap.* 4. depuis le *nomb.* 44.

Donner haute Justice.] Non pas en titre de Châtellenie, sinon avec la permission du Roy, Chopin *lib.* 3. *de doman. tit.* 26. *n.* 9.

ARTICLE LXIII.

Oultre les Seigneurs dessusdicts y a oudict pays aucuns autres Seigneurs qui ne sont Comtes, Vicomtes, Barons, ne Chastellains, qui ont chastiaulx, forteresses, grosses maisons, places, qui sont parties de Comtez, Vicomtez, Baronnies, & Chastellenies desdicts pays, & tels s'appellent Bacheliers, & ont bien autelle & semblable Justice comme ont ceux dont ils sont partis, & en sont fondez par la Loy & Coustume du pays, ainsi qu'il sera touché cy-dessous plus à plein en la matiere des paraiges.

CONFERENCE.

Coust. du Maine art. 72.

Desdicts pays.] *Ces mots au pluriel, ont été transcripts de l'ancien Coustumier contenant les Coustumes d'Anjou & du Maine; mais après la separation il falloit mettre* dudict pays.

Bacheliers.] *La Conference des Coustumes* part. 1. tit. 4. n. 4.

Autelle.] *Bouteiller dans la Somme Rurale* liv. 1. tit. 74. §. item si avant, *a dit* autel prix, *au même sens.*

Ainsi qu'il sera, &c.] *Cy-dessous art.* 215.

Forteresses.] Châteaux, fossez, ponts-leviz, quand les vassaux peuvent en faire construire, ou les conserver quand ils sont construits, même contre le gré de leurs Seigneurs, voyez dans les Arrests de Monsieur Loüet, & son Commentateur *lett. F. n.* 13. & 14. Mornac sur la Loi 15. *D. de rei vindic.*

Bacheliers.] Non au même sens que l'ancienne Coûtume de Paris art. 79. pour des experts & habiles en quelque article méchanique; ni pour ceux qui ont quelque degré de ceux qu'on donne aux écoliers dans les Universitez, dont il est parlé dans la Pragmatique Sanction, & dans le Concordat; mais ce sont certains nobles dont parle Ragueau dans son Indice *lett. B. verb.* Bachelier. D'Argentré sur la *Coust. de Bret. art.* 88. & dans l'avis *du partage des Nobles quæst.* 14. Chopin en parle sur cet art. *n.* 1. & 2.

Ainsi qu'il sera touché, &c.] Partant ce droit de préeminence qu'ont ceux que la Coûtume appelle Bacheliers, n'a lieu qu'en cas de parage; afin que ce droit, qui est exorbitant, n'aille pas jusqu'à l'infini.

ARTICLE LXIV.

Les Seigneurs Barons, & Chastellains, pourront faire tenir leurs assises quatre fois l'an. Et les hauts, moyens, & bas Justiciers, pourront faire semblablement tenir leurs plets quatre fois l'an, & non plus. Et s'il y a lettres d'abbreviacion, leurs Seneschaux seront tenus faire l'expedicion des causes és lieux où l'on pourra avoir suffisant conseil: esquels lieux pourront emprunter territoire s'ils ne l'ont.

CONFERENCE.

Coustume de Tours art. 59.
Loudun chap. 5. *art.* 1.
Poitou art. 19. & 20.

Quatre fois l'an.] Balde sur le chap. *uno delegatorum, ext. de offic. delegat.* dit que l'exercice de la Jurisdiction peut être divisé & partagé par certains temps de l'année. Sainson sur la *Coust. de Tours tit. de basse Justice,* §. 1. *gl. dern.* demande si le Seigneur peut diviser ses assises de telle sorte, que dans un an on puisse en tenir deux au mois de May, & deux au mois de Juin. Il estime qu'il le peut dans la rigueur de droit, mais qu'ayant égard à la Coûtume observée jusqu'à present, les assises doivent être assignées par trimestres. Toutefois le mot *pourront*, mis affirmativement, & dont la notion est d'exprimer une pure faculté, me porte à croire que les Seigneurs pour cause legitime & pressante, peuvent quelquefois anticiper les trois mois, pourvû que cette anticipation se fasse

ſans fraude, & ne préjudicie à perſonne. Mais regulierement ſuivant le ſentiment de Mingon ſur cet article, & ſur l'art. 406. il faut garder les trimeſtres de la Coûtume.

Lettres d'abbreviacion.] L'uſage de ces lettres a été introduit pour abreger les procés, & en vertu de ces lettres les Juges des Barons & Châtelains, peuvent tant à l'aſſiſe, que hors l'aſſiſe, inſtruire & juger, comme l'ont expliqué Theveneau ſur la *Couſt. de Poitou*, *art.* 19. & 20. Barraud ſur la même *Couſt. tit.* 1. *chap.* 1. quelques-uns ont ſoûtenu mal à propos, que telles lettres ſont annalles, & qu'elles expirent aprés l'an; car elles ſont à l'égard de l'impétrant des lettres de grace dans la verité, qui ſont perpetuelles. Rebuffe, *in praxi, de differ. inter reſcripta gratiæ & juſtit. n.* 42. & 43. Au reſte, j'eſtime que l'execution n'en doit être faite que dans le territoire du Seigneur qui les a impetrées, & que ſes ſujets ne doivent point être traduits ailleurs contre leur gré. Ce qu'a auſſi obſervé Chopin ſur cet article, voyez le chap. *ſtatutum*, §. *in nullo*, *de reſcriptis*, *in* 6.

Où l'on pourra avoir ſuffiſant conſeil.] Le ſuſdit chap. *ſtatutum*, *in princ.* dit à propos, *nec audiantur alibi quam in civitatibus, vel locis inſignibus, ubi poſſit commode copia peritorum haberi.*

Emprunter territoire.] Ce n'eſt pas aſſez de faire mention dans les actes qu'ils ont été faits en tel lieu par emprunt de territoire, ſi veritablement le territoire n'a été emprunté; c'eſt-à-dire, ſi l'on n'a obtenu cette grace du Seigneur du territoire & de ſes Juges, & qu'il en apparoiſſe par acte, par écrit authentique, ceſſant cela, tout ce qui aura été fait ſera nul, comme fait hors territoire. Ce que deſſus fait à la queſtion qui ſuit. Un Notaire de Cour non Royale, paſſe un acte dans le territoire d'un autre Seigneur, cet acte porte cette clauſe, *fait & paſſé au bourg de A. maiſon de B. par emprunt de territoire.* Il n'eſt pas certain que le territoire ait été demandé ni obtenu par le Notaire paſſeur, ou par les parties; ayant été conſulté ſur cette difficulté, j'ai répondu qu'on ne croit point un fait allegué, s'il n'eſt conſtant par ailleurs; c'eſt pourquoi, nonobſtant cette clauſe abuſive & ſubreptice, cet acte ne pouvoit paſſer que pour une écriture privée; & d'autant plus que par la teneur même dudit acte, il paroiſſoit qu'il avoit été paſſé hors du territoire. Que ſi dans la verité il y avoit emprunt de territoire, & que cela fût bien juſtifié, Du Pont ſur la *Couſt. de Blois*, *art.* 17. *verbo, tabelliones*, dit que l'Office du Notaire ne peut être prorogé, même du conſentement des parties; que les Notaires ont des limites certains & finis, au delà deſquels ils ne peuvent rien faire de leur Office, quelques inſtances qui leur en ſoient faites par les parties: il ſe faut tenir à la doctrine de Du Pont; & il ne doit pas être permis ni toleré que les Notaires puiſſent faire quelque choſe par emprunt de territoire, comme les Juges; car cette grace a été introduite ſpecifiquement, afin que les affaires qui ſont de Juriſdiction contentieuſe ſoient terminées avec bon conſeil. Dans le cas propoſé, le contract fait de bonne foi pourroit valoir à l'égard des parties entre leſquelles il eſt paſſé, mais il ne ſçauroit faire de préjudice à d'autres, par exemple, pour ce qui eſt des hypotheques.

LA SECONDE PARTIE.

POUR la ſeconde partie eſt traicté des cas deſqueux le Prince, *videlicet* le Duc d'Anjou, a la prevention ſur ſes ſujets, & deſqueux il rend la Court à ſes vaſſaux, & les vaſſaux à leurs ſubjects de degré en degré, & auſſi des exemptions par appel ou autrement.

La Somme Rurale *liv.* 2. *tit.* 1. fait l'énumeration de quelques cas dont le Roi & les Juges Royaux connoiſſent privativement aux autres Juges. De même Chaſſanée ſur la *Rubrique* 1. *de la Couſt. de Bourg. n.* 109. j'ai remarqué ci-deſſus les lieux des Auteurs qui parlent des cas Royaux.

Prevention,] De laquelle voyez Ludovic. Romanus *conſil.* 393. Rolandus à Valle *lib.* 2. *conſil.* 48. *à n.* 20. Chaſſanée *Rubr.* 1. *ad conſuet. Burg. n.* 107. Aymon ſur la *Couſt. d'Auvergne tit.* 23. *art.* 18. *n.* 3. Boërius ſur la *Couſt. de Berry tit.* 2. *art.* 1. au mot, *prevention*. Rat ſur la *Couſt. de Poitou art.* 312. *gl.* 1. Du Moulin ſur la *Couſt. de Paris*, *art.* 3. *gl.* 3. *n.* 10. 11. 12. D'Argentré ſur la *Couſt. de Bret. art.* 21. Chopin *lib.* 2. *de doman. tit.* 8. C'eſt une maxime triviale, que les Juriſdictions qui ſont concedées aux inferieurs, leur appartiennent cumulativement, & non privativement aux ſuzerains. C'eſt pourquoi Du Pont ſur la *Couſt. de Blois* ſur la *Rubrique du tit.* 3. *de Juriſdictione*, *gl.* 1. enſeigne que la prevention a lieu dans les Juriſdictions établies par le Droit Canon. Il faut obſerver que par l'appoſition du ſcellé le Juge Royal previent les Juges non Royaux, même à Paris, & dans les autres lieux où par la Coûtume la prevention n'a pas lieu. Mornac ſur la Loi 1. *D. de Juriſdict.* & il faut donner cela au reſpect & à l'éminence des armes du Roi. Mais cette diligence n'attireroit pas avec ſoi par nôtre uſage la confection d'inventaire, la vente des meubles, & la diſtribution des deniers en provenans, ſi l'autorité des Sceaux n'étoit accompagnée de la prevention, qui a lieu tant à l'égard des actions, que des executions. Et afin de parler le langage des Docteurs, *tam reſpectu nobilis, quam reſpectu mercenarii judicis officii.*

Outre la prevention entre les Juges ſuzerains & les Juges inferieurs, il y a une maniere, par laquelle le Juge, incompetent d'ailleurs, connoît legitimement du different des parties, à ſçavoir, quand elles ſe ſont ſoûmiſes, & ont prorogé Juriſdiction devant lui. Il en eſt parlé dans l'Edit de Cremieu art. 14. auquel il faut joindre les art. 9. 10. 11. de la troiſiéme Declaration ſur cet Edit, voyez D'Argentré ſur la *Couſt. de Bret. art.* 11. Chopin ſur nôtre *Couſt. lib.* 1. *art* 65. *n.* 9. & 10. Godefroy ſur la *Couſt. de Normand. art.* 15. & 46. Mornac ſur la Loi 1. *D. de judiciis.* Bacquet *des droits de Juſtice chap.* 8. où au *nomb.* 17. il obſerve qu'on ne peut proroger Juriſdiction devant les Juges Conſuls.

Il rend la court.] *Ideſt*, la connoiſſance, *continens pro contento*, parce qu'on appelle *jus* le lieu où la juſtice eſt renduë, tirant l'appellation du lieu où on fait quelque choſe, de la choſe qu'on y fait, *l. jus pluribus*, *D. de juſtit. & jure.*

ARTICLE LXV.

Premierement le Roy comme Duc d'Anjou a Reſſort & Suzeraineté ſur ſes ſubgects dudict pays, tant en cas d'appel que autrement, auſſi ont les Comtes, Vicomtes, Barons, Chaſtellains, & autres Seigneurs de fié chacun en leur regard. Et oultre leſdicts Duc d'Anjou, Comtes, Vicomtes, Barons, Seigneurs Chaſtellains, & autres de degré en degré, ont par prevencion la connoiſſance de tous cas criminels, & civils en toutes actions civiles, réelles & perſonnelles ſur leurs vaſſaux, & les ſubjects de leurs vaſſaux, joucques à ce que litiſconteſtacion ſoit faite, pour laquelle les parties ſoient apointées en faicts contraires, & en enqueſte: à laquelle conteſtacion, & non pluſtoſt, ſi le vaſſal, ou autre inferieur, dont les choſes deſquelles eſt queſtion ſont ſubgectes, ſi c'eſt matiere réelle, & ſi c'eſt matiere perſonelle non criminelle, ſi le defendeur eſt eſtaiger d'icelluy vaſſal, & iceluy vaſſal ou ſon Procureur requiert la Court, renvoy, & obeïſſance de la cauſe, elle luy ſera renduë avec les parties adjournées pour proceder en icelle cauſe en la Court dudict vaſſal: & ſi à requerir ledict renvoy ſe trouvent aſſemblement le Seigneur immediat des choſes dont eſt queſtion, & ſon ſuzerain, ledit Seigneur immediat y ſera preferé, pourveu qu'il ait telle Juſtice qu'il ſoit fondé de cognoiſtre d'icelle cauſe: & en celuy cas que ledict Seigneur immediat ou Procureur pour luy ne ſeroit trouvé à requerir ledict renvoy, & ſeroit renduë à ſon Seigneur ſuzerain, ledict Seigneur immediat la pourra aller requerir en la Court de ſondict Seigneur ſuzerain à la conteſtacion: toutesvoyes en cauſe d'appel relevé ou anticipé en Court ſuzeraine *obmiſſo medio*, ledict Seigneur immediat relaiſſé en aura le renvoy avant la conteſtacion s'il le requiert; auſſi le peut requerir la partie intimée ou anticipée.

CONFERENCE.

Couſtume du Maine art. 74. 75.

Toutefoys en cauſe d'appel.] *Poitou art.* 417.

Et autres Seigneurs de fié.] *Effacez ces mots*, de fié, *parce qu'il s'agit là de Juſtice, & non de Fief.*

En cet article ne ſont compriſes les preventions des marches communes, pour leſquelles n'eſt fait aucun renvoi. (* *De la Guette.*)

Le Roy.] Encore que le Roy concede le Droit de Juſtice à ſes vaſſaux, toutefois il retient toûjours la principale & ſouveraine pardevers luy; & Balde ſur le chap. 1. *de feudo march.* dit que comme les rayons du ſoleil ne peuvent être ſeparez du ſoleil; de même que la Juriſdiction ne peut être ſeparée du Prince, ou de la Republique, d'où elle tire ſon origine. Elle y retourne toûjours, ſoit par appel, ſoit par voyes de nullité, requeſte civile, & autres voyes; & au moment que le Prince commence à connoître de quelque affaire, la connoiſſance en eſt interdite à tous les autres qui demeurent dans le ſilence, Innocent ſur le chap. *Cum miſeratione, ex. de conſtitut.* Balde ſur le chap. 1. §. *injuria, de pace juram. firm.* (* *De Leſrat.*)

Comme Duc d'Anjou] Donc ſi le Roy donnoit à un de ſes fils, ou à ſon frere, le Duché d'Anjou en appanage, ce Duc quoy que non Roy, auroit avec le Roy le droit de reſſort & de prevention.

Que autrement.] Sçavoir par exemption ſur tort fait, & dans tous les cas Royaux.

Auſſi ont le Comte, Vicomte, &c.] Ce texte nous inſinuë que le Roy Duc d'Anjou concedant un Comté, Vicomté, ou quelques autres dignitez, avec la Juſtice qui leur appartient, s'en reſerve toûjours une plus grande qui lui demeure; parce que la dignité de Duc eſt comme une ſource perpetuelle d'où s'écoulent tous les droits, & toutes les Juſtices, & quand le Roy accorde un Comté, une Baronnie, ou quelqu'autre grand fief, il eſt certain que la Seigneurie directe en reſide toûjours en la perſonne du Roy. Balde ſur la Loi 1. *C. unde legitimi.* Mais la Seigneurie utile en paſſe en la perſonne du Comte, ou du Vicomte; & de ce point, tous en demeurent d'accord. Mais ſi depuis ce Comte inveſtit quelqu'un d'un fief de ſon Comté, la Seigneurie quaſi utile de ce fief paſſe à la perſonne de ce particulier, de ce feudataire, qui en exerce les droits utiles, & ainſi ceſſe la contrarieté des deux Seigneuries utiles, Math. de Afflictis *in præmio conſtitut. Neapolit.* mais on demande, ces Barons & Seigneurs ayant leurs Juges, leurs ſujets peuvent-ils proroger la Juriſdiction devant d'autres Juges? & ces Seigneurs peuvent-ils vendiquer leurs ſujets, & demander le renvoi de leurs cauſes devant leurs Juges? Balde ſur le chap. *Cum veniſſent, de teſtib.* dit que *omnis prorogatio requirit prorogabile ſubſiſtere actu, vel habitu*, & allegue Bartole ſur la Loi *dies. D. de damno infecto.* Mais ſi le Seigneur compare & demande le renvoi de la cauſe, il doit lui être accordé; car comme dit le même Bartole ſur la Loi 1. §. *poſt operas. D. de oper. novi nuntiat.* quand des ſujets prorogent Juriſdiction au préjudice de leur Seigneur, cette prorogation ne peut ſubſiſter contre le gré du Seigneur dont ils ſont vaſſaux, ſuivant la diſpoſition du chap. *Imperialem.* §. *præterea inter duos, de prohibit. feud. alienat.* Pour ſçavoir comment il en va de ces choſes en Anjou, voyez l'article ſuivant (* *De Leſrat.*)

Reſſort.] Du Moulin ſur la *Couſt. de Bourbonnois art.* 1. *Juriſdictio quandoque movetur in feudum ab uno, & tamen ſuperior cognitio, ſeu jus appellationis, quod reſſortum vocant, ſpectat ad alium. Latè ſcripſi in conſuet. Pariſ.* §. 1. *gl.* 5. *n.* 45. Budée ſur la Loi dern. *D. de Senator.* dit que le mot *reſſortir*, vient peut être de l'ancienne coûtume de juger les procés par des Juges tirez au ſort. Chopin approuve cette etymologie ſur l'*art.* 16. *cy-deſſus*

de

de nôtre Coûtume, Ragueau la rejette dans son *Indice lett. R.* mais Chopin au même lieu, dit que ressort, qui est un mot usité en France, signifie *quoddam juridicum imperium, cognitionemque causarum superiorem.* De même la Coûr. de Blois art. 11. & beaucoup d'autres Coûtumes se servent de ce mot dans cette signification. Mais on dit encore ressort du Jugement rendu par le Juge dont il n'y a point d'appel, quoy qu'il soit rendu en premiere instance; c'est ce que dit l'Edit des Presidiaux, *juger en dernier ressort.*

Et oultre lesdicts Ducs d'Anjou, &c.] De ces mots, & de l'ordre dans lequel ils sont couchez, il resulte que la prevention n'appartient qu'aux Juges ayant ressort. Et partant dans nôtre Coûtume les Juges qui n'ont point de ressort, n'ont point de prevention; car la prevention n'a lieu qu'à l'égard des Juges suzerains, sur les Juges inferieurs qui leur sont soûmis du chef de la Jurisdiction; ainsi les Juges des Prevôtez n'ont pas raison de pretendre le droit de prevention sur les Juges des Seigneuries subalternes, & leurs sujets, dont le destroit est dans les enclaves des Prevôtez Royales: parce que les Juges Prevôts n'ayant pas sur lesdites Seigneuries droit de ressort par appel, ni autrement, la prevention ne leur peut appartenir; mais seulement aux Juges des Senéchaussées, qui ont ressort, & sont Juges des causes d'appel qui se relevent devant eux. Et cela est constant, quoy qu'il ait été quelquefois jugé au contraire. Toutefois ils en connoissent quand les parties se sont soûmises à leur Jurisdiction, ce que j'ay expliqué ailleurs, & ils en sont en possession jusqu'à present.

Comtes, Vicomtes.] Dans le territoire desquels les Arrests & Commissions des Cours Souveraines peuvent être executez sans commission rogatoire, Guy Pape, *decis.* 364. ou voyez son Commentateur. Boërius sur la *Coust. de Berry, tit. de judicib.* §. 3. *gl.* 3. il faut dire la même chose des Sentences & Mandemens des autres Juges suzerains.

De degré en degré.] Du Moulin sur la *Coust. de Paris, art.* 2. *gl.* 3. explique la maniere en laquelle les Juges Royaux peuvent exercer la Jurisdiction sur les vassaux des Seigneurs, comme fait aussi Chassanée sur la *Coust. de Bourg. tit. des Justices,* où il dit que la Jurisdiction est concedée à un inferieur *per modum accumulationis,* Bartole sur la Loi *Studentibus C. de offic. præf. urbi,* Felin sur le chap. *Pastoralis, de offic. ordinarii,* (* *De Lesrat.*)

Prevencion.] De la matiere des preventions, traite Balde sur la Loi *Senatusconsulto, C. qui accusare possunt.* Les preventions qui procedent du Droit, ou de la Coûtume, ou de la nature des causes, sont declarées par les Canonistes sur le chap. *Gratum, ex. de offic. delegati.* (* *Talnau.*) De la prevention Royale à Amiens, voyez Joh. Galli *quæst.* 372.

De tous cas criminels.] Mais au dépens de qui doivent être faites les informations, & les autres frais de Justice? il faut distinguer si l'accusé est trouvé coupable, c'est sur ses biens; s'il ne se trouve point coupable, & qu'il ait une partie civile, c'est aux dépens de l'accusateur; si le Juge agit d'office, qu'il s'impute à lui-même, si ce n'est qu'il y eût preuve suffisante au procés. Boërius sur la *Coust. de Berry tit. de judic.* §. 29. dans nôtre usage, s'il n'y a point d'accusateur, c'est au Seigneur à faire les frais.

» *Jusques à litiscontestacion.*] Sçavoir est quand » il y a faits contraires, & quand ils sont appointez » en droit, & qu'il y a faits contraires probatifs par » témoins, Du Moulin sur la *Coust. du Maine art.* 175. *Secus* si l'affaire peut être vuidée sommairement, car il n'y a lieu au renvoi. *Item secus* en autres formes de contestations esquelles il n'y a lieu au renvoi. (* *De la Guette.*) *Secus* si l'affaire est terminée sans preuve, car en ce cas elle ne doit point être renvoyée, (*Le Febvre,*) nos Jurisconsultes limitent ce droit de renvoi specifiquement à cette litiscontestation, quand les parties sont appointées en faits contraires & en enquêtes; & c'est aussi le sentiment de Chopin sur cet *art. n.* 6. La litiscontestation est appellée *cœptum judicium,* dans la Loi 1. *C. de judic.* ou voyez Mornac. Parmi nous la contestation en cause est quand le défendeur a défendu, & le Juge baillé son appointement, Imbert *prax. lib.* 1. *cap.* 14. ou voyez son Commentateur. Il est vrai que si le Juge souverain, qui a prevenu, veut terminer l'affaire sur le champ par un Jugement definitif, qu'il le peut faire nonobstant la requisition du renvoi; mais s'il appointe les parties, je croi qu'il y a lieu au renvoi dans tous les cas qui requierent un jugement interlocutoire; parce que les Justices sont patrimoniales. Et l'opinion de Du Moulin me plaît lors qu'il dit que cette clause, *par laquelle les parties, &c.* qui a été mise dans nôtre article à cause de la frequence, est demonstrative & non taxative.

A laquelle contestacion & non plustost.] Chopin sur cet *art. n.* 4. en cite un Arrest du 7. May 1575. mais aprés la contestation, l'inferieur ne seroit plus oüi; parce qu'aprés la contestation on ne peut plus proposer le renvoi, la litiscontestation étant une espece de contract en jugement. Rat sur la *Coust. de Poitou art.* 6. *gl.* 1. *dern.* S'il n'y a superiorité ni inferiorité entre les Juges, le renvoi doit être demandé devant la litiscontestation. Felin sur le chap. *Cum M. Ferrariensis, de constitut. n.* 27.

Si c'est matiere réelle.] *Tunc indistincte,* Du Moulin sur la *Coust. du Maine art.* 75. c'est la même chose, soit que le défendeur y soit, ou n'y soit pas domicilié, & je tiens qu'il faut dire la même chose de celui qui est appellé en sommation.

Estaiger.] C'est-à-dire domicilié, ou y resident, & habitant, Du Moulin sur *l'art.* 75. *de la Coust. du Maine.* Que dirons-nous de l'appellé en sommation qui n'est pas étager? encore qu'il soit tenu de l'éviction, je ne croi pas qu'on le puisse contraindre de proceder en cause devant un Juge non Royal; parce que sa Jurisdiction dans les affaires civiles personnelles se regle par le domicile.

Et icelui vassal ou son Procureur.] Cette disposition est gardée en tout le Royaume, Joh. Faber. *Instit. de usucap. in princ. n.* 8. mais il faut observer de la premiere partie du Stile du Parlement *tit. de præsentat.* §. 10. que le renvoi ne doit point être fait sur la requisition du sujet, si le Seigneur ne le demande conjointement avec lui. Il en est autrement dans la Coustume d'Auvergne titre 7. art. 1. où Aymon en traite amplement. Toutefois il est certain que les sujets d'un Seigneur inferieur ne peuvent decliner la Jurisdiction Royale si le Seigneur ne se plaint point. Du Moulin sur la *Coust. de Paris art.* 3. *gl.* 3. *n.* 12. D'Argentré sur la *Coust. de Bret. art.* 28. *not.* 1. *n.* 6. Godefroy sur la *Coust. de Normandie, art.* 15. Bacquet *des droits de Justice chap.* 9. voyez beaucoup de choses servant à cette matiere, dans Imbert *liv.* 1. *chap.* 22. & son Commentateur.

Elle luy sera renduë.] Mais si les parties ont prorogé Jurisdiction devant un Juge auquel l'inferieur demande le renvoi, lui sera-il accordé? D'Argentré dit que non, sur la *Coust. de Bret, art.*

11. *not.* 3. *n.* 4. Guenois sur les *Instit. d'Imbert, chap.* 22. *lett. S.* semble être de sentiment contraire, sur l'autorité de Joh. Faber sur la Loi *Si quis ex consensu, C. de Episcop. audient.* neanmoins il cite Boërius *decis.* 114. qui dit disertement que le renvoi ne doit point être fait; ce qu'il faut entendre dans le cas marqué par le même Boërius, *n.* 14. Si entre les parties il s'agit d'autre chose que du Fief. Et c'est nôtre usage, suivant lequel il faut temperer ce que dit Chopin sur nôtre *Coust. lib.* 2. *tit. de domin. retr. n. ult.* ℣. *Forensi itidem consuetudine.* Pour ce qu'a noté Du Moulin sur la *decis.* 46. *de Joh. Galli.* que par l'usage de France un sujet ne peut proroger Jurisdiction contre le gré de son Seigneur; il faut l'entendre du simple consentement du défendeur assigné, & non de la stipulation faite par contract.

Avec les parties adjournées.] Nonobstant qu'elles fussent d'accord de proceder; parce que les Justices sont patrimoniales. (* *De la Guette.*)

Et si à requerir, &c.] Le renvoi doit être demandé, & le Juge inferieur ne peut appeller de l'assignation donnée au sujet de sa Jurisdiction, Chopin sur cet *art. n.* 4. où il cite la quest. 228. de Joh. Galli; mais il s'agissoit dans cette question de l'exemption par appel proposée par le défendeur, & non du renvoi requis par le Seigneur, le même Chopin sur l'*art.* 77. *ci-dessous. n.* 2.

Le Seigneur immediat y sera preferé.] D'Argentré en rend la raison sur la *Coust. de Bret. art.* 8. *not.* 3. je ne la repete point.

Toutefoys en cause d'appel.] En cause d'appel la Jurisdiction ne se peut proroger, si fait bien quelquefois en cause principale, sinon quand le renvoi est demandé par le Procureur Fiscal, (* *De la Guette.*) La cause d'appel ne peut être prorogée, & aucun ne la peut juger que celui qui est établi à cet effet par les loix & par l'usage de chaque païs. D'Argentré sur la *Coust. de Bret. art.* 11. *not.* 3. *n.* 3. & l'appel du Juge inferieur ne peut être relevé devant le Juge suzerain mediat, l'immediat obmis, Chopin sur cet *art. n.* 10. *& dern.* C'est aussi le sentiment de Boërius sur la *Coust. de Berry, tit.* 2. *art.* 1. *au mot des causes d'appel.* Toutefois nôtre usage est au contraire & constant, & les appellations interjettées des Juges subalternes non Royaux, sont tous les jours relevées devant les Juges Royaux, & jugées par eux, *omissis mediis juridicis non regiis.* Mais s'il y a appel interjetté au Juge suzerain *omisso medio*, quoy qu'on puisse demander le renvoy au Juge immediat, on ne peut neanmoins obtenir de lui cependant des Lettres de desertion, dit Mingon sur cet *art. n.* 24.

Obmisso medio.] L'appel relevé devant le Juge superieur *obmisso medio*, est bon & valable comme s'il avoit été relevé devant le Juge où il devoit l'être, *l. Imperatores, D. de appellat.* (* *Taluan.*) Cela est pris du Stile du Parlement *part.* 1. *cap.* 23. ou voyez Aufrerius, Rat sur la *Coust. de Poitou art.* 354. où il propose incidemment cette question. Le Juge Ecclesiastique & le Juge Royal ont connu ensemblement d'un crime *mixti fori*, que nous appellons un cas privilegié; ayant rendu Sentence chacun separément il y a eu appel interjetté de l'une & de l'autre. Ces appellations doivent-elles être relevées & poursuivies devant l'un & l'autre Juge superieur? sans avoir égard à l'opinion de Bartole, qui dit que le Juge Ecclesiastique est competant de l'une & de l'autre cause d'appel, sur la Loi 1. §. *si quis in appellatione, D. de appellat.* Rat tient que le seul Juge Royal connoîtra de ces deux appellations. Mais l'un & l'autre se trompent, nôtre usage, qui est tres-bon, est de relever l'appel de la Sentence renduë par le Juge Ecclesiastique devant son Superieur Ecclesiastique; & l'appel de la Sentence du Juge Royal au Parlement. Il en faut excepter le cas où il y a appel comme d'abus interjetté de la Sentence du Juge Ecclesiastique, car en ce cas le Parlement connoît de l'une & de l'autre appellation.

Avant contestacion.] Et non aprés, Du Moulin sur l'*art.* 75. de la Coust. du Maine.

Aussi le peut requerir la partie.] *Etiam solus Domino tacente, quia sua interest non perdere gradum Jurisdictionis; quamvis in prima instantia non possit privatus sine Domino declinare Jurisdictionem Superioris generalis & naturalis, quod etiam generaliter servatur in hoc regno.* Du Moulin sur ledit *art.* 75. *de la Coust. du Maine.*

Dites aussi que si un laïque est assigné devant le Juge Ecclesiastique pour une chose civile, il peut demander son renvoi devant le Juge laïque; s'il lui est refusé, le Juge Royal peut faire défense au Juge Ecclesiastique de connoître de la cause, d'autant que ces Jurisdictions sont distinctes & separées, *cap. novit, de judic. cap. causam, & cap. lator, qui filii sint legitim.* Il est encore constant qu'un laïque ni un clerc ne peuvent poursuivre un laïque devant un Juge Ecclesiastique, *cap. licet. cap. si clericus laïcum, de foro compet.* Exceptez-en les cas remarquez par Sainson sur la *Coust. de Tours, tit. des amendes, art.* 4. (* *De Lesrat.*)

ARTICLE LXVI.

Et combien que lesdicts Juges Suzerains dudict Duc d'Anjou, & autres Seigneurs, ayent la prevencion telle que dessus; neantmoins pource que souventefois aucuns en petites matieres personnelles de vingt souls tournoys, & au dessous, s'entrevexent & travaillent en s'entrefaisant adjourner au loing, comme six lieuës ou environ, combien qu'ils peussent recouvrer Justice és Courts des Seigneurs subalternes; lesdicts Juges Suzerains, & sommairement & de plain ne vuident leur question & procez, pourront en faire incontinent renvoy paravant contestacion, si l'on cognoist qu'il y ait Officiers residens esdictes Chastellenies suffisans pour administrer Justice. Et si l'on cognoist que malicieusement iceux demandeurs ayent faict adjourner au loing les defendeurs pour petites matieres, comme de vingt souls tournoys & au dessous, ledict Juge Suzerain pourra pour reprimer telle vexacion & travail des subgects, condamner tel demandeur en amendes & dépens, & faire le renvoy comme dessus pardevant tel Juge Subalterne qu'il voyra estre à faire. Et doivent les Justiciers qui cognoistront de petites causes personnelles de trente & quarante souls, & au dessous, les vuider sommairement & de plain sans souffrir libelle estre baillé fors par leur acte d'iceluy Jour, & sans autre figure de

ordinaire, sur peine d'en estre pugniz & corrigez par amandes ou autrement, s'ils sont repris faisans le contraire.

CONFERENCE.

Coustume du Maine art. 76. où n'est pas la clause, & doivent les Justiciers, &c. *jusques à la fin de l'article.*

Residens esdictes Chastellenies.] *Donc ce qui est dit ici des Subalternes, doit estre rapporté aux seuls Châtelains; de sorte que le renvoi ne doit pas être fait d'office devant les autres Seigneurs, mais seulement quand ils le demandent.*

Ou autrement.] *Comme par privation, & devolution de leur Justice, s'il y a un abus notable, ci dessous art. 197.*

Il paroît par le procés verbal que cet article ayant été relû, il y eut une grande contestation entre les Seigneurs, les gens d'Eglise, & les Nobles d'une part, & le Procureur du Roy d'autre; & Messieurs les Commissaires renveyerent l'affaire au Parlement, & ordonnerent que cependant du contenu audit article l'on en useroit ainsi que l'on avoit accoûtumé, c'est-à-dire que sans avoir égard à la quantité des sommes, ni à la distance des lieux, il dépendroit de la discretion des Juges ou de renvoyer la cause, cessant la requisition du Juge inferieur, ou de la retenir & juger; parce que cet article étoit nouvellement proposé, sans exemple, & sans fondement de droit. S'étant encore mûë contestation entre Monsieur le Duc de Montpensier Baron de Mirebeau & les Juges Royaux de Saumur, nôtre Siege Presidial intervenant & joint, il a été ainsi jugé par Arrest du Parlement de Paris du 4. Aoust 1618. & certes l'anticipation des degrez de Jurisdiction est tres-commode & tres-utile au menu peuple.

Petites matieres.] Voyez l'Auth. *nisi breves, C. de Sentent. ex peric. recit.* Aymon sur la *Coust. d'Auvergne, tit. 6. art. 1. n. 23, & art. 3. n. 1.* Bessien sur le même endroit. Ces mots *petites matieres*, doivent être interpretez des petites sommes, car cette disposition n'auroit pas lieu dans des choses réelles. Une somme modique par le Droit Romain est *duorum aureorum, l. 9. §. ult. l. 10. D. de dolo.* Par nôtre Coûtume en joignant les art. 66. & 46. elle ne passe pas soixante souls.

Si sommairement & de plain.] Outre l'Auth. *nisi breves, C. de Sent. ex peric. recit.* ci-dessus alleguée, voyez Rebuffe sur les Ordonnances, *in proem. gl. 5. n. 85.* Le mot, *de plano*, est dans la Loy *nec quicquam, §. 3. D. de offic. Proconf.* & dans la Loy *levia, D. de accusat.*

Au loing.] Ce que c'est que d'être au loing est laissé à l'arbitrage du Juge, *gl. ad cap. cum nullus, verbo, remotis, de temporib. ordinat. in 6.* C'est pourquoy ce qui est dit dans nôtre article *comme de six lieuës*, est par exemple & demonstrativement & non taxativement.

Suffisans pour administrer la Justice.] Qui pour donner des preuves de leur capacité & experience, doivent être examinez par les Juges Royaux suzerains, comme nous l'avons toûjours pratiqué pour le bien public, conformément à l'Ordonnance d'Orleans art. 55. à laquelle n'a point dérogé l'Ordonnance de Roussillon art. 27. quoy qu'en die Maître Julien Brodeau sur les Arrests de M. Loüet *lett. O. n. 4.* parce que c'est autre chose que l'interêt particulier d'un Seigneur qui instituë un Officier, & l'interêt public de tous les sujets du Roy qui sont épars par tout.

Et si l'on connoist.] Il faut obvier à la malice des hommes avec prudence, & par devoir, *cap. pia, de except. in 6. & Clem. 1. de Sequestr. poss.* C'est pourquoy Innocent, *in cap. post electionem, de concess. preb.* dit que si le Juge voit qu'on propose devant lui une action, ou une défense, frivole, malicieuse, calomnieuse, il peut ne l'écouter pas & la rejetter. Balde sur la Loy *Peremptoria, Cod. Sent. resc. non posse,* (* *De Lesrat.*) La Loy *in fundo, D. de rei vindic.* dit que, *malitiis hominum non est indulgendum*, la Loy 3. *C. per quas personas nob. acquirit.* dit, *malignitati.*

Condamner tel demandeur.] Celui qui temerairement a fait assigner sa partie en jugement, doit être condamné en tous ses frais, voyages & dépens, *l. eum qui, D. de judic. l. 1. §. 1. D. de vacat. muner.* Par un usage constant le Juge se reserve la taxe des dépens, ce qu'il peut faire, suivant l'opinion de Balde sur le chap. *ad hæc, de Sequest. possess.* & cette reserve ayant été faite par le Juge, son successeur les taxera, Bartole sur la Loy *ab executore, n. 10. D. de appellat.*

Sans autre figure de procez.] Justinien dans la Loy *Si quis in suo testamento, C. de inofficioso testam.* a dit, *strepitu judiciorum*, & dans la Loy *Simili modo, C. de lat. libert. toll. figura judicii.* L'un & l'autre se trouve dans la *Clem. sæpe, de verbor. signif.* auquel lieu le Pape explique ces mots, *de plano. Sine strepitu & figura judicii.* Pour ce qui est de ces mots, *de plano*, ils doivent être entendus d'un appointement donné en bas sans monter au Siege. A cela fait ce qu'a écrit Cujas *lib. 7. obs. cap. 29.* & Mornac sur la Loy *Nec quicquam. §. 3. de offic. Proconf.* n'a pas raison de vouloir restreindre ces mots, *de plano*, aux Juges de dessous l'Orme, puis que par le texte de cette Loy le Proconsul peut expedier les causes *de plano*. Rævard traite curieusement de cela, *Protribunal. cap. 7.*

ARTICLE LXVII.

Et est assavoir qu'un subgect peult faire adjourner en Court Suzeraine son Seigneur dont il tient, & duquel il est estaiger, declaraiment sur tort faict, ou en cas d'appel, s'il est appellant, ou quel cas pendant la cause du tort faict, ou appel, il est exempt de la Justice de sondict Seigneur.

Faire adjourner.] Et si le Seigneur adjourné a le privilege de plaider devant certains Juges, il demandera son renvoi devant eux. Chopin sur l'*art. 69. ci-dessous, n. 9.* ce qui est vrai quand il est

ajourné sur tort fait ; mais non en cause d'appel.

Sur tort faict.] Les compilateurs de nôtre Coûtume ont imité cette exemption sur tort fait, de la Loy un. *C. si quacumque predit. pot. ℣. videlicet adjiciendo.* Il faut interpreter ces mots, *sur tort fait*, d'une injure faite au vassal, soit de paroles, soit de fait, ou en sa personne, ou en son bien, suivant le sentiment de D'Argentré sur la *Coust. de Bret. art.* 111. *gl.* 1. *n.* 2. où il rapporte des exemples de toutes ces sortes d'injures. Et sur l'*article* 298. il dit que c'est, *leviu aliquod admissum contra leges.* Chopin *lib.* 3. *de doman. tit.* 7. *n.* 8. rapporte un Arrest de l'an 1224. par lequel il fut jugé que Jehan *de Nigella* vassal de la Comtesse de Flandres l'avoit bien fait appeller en la Cour pour cause de déni de droit, *ex defectu juris*, & qu'il ne devoit point retourner à la Cour de la Comtesse, voyez Joh. Faber sur la Loy un. *C. de Offic. Comit. sacri patrim.* Chopin limite l'exemption sur tort fait, par l'art. 196. & dit qu'elle n'a lieu que quand le Seigneur & le sujet ont procez ensemble pour raison de quelque tort ou injure. Au reste ces mots de nôtre Coûtume, *en Court suzeraine*, montrent que le sujet se doit pourvoir en la Cour du Suzerain pour raison du tort ou injure qui lui ont été faits par son Seigneur, voyez Franciscus Marcus *decis.* 374. *part.* 2.

Ou en cas d'appel.] Stile du Parlement *part.* 1. *cap.* 21. ou voyez Aufrerius, Rat sur la *Coust. de Poitou art.* 350. Chopin *de doman. lib.* 2. *tit.* 8. *n.* 3. & 4. Au reste si le Juge inferieur a rendu une Sentence interlocutoire, le Juge Royal qui connoît de l'appel peut évoquer le principal, & le juger définitivement, comme il a été jugé par Arrest du 18. Janvier 1535. rapporté par Chopin sur l'*art.* 65. *ci-dessus*, *n.* 6. ce qui a été défendu par la troisiéme Declaration sur l'Edit de Cremieu, de l'an 1559. art. 17. Voyez l'Ordonnance de Blois articles 148. 149. laquelle défend aux Cours Souveraines d'évoquer le principal, si ce n'est pour le juger à l'Audience définitivement.

Il est exempt.] Parce que l'appel suspend la Jurisdiction du Juge inferieur, *cap. si à judice, de appellat. in* 6. ce qui a été bien établi par la raison de la Loy *illicitas*, §. *illicita*, *D. de offic. pref.* (* *Taluau.*)

Exempt de sa Justice.] Et non de son fief ; car nonobstant cette exemption pour raison de procés, le Seigneur peut demander à son vassal, la foi & hommage, le cens, l'aveu, & tous les autres droits qui lui competent à raison de son fief ; & il ne faut pas suivre l'interpretation de D'Argentré, lequel sur l'*article* 111. *de la Coust. de Bret. gl.* 3. étend cette exemption, & la porte à l'obéissance personnelle qui est dûë pour raison du Fief.

ARTICLE LXVIII.

Quant aucun se porte exempt de son Superieur, soit sur tort fait, ou par appel faict de luy, ou de ses Officiers, il sera exempt dudict Seigneur & desdicts Officiers en cette cause, & de toutes autres se bon luy semble : toutefois ses subgects n'en seront pour ce exempts, sinon que nommement ils fussent appellans, ou maintienzissent tort leur avoir esté fait.

Ou par appel.] *Cap. ad hæc.* 1. *cap. proposuit, de appellat.* Par l'appel d'une Sentence on se tire de la Jurisdiction du Juge qui l'a renduë, *l. pen. D. judic. Solvi.* (* *Taluau*,) Imbert *lib.* 2. *cap.* 6. *n.* 9. ou voyez son Commentateur *lett. G.*

Et de toutes autres,] Même criminelles, art. 70. ce qui n'a pas lieu regulierement, mais parce que le Juge est encore suspect de nouveau, *cap. ad hæc* 1. *cap. proposuit*, *ex. de appellat.* ou voyez la glose. Joh. Galli *part.* 5. *quæst.* 323. où Du Moulin est de sentiment contraire ; mais nonobstant il faut s'en tenir à nôtre Coûtume. Au reste je ne fais point de doute que les heritiers de l'exempt par appel ne joüissent de la méme exemption. Ce que Chopin *art.* 67. *n.* 4. ne veut pas être étendu au successeur à la charge ou au benefice. Mais je ne serois pas d'avis que tout autre successeur à titre particulier, comme acheteur ou donataire, joüit de cette exemption.

ARTICLE LXIX.

Et au regard des appellations interjectées du Duc d'Anjou, ou de ses Seneschaux, ou Juges Suzerains, les appellans d'eux ne seront exemps fors en la cause en laquelle ils ont appellé, & encores en icelle cause où il est appellant, n'est exempt s'il se peut reparer en diffinitive. Et est sur ce assavoir, que pour simple clain ou adjournement, s'il n'est nommément en cas d'appel, ou sur tort faict, iceux subgects ne sont aucunement exemps de leurs Seigneurs, ne de leurs Officiers : & avec cela pour estre iceux subgects appellans des Sergents, Prevosts, & Chastellains, d'aucun Baron ou Chastellain, ils ne sont pas pour ce exemps de leurs Juges, & pareillement les applegemens simples faicts de subgect à Seigneur, comme de voysin à voysin, ne portent aucune exempcion d'iceluy Seigneur & de ses Juges.

CONFERENCE.

Joignez les art. 67. 68. & 69. *de nôtre Coûtume, & les conferez avec les art.* 77. 78. 79. & 80. *de la Coûtume du Maine, lesquels quoy qu'autrement conceus reviennent à la même chose. Je n'ay voulu ni changer l'ordre, ni rien interposer, ou changer dans nos trois articles pour les restituer en meilleur ordre ; ajoûtez à la fin de l'article* 68. *la clause de l'art.* 69. *qui commence*, & sur ce est assavoir, *jusques à la fin de l'article, afin d'avoir tout d'une suite*

tout ce qui ne regarde point les Juges Royaux dans les cas d'exemption, & qu'il ne reste dans l'art. 69. que la disposition qui concerne les Juges Royaux.

En cas d'appel.] *Coustume de Poitou art.* 413. 414.

Du Duc d'Anjou,] Ou de ses Senéchaux. *Idem* des Pairs de France & de leurs Juges, sur lesquels n'y a prevention par les Juges Royaux, sinon és cas purs Royaux, (* *De la Guette.*) Cela est vrai au regard des Pairies, lesquelles en ce qui touche la Jurisdiction ordinaire n'ont pour Superieur que le Parlement de Paris; comme sont celles de l'ancien Duché de Vendôme, & du nouveau de Richelieu, laquelle à la sollicitation de M. le Cardinal Duc de Richelieu a été temperée, par l'Edit des Presidiaux en faveur de ses sujets; mais non au regard des autres Pairies, comme celle de Brissac, qui a été concedée & créée sans préjudice à la Jurisdiction Royale.

Fors en la cause.] A cela a rapport le chap. *Romana Ecclesia*, §. *cum vero*, *de appellat. in 6.* (* *Taluan.*) Cette disposition est imitée de la Loy 1. *D. cum qui appellat. in Provin. def.* & de la Loy un. *D. ap. cum à quo appell. al. caus. agere comp.*

S'il se peut reparer.] Mais quels sont ces griefs qui se peuvent reparer en définitive? ce sont toutes les Sentences interlocutoires; car il peut arriver que celui qui en a obtenu perde son procés devant le Juge Suzerain en définitive, & ainsi tous les griefs sont reparez. (* *Le Febvre.*) Au contraire, le grief d'une Sentence provisionnelle, ou de toute autre interlocutoire, peut aussi être reparé devant le même Juge.

Simple claim.] Les articles 70. 8. & 406. se servent du même mot. Voyez Ragueau dans son *Indice lett. C.* Les Capitulaires se servent au même sens du mot *reclamare*, *lib.* 4. *cap.* 68. ou voyez le Glossaire *lett. R.*

Appellans des Sergents.] Cet appel est reçû par la troisiéme Declaration sur l'Edit de Cremieu art. 16. nonobstant lequel, & sans préjudice d'icelui, le Sergent doit executer ce qui est de sa charge, comme il est porté par la Coûtume de Poitou art. 448. & par celle de la Rochelle art. 20. sur lequel Du Moulin a noté, que cet appel étoit seulement dévolutif, & non suspensif, *quia periculum est in mora.*

Et pareillement.] Le sens de cette clause est, que si le vassal a intenté procés contre son Seigneur devant quelque autre Juge que ce soit, il ne sera pas pour cela exempt de la Justice de son Seigneur dans d'autres causes & procés. Mais, que dira-t-on si le Seigneur est demandeur & a intenté le procés contre son vassal qui est défendeur? j'estime qu'il faut dire la même chose, par la Loy *nullus videtur dolo*, & par la Loy *non videtur vim. D. de reg. jur.*

Les applegemens simples.] Ce mot *applegement*, est la même chose qu'ajournement, *citatio.* (* *Le Febvre.*) Toutefois il semble par l'art. 167. que l'applegement simple soit la même chose que la complainte possessoire; si on ne dit que la diction, *ou*, est disjonctive dans cet article contre l'avis de Mingon, qui veut qu'elle y soit conjonctive. Il est encore parlé des applegemens dans les art. 168. & 171. Ce mot n'est plus en usage, comme a marqué Chopin sur cet article. C'est pourquoy il me suffira de renvoyer le lecteur qui voudra en sçavoir les diverses significations, à ce qu'en ont écrit Rat sur la *Coust. de Poitou art.* 9. Rebuffe sur les Ordonnances, *tit. de mater. possess. art.* 5. *gl.* 2. D'Argentré sur la *Coust. de Bret. à la Rubrique, tit.* 4. Ragueau dans son *Indice lett. A.*

ARTICLE LXX.

Sans attenter le malfaicteur exempt par appel, ou par clam sur tort faict, informacion precedente du cas, peult estre constitué prisonnier, si le cas de soy est subgect à emprisonnement; & envoyé avec l'informacion à la Justice Suzeraine: aussi sans informacion peult aucun estre pris pour crime notoire, ou en present meffaict.

Tout Juge est competent d'informer, decreter, emprisonner, & ce sont les emprisonnemens nonobstant oppositions & appellations, (* *De la Guette,*) la Conference des Ordonn. liv. 9. tit. 1. §. 1.

Le malfaicteur,] Même Ecclesiastique par le Juge Seculier. A quoy fait ce qu'a écrit D'Argentré sur la *Coust. de Bret. art.* 4. Il est obligé de répondre en personne, & avant cela il n'est point renvoyé, ni écouté sur son declinatoire, Du Moulin sur la *quest.* 3. *de Joh. Galli.* le même sur l'*art.* 1. *de la Coust. de Melun*, a fait cette Note. Non pas que » le Juge ordinaire n'ait la capture, interrogatoires, » & tous préparatifs, qui sont aussi au soulagement » de la Justice Royale, pour y renvoyer, sans re- » tardation du renvoi, & sans empêcher que le » Royal previenne s'il est aussi diligent.

Informacion precedente.] Par le Droit Romain, & par nôtre usage, tout Juge criminel informe, decrete, & interroge les accusez quels qu'ils soient, sauf le renvoi, *l. Divus Hadrianus*, §. *sed & caput*, *D. de custod. & exhibit. reor.*

Et envoyé avec l'informacion.] A sçavoir, dans un sac clos & scellé; ou, comme dit ladite Loy *Divus, D. de cust. & exhibit. reor. Et interrogationes litteris inclusas, atque obsignatas, ad cognitionem magistratus mittant.* & la Loi *Divi*, §. *ult. Dig. de pœnis, vinctos eos custodies, & mihi scribes, & adficies quod quisque commiserit.* De même Du Luc *lib.* 3. *cap.* 3. *de fidejussor.* dit qu'en cause civile les depositions des témoins sont envoyées clauses & seelles. L'exemption parmi nous a lieu au regard du crime, Mornac sur l'Auth. *qua in Provincia, C. ubi de crimin.*

Pour crime notoire.] Voyez Clarus *lib.* 5. *Sentent.* §. *fin. quæst.* 9. *Evidentia patrati Sceleris non indiget clamore accusatoris*, dit le chap. *Evidentia*, *ex. de accusat.* Joh. Faber, *in proem.* 2. *Inst. n.* 3. définit le notoire, *quod ita est evidens ut latere non possit, nec tergiversatione celari, & cujus est testis populus.* Des crimes notoires traite amplement le Speculateur *lib.* 3. *tit. de accusat. Rubr. de notoriis criminib.* Anton. de Butrio a ajoûté un traité *de Notorio*, à la Glose de la Clem. *Pastoralis*, *de Sentent. & re judic.*

En present meffait.] Tout homme peut être pris impunément en flagrant delit, comme ont observé

les Docteurs sur le chap. *Evidentia, de accusat.* & sur la Loy *& eos*, §. *super his*, *C. de appellat.* & sans aucune formalité d'accusation, comme dit la Loy *ea quidem*, *C. de accusat.* Un Juge peut faire le procés à un coupable de crime notoire sans accusateur. *cap. quidam. ex. de accusat.* (* *Taluan.*) L'Empereur parle *de flagranti crimine*, dans la Loy un. *C. de raptu virg.* Clarus en traite *lib.* 5. *Sent.* §. *fin. qu.*8. Joh. Galli. *quæst.*61. dit que celui qui s'est pendu, & qui a été trouvé quatre jours aprés, est consideré comme en present meffait. Ce que dit Aymon sur la *Coust. d'Auvergne tit.* 7. *art.* 4. *n.* 2. est à remarquer, qu'un homme trouvé en flagrant delit, peut être puni par les Officiers sans instruction de procés, pourvû que le crime ne soit pas énorme, & qu'il ne merite pas une peine extraordinaire. En cette clause de nôtre article il ne s'agit pas d'emprisonnement, mais de la seule detention, de laquelle parle Rat sur la *Coust. de Poitou art.* 325. & Mingon sur l'*art.* 169. *de nôtre Coust. n.* 4.

ARTICLE LXXI.

S'aucun faict denunciement criminel deuëment applegé à l'encontre d'aucun, soit de meurtre, ou de larronzin, ou d'embrasement, de femme violée, ou ravie, de bapteure, ou mutilacion faicte de guet-à-pens, ou d'autre crime en la Court suzeraine, jamais le vassal n'en aura la Court ou renvoy, mais en aura la pugnicion celuy qui a prevenu en la cognoissance, supposé que le denuncieur se delaisse, avant que la cause ait pris fin : & semblablement en pourront user les Comtes, Barons, Seigneurs Chastelains, haults & moyens Justiciers.

CONFERENCE.

Coustume du Maine art. 81. *&* 82. *qui a la même disposition encore qu'il n'y ait point de dénontiation.*

Et semblablement, &c.) *Coust. du Maine art.* 83. *Cette clause est superflue, & a été ajoûtée de l'ancien Coûtumier des deux Provinces, où cela étoit dit des hauts Justiciers, parce que l'article precedent parle de la seule Cour du Prince. Mais nôtre article parlant de toutes sortes de crimes, aux mots*, ou d'autre crime, & *de toutes sortes de Juges, aux mots*, en la Court Suzeraine, *le sommaire en est, qu'en matiere criminelle, & procés criminels, il y a lieu à la prevention, & qu'on n'en fait point de renvoi au Juge inferieur, encore même qu'il le demande, comme il se fait és matieres civiles, par l'art.* 65. *ci-dessus, quand il s'agit de grands crimes & atroces.*

Deuëment applegé.] C'est-à-dire ayant donné un fidejusseur, comme dit Mingon; d'où il s'ensuit qu'il ne s'agit pas dans cet article d'accusateurs, mais de dénonciateurs, ce qui y a été observé par Chopin.

De guet-à-pens.] Comment pourra-t-on prouver que telle chose a été faite de guet-à-pens, la preuve des choses qui sont dans l'esprit & dans la pensée étant impossible? il faut dire que les choses qui sont dans l'interieur se font connoître par celles du dehors. Le guet-à-pens se prouve par la qualité & les circonstances du fait; par les paroles & menaces qui ont precedé; par ce qui a suivi peu de temps aprés, & par beaucoup d'autres circonstances marquées par Matth. de Afflictis, *tit. de Officio Justitiarii.* Aujourd'hui le Senatusconsulte Turpillien, & la peine du Talion, de laquelle il est parlé dans la Loy fin. *C. de accusat.* n'ont point de lieu en France, & ceux qui se desistent de l'accusation, & les calomniateurs, sont punis extraordinairement à l'arbitrage des Juges. De quoy traite Matth. de Afflictis, *tit. de pœna calumni.* (* *De Lesrat.*)

Le vassal n'en aura la Court.] Oldradus de Ponte, *consil.* 124. ℣. *tertio remissivè*, l'addition & la decis. 202. de Guy Pape, *lett. C.* ℣. *item nonum.* Chassanée sur la *Coust. de Bourg. Rubr.* 12. *des aveus*, §. *nn. gl.* 1. *n.* 16. D'Argentré est d'avis contraire dans sa Province sur la *Coust. de Bret. art.* 28. *de l'ancienne, not. ult. n. ult.*

Hauts & moyens Justiciers.] Il faut prendre cela conjointement, afin de l'entendre du haut Justicier seulement, & non du moyen Justicier qui n'a connoissance de tels crimes, suivant l'avis de Chopin. (* *De la Guette.*) Chopin a dit cela sur cet *article n. dern.* mais sauf le respect qui lui est dû, ces mots doivent être pris divisement; parce qu'aprés le dénombrement des cas dont le moyen Justicier ne connoît pas, la Coûtume ajoûte, *ou d'autre crime*, laquelle disposition se rapporte au simple homicide, fait par cas fortuit, duquel le moyen Justicier est competent par l'art. 39. ci-dessus.

ARTICLE LXXII.

Et si denonciement estoit faict par une mesme personne, & d'un même cas, en Court Suzeraine, & en Court subgecte, iceluy qui premier aura receu & executé ledict denonciement en aura la cognoissance, pourveu que ledict Seigneur subgect informe les Officiers du Suzerain qu'il a prevenu.

Qui premier aura receu & executé.] Cette disposition est de droit commun, selon Balde sur l'Auth. *Sed novissimè*, *C. de serv. & fugitiv.* A cela fait la Loy *Si quis à multis*, *D. de noxal. act.* mais s'en doit-il faire quelque renvoi? dans les crimes legers de Droit il ne s'en fait point, dans les crimes atroces & poursuivis criminellement, afin que la punition s'en fasse dans le lieu où ils ont été commis, & qu'elle serve d'exemple, le renvoi s'en fait à l'instance du Juge du delit, encore que le delit ait

été commencé dans un lieu, & consommé ailleurs. A l'égard des contracts, pour sçavoir quand le renvoi en est fait, & si le debiteur doit être assigné & poursuivi dans le lieu où le contract a été passé, ou dans le lieu où le payement devoit être fait; cela est traité amplement par Panorme & Felin, sur le chap. dernier *de foro compet.* & dans la *decis. Tholos.* 320. (* *De Lesrat.*) car la prevention se prend du jour de l'execution du decret; & si le jour est douteux, ou le même, la connoissance appartiendra au Juge inferieur, à qui la cause appartenoit cessant la prevention du suzerain. (* *De la Guesse.*)

ARTICLE LXXIII.

Et si par accusacion d'office ledict crimineux avoit est prevenu par une Court, & par aprés la partie pleintive feist denonciement ou accusacion aplegée par autre Court, en ce cas la cognoissance en demourra à celuy qui aura prevenu d'office : & doit la partie pardevant luy poursuir son interest, sans ce que ledict denoncié fust tenu en procez en diverses Courts pour un mesme cas. Et à semblable si tel crimineux ou delinquant estoit convenu à l'office de Justice en diverses Jurisdicions capables pour raison d'un mesme cas, à celuy qui auroit prevenu demourroit la cognoissance. Et est entendre telle prevencion, si en tant que touche la partie principale y avoit denonciement formé & deuëment aplegé, ou ajournement baillé sur lesdicts cas d'excez : & au regart de l'Office de Justice, celuy aura prevenu qui premier prendra le crimineux ou delinquant, ou qui l'aura premier faict adjourner personnellement, ou faict saisir & inventorier ses biens, informacion precedente, sinon *in fragranti delitto*, où l'on peut emprisonner sans informacion.

CONFERENCE.

Coustume du Maine art. 84. *qui est un peu different vers la fin.*

Celuy qui auroit prevenu.) *Cousf. du Maine art.* 82. *ou faut voir Roüillé au mot*, qui premier prend.

In fragranti.) *Lisez* in flagranti, *de la Loy un.* C. de raptor. virg. & viduar.

Par accusacion d'office.] Dans laquelle si le Procureur fiscal procede calomnieusement, il peut être condamné aux dépens en son propre & privé nom, Aymon sur la *Cousf. d'Auvergne tit.7. art.* 2. *n.* 4. & même aux dommages & interêts s'il ne nomme pas son delateur.

Et celuy qui aura prevenu.] Quand plusieurs Juges ont pareille Jurisdiction, il y a lieu à la prevention : à cela fait le chap. *cum plures, de offic. legati in* 6. (* *Taluau.*) Si quelqu'un a été tué dans les confins de deux Jurisdictions, & son corps trouvé gisant dans l'une & dans l'autre; quelques-uns disent que les Juges des deux Jurisdictions en connoîtront. D'autres que le Juge dans le destroit duquel est la tête du mort doit être preferé à l'autre, Mornac sur la Loy *Arbor. D. communi divid.* Un Praticien nommé Pain, fol. 225. donne la preference au Juge dans le destroit duquel sont les pieds. L'opinion la plus seure, est qu'il y a lieu à la prevention, si le Juge Royal ne se presente point, auquel je donnerois la connoissance en ce cas, non par prevention, mais par preference.

En diverses Jurisdictions capables.] Cette précaution est frequente, de donner la connoissance au Juge eu égard à son autorité. Bartole, Paul de Castre, & Alberic, traitent de cela sur la Loy *magistratibus, D. de Jurisdict.* D'Argentré sur la *Cousf. de Bret. art.* 12. *not.* 2. *in fin.*

Adjournement baillé.] La Jurisdiction est prevenuë par l'adjournement, Pyrrhus sur la *Coustume d'Orleans tit. des testamens art.* 11. En matiere civile, *l. si quis posteaquam D. de judic. cap. proposuisti ex. de foro compet.* En matiere criminelle, Balde sur l'Auth. *Sed novo jure, C. de serv. fugitiv. n.* 12. D'Argentré sur ledit *art.* 12. *not.* 2. *num.* 3. le même Balde sur la Loy un. *C. de confess. n.* 15. *in fin.*

Qui premier prendra.] De même de droit commun, Joh. Faber sur le §. *illud, Inst. de rer. divis.* où il dit que le premier qui s'est saisi du criminel a prevenu. Partant nôtre Coûtume statuant la même chose que le droit commun, ne doit pas être considerée tant comme droit municipal, que comme droit commun; & par consequent avoir les mêmes extentions que le droit commun. Bartole sur la Loy *De quibus, D. de legib.* Chassanée sur la *Cousf. de Bourg. tit. des confiscations*, §. 1. (* *De Lesrat.*) Joh. Faber. sur ledit §. *illud, Instit. de rer. divis.* dit. *Si duo sunt justitiarii in solidum in eodem territorio, ita tamen quod non sit melior conditio occupantis. videtur occupasse qui primo cœpit malefactorem realiter.* Sauf meilleur avis, je croi qu'il faut effacer la particule negative, *non*, & lire dans ce passage *quod sit melior conditio occupantis.* A Milan le Juge qui a fait la capture est preferé. Clarus *lib.* 5. §. *fin. quest.* 38. *num. ult.*

Ou faict saisir & inventorier ses biens.] A faute de comparoir, & la comparution faite sont les biens de l'accusé mis à délivrance; car on ne peut detenir les corps & les biens *in accusatione, secus in actione civili*, où toutes sortes d'executions se peuvent cumuler. (* *De la Guette.*) Aymon sur la *Cousf. d'Auvergne tit.* 24. *art.* 59. & Feron sur la *Cousf. de Bordeaux tit. de Jurisdict. art. un.* disent le contraire. Mingon sur nôtre Cousf. y apporte un bon temperament, *nisi consuetudo, vel stilus aliud inducat.* c'est sur l'*article* 169. *ci-dessous*, *n.* 21. Voyez D'Argentré sur la *Cousf. de Bret. art.* 118. *gl.* 2. & *art.* 122. *gl. un.*

ARTICLE LXXIV.

Et si par denonciacion, ou accusacion criminelle d'office, aucun malfaicteur estoit convenu & approuché par la Court du haut Justicier dont il ne soit estaiger, & le Sei-

gneur de qui il est estaiger ne soit que voysin du Seigneur par la Court duquel a esté faicte la prevencion, ait telle Justice qui puisse cognoistre dudict cas, celuy Seigneur duquel le malfaicteur n'est estaiger, qui en aura entrepris la cognoissance, sera tenu le rendre audict voysin de qui ledict malfaicteur sera estaiger, s'il le requiert, en quelque estat que soit le procez, en poyant les frais: mais si le delict a esté fait ou pouvoir de celuy qui premier l'a approuché, la cognoissance luy demourra, & ne le rendra point audict voysin duquel ledict malfaicteur est estaiger.

CONFERENCE.

Coustume du Maine art. 85. *qui lit mieux que la nôtre*, qui n'est que voysin, *sur quoy j'ai restitué la diction*, que *l'ancien Coûtumier des deux Provinces porte*, posé que les deux Jurisdictions ne soient que voysines, & non subgectes l'une de l'autre.

La Somme Rurale liv. 1. tit. 34. §. en quel lieu, & §§. suivants, *ou voyez le Commentateur* lett. E.

Chassanée sur la Coust. de Bourg. tit. des Adveuz, gl. un.

Et qui n'est que voysin.] Celui qui n'est pas Juge, est fait Juge par la proximité du lieu, (* *Le Febvre.*)

Remarquez ici trois Juges du même crime. Le premier le Juge du lieu où le delit a été commis; le second, le Juge du domicile: le tiers, le Juge du lieu où le delinquant a été apprehendé. Le premier est preferé à tous les autres, l'Ordonnance de Roussillon art. 19. de Moulins, art. 75. entre les deux autres, cet article fait reglement, (* *De la Guette.*)

L'original manuscrit de nôtre Coûtume porte, *& qui n'est voysin.* Mingon la lû de même, & tous les imprimez de nôtre Coûtume le portent de même, Chopin seul a lû, *& qui est voysin.* La Coût. du Maine porte, *qui n'est que voysin*, qui est la veritable lecture que j'ai ici restituée, selon le sens de l'ancien Coûtumier des deux Provinces. Ce Juge qui n'est que voisin, doit, selon cet ancien Coûtumier des deux Provinces, être entendu de celuy qui n'est pas inferieur, ni sujet de l'autre qui a prevenu; mais qui releve d'un autre Seigneur qui est son suzerain: & ne le rapportez pas, comme veut Chopin, au voisin, & à la proximité, mais à ce qu'il n'est pas son sujet: car si le Juge du domicile n'est pas inferieur à celui qui a prevenu, comme au cas de l'article 71. il faut lui renvoyer le coupable, sans considerer la distance des lieux. Bien davantage, le Seigneur que la Coûtume appelle voisin, ne sçauroit, par quelque temps que ce soit, prescrire sur les sujets de l'autre *jus gladii*, Chopin sur l'*art.* 51. *de nôtre Coust. n.* 3.

Ait telle Justice.] La Loy *Divus*, 31. ℣. *si plus, D. ad Leg. Cornel. de Falsis* dit fort bien, *si plus meruisse videantur quam ex forma Jurisdictionis pati possunt.*

Sera tenu le rendre.] La Coûtume du Duché de Bourg. *chap.* 12. *art. un.* dit, *l'adveu emporte l'homme*, sur lequel du Moulin a fait cette note, *id est instantiam* par renvoi, *etiam rei incarcerati, dummodo Dominus ad quem, habeat exercitium Jurisdictionis, & tutos carceres; aliàs judex Regius debet & potest remissionem denegare, & lege agere, per ea quæ dixi in consuet. Paris. art.* 2. *gl.* 4. Par nôtre droit, & par un usage constant, le Juge Royal ne fait point de renvoi en matiere de crime. Mais que dira-t-on s'il faut faire apporter le procez? en ce cas, comme en cas d'appel, c'est à l'accusateur, ou delateur, de le faire porter, & cette charge ne regarde jamais l'accusé à moins qu'il le veüille, Mornac sur la Loy *Sed & si*, §. 1. *D. ad exhib.*

En poyant les frais.] De même par la Coûtume de Bourbonnois, *chap.* 7. *des renvois, art.* 11. sur lequel Du Moulin a fait cette note, *sive judex sit Regius, sive non Regius, quem Subalternum Regii contemptim vocant.* Les frais doivent être payez par le Seigneur du domicile de l'accusé, le Commentateur d'Imbert sur le *chap.* 6. *gl.* 2. *du liv.* 3. *de sa pratique.* Car encore qu'il soit vrai que le Juge, & le Procureur Fiscal, ne puissent demander ni vacations, ni honoraires, ni salaires, quand ils ont informé d'office, comme a observé Chopin sur l'*art.* 70. *de nôtre Coust. n.* 3. il y a pourtant d'autres frais & dépenses legitimes, comme les frais du Greffe, des Sergens, du Geolier, les voyages des témoins que l'on peut se faire rembourser, selon le même Chopin sur cet *art. n.* 6. quoy qu'Aymon soit de sentiment contraire sur la *Coust. d'Auvergne tit.* 7. *art.* 5. quand le Juge duquel on demande le renvoi est incompetent; parce que nonobstant cette incompetence, le Juge est toûjours loüable de sa diligence à la poursuite d'un crime; & bien plus, il est toûjours competent jusqu'à ce que le declinatoire de sa Jurisdiction soit proposé, & il faut lui rembourser ses frais, à moins qu'il eût differé à faire le renvoi par dol, & frustratoirement. J'ajoûte, encore que l'accusé fût clerc, selon la Note de Du Moulin sur l'*art.* 19. *de la Coust. de la Marche*, qui cite Joh. Faber sur la Loy *Legati, C. de offic. Proconf.* où il dit que le Juge seculier est tenu de renvoyer le Clerc qu'il a arrêté à l'Evêque *propriis expensis*, ce que Du Moulin explique des frais de l'Evêque. Il y a plus, si un Clerc n'allegue point son caractere ni son privilege, & attend à demander son renvoi aprés que le procés est instruit, ce qui lui est permis en quelque état que soit le procés, comme dit nôtre Coûtume en cet article, il est tenu des dépens, non seulement aprés la Sentence définitive, suivant le sentiment de Felin sur le chap. *exceptionem ext. de exception.* & de Boërius sur la *Coust. de Berry tit. de judicib. art.* 21. *gl.* 2. *col. ult.* mais même devant la Sentence, contre l'opinion de Decius *cons.* 241. de l'avis duquel Du Moulin n'est pas dans sa Note. Il faut neanmoins y apporter cette exception, si ce n'est qu'il parût par les actes du procés que l'accusé fût Clerc.

Si le delict a esté fait.] C'est une limitation au texte dans le §. *Si quis comprehensorem, Auth. ut nulli judic.* Et prenez garde qu'avant qu'on fasse aucun renvoi au premier cas de cet article, il faut qu'il y ait quelque preuve que le crime a été commis; & ainsi on ne doit point faire le renvoi sans connoissance de cause. Chassanée sur la *Coustume de Bourg. tit. des Aveus, art.* 7. (* *De Lesrat.*)

Le Sommaire de la disposition de la Coûtume est,

est que le superieur ne renvoye jamais l'accusé au Juge inferieur au cas de dénonciement, art. 71. & mon sentiment est qu'il en est de même en cas d'accusation. Le Juge inferieur connoît du crime s'il a prevenu, art. 72. Et cette prevention a lieu soit que la poursuite se fasse d'office, soit qu'il y ait un accusateur, ou bien un délateur, art.73 C'est autre chose entre Juges voisins, car l'accusé doit être rendu au Juge de son domicile, article 74. Saint Cyprien, *tract. de haretic. Statutum est ab omnibus nobis, ut æquum pariter & justum est, ut uniuscujusque causa illic audiatur ubi crimen admissum est.* Tite-Live, 4. *dec. lib.* 2. *in princ.* où il parle de la punition des Locriens sacrilegues. Quintilien *declam.* 274. Symmaque *lib.*9. *epist.*119. L'article 19. de l'Edit de Roussillon est conforme à nôtre Coûtume ; & d'ailleurs l'Ordonnance de Moulins art. 35 statuë que les delinquans doivent être renvoyez aux Juges des Provinces où ils ont delinqué. Ce qui est imité de la Novelle, *ut nulli judic. lic.* d'où est tirée l'Authent. *si vero quis, C. ad leg. Juliam de adulter.* voyez la Loy *Capitalium, §. famosos, D. de pœnis.* Le titre du Code, *ubi de crimine agi oporteat.* Bacquet *des droits de Justice chap.* 8. *n.* 49. & 50. & les plaintes D'Argentré sur les changemens & instabilité du Droit François en cette matiere, sur la *Coustume de Bretagne article* 12.

ARTICLE LXXV.

En matiere réelle le Suzerain ne fera aucun renvoy à son vassal de ses hommes, si les chouses dont sera question entre les parties sont assises en plusieurs & diverses Jurisdicions, comme dudict vassal & d'autre Seigneur : semblablement ledict Comte, Vicomte, & Baron, joüissent de la prevencion, & autres cas dessusdicts sur son vassal, & de degré en degré, chacun sur son subgect sans distinction.

CONFERENCE.

Coustume du Maine art. 86. *qui dit fort à propos*, en matiere réelle & possessoire.

Semblablement ledict Comte.] *Cous. du Maine art.* 87. *mais cette clause doit être effacée comme superfluë.*

Joüissent.] *La Cous. du Maine dit mieux en singulier*, joüist.

En matiere civile.] La même chose en action hipothecaire, & possessoire, & dans l'action mixte: la même encore en matiere de retrait, (* *De la Guette.*)

De ses hommes.] La diction, *hommes*, étant corrélative à *Seigneur*, denote une sujettion feodale; car le sujet, *homme*, ne s'entend point autrement qu'à raison du fief. D'Argentré sur la *Coustume de Bret. art.* 45. *not.* 3. Hotoman *de verbis feudalib. verbo, homo,* Ragueau dans son *Indice*, *lett. H.* Il faut étendre ce mot, *hommes*, à la Justice.

En plusieurs & diverses Jurisdicions.] De toutes lesquelles soit Juge superieur celui qui est ici appellé Suzerain, comme dans l'art. 382. mais si les choses sont situées en divers territoires mouvans de divers Seigneurs superieurs, je n'estime pas qu'il faille faire autant de procés, & donner autant de Jugemens qu'il y à de Seigneurs Justiciers, comme le veut Chopin sur cet *art. n.*3. ✝. *ego vero in specie,* mais que le plus seur est de renvoyer le défendeur devant le Juge de son domicile, suivant la Loy dern. *C. ubi in rem actio.*

ARTICLE LXXVI.

En matiere d'execucion de lettres obligatoires passées sous seaux des contracts du Roy, & aussi quand il est question qu'il y ait eu faulceté commise esdicts contracts & lettres, au Roy, à ses Juges & Officiers en appartient la connoissance & prevencion seul & pour le tout, & non à autre, posé que les parties soient neuëment subgectes desdicts Comtes, Barons, Chastellains, & autres vassaux: & n'est pas ainsi des lettres passées sous les seaux des contracts desdicts Comtes, Barons, & Chastellains ; car chacun a la cognoissance de son subgect sans avoir égard au seellé.

CONFERENCE.

Coustume du Maine art. 88. *où il y a quelque difference.*

Bacquet des droits de Justice chap. 8. depuis le n. 1.

Passées sous seaux des contracts du Roy.] *Chopin* de doman. lib. 1. tit. 7. n. 4.

Faulceté commise.) *Chopin* de dom. d. tit. 7. n. 5.

Et autres vassaux.) *Il est ainsi dans l'ancien Coûtumier des deux Provinces, dans l'original manuscrit, & dans tous les livres imprimez de nôtre Coustume, il seroit peut-être mieux de lire*, & autres Seigneurs.

En execucion de lettres.) Ce seroit autre chose si le creancier agissoit par simple action en vertu d'acte passé par un Notaire Royal ; car en ce cas il est obligé de suivre la Jurisdiction du défendeur son debiteur ; parce qu'en Anjou le seau Royal n'est point attributif de Jurisdiction. Mais encore que le défendeur ne soit point obligé à la Jurisdiction de la residence du Notaire, neanmoins il doit être

poursuivi devant le Juge Royal de son domicile, quoy qu'il demeure dans le territoire d'un Comte, ou d'un autre Seigneur. Au reste, devant que de pouvoir mettre à execution des lettres obligatoires, elles doivent être seellées & authentiquées, comme dit l'art. 472. ci-dessous. Mais si elles ont été passées dans une Republique ou Royaume étranger, quoy qu'authentiques elles ne portent point d'execution parée, & en vertu de ces Lettres on ne peut proceder que par voye d'action. Chopin sur l'*art.* 43. *ci-dessus*, *n.* 15.

Seaux des contracts du Roy.] Cette disposition a lieu même contre les Clercs, tant en matiere de contracts, que de distracts, Aufrerius, *in repet. Clem.* 1. *de offic. ordinar. Reg.* 2. *fallent.* 19. parce que le distract est de même nature que le contract, Bartole sur la Loy *& ideo D. de condict. furt.* Tiraqueau *de legib. connubial. verbo, contracts. n.* 8. (* *Taluau.*)

Au Roy, à ses Juges & Officiers.] Joh. Faber est de ce sentiment sur la Loy *qui promulgatis*, *C. de offic. Praef. vigil.* & allegue pour cela la Loy *De militibus*, *D. de Custodia reorum*, & ajoûte que c'est l'usage des Cours de France. Mais si les Officiers Royaux commettent quelque delit hors la fonction de leurs charges, ils en peuvent être punis par les Juges inferieurs dans le destroit desquels ils ont delinqué. Boërius, *decis.* 9. qui dit dans sa *decis.* 114. que les parties se peuvent soumettre à la Jurisdiction d'un Juge qui n'est point leur Juge. (* *De Lesrat.*) A l'egard de ce que dit Monsieur De Lesrat des Officiers qui delinquent dans le destroit d'un Juge inferieur, il faut distingu er les Juges des Officiers, & limiter son opinion des Officiers, aux Sergens & aux Notaires. Au reste ce qui est dit dans la Note precedente de M. Taluau, que cette disposition a lieu même contre les Clercs, a été enseigné par Benedicti sur le chap. *Rainutius*, *verbo*, *& uxorem. n.* 418. mais cela est vrai entre Angevins, & quelques-uns ont ramassé mal à propos en cet endroit, tout ce qui est tres-connu des seaux de Paris, d'Orleans, & de Montpellier, qui ont force & autorité hors de leur territoire.

Car chacun a la cognoissance de son subgect.] Il s'agit ici d'execution, & le sens de ces paroles est, qu'en quelque territoire, de quelque Seigneur que ce soit, que le contract soit passé, la connoissance de l'execution de ce contract appartiendra au Juge dans le destroit duquel cette execution aura été faite. On demande par quel Sergent se fera cette execution ? regulierement les Sergens du Seigneur Suzerain n'exploitent point dans les choses dont la connoissance appartient à l'inferieur. D'Argentré sur la *Coust. de Bret. art.* 265. *verbo*, *ou par Cour superieure*, *n.* 3. toutefois les Juges Royaux peuvent donner en mandement à des Sergens Royaux l'execution d'actes passez par les Notaires des Seigneurs Subalternes, & qui sont seellez de leur Seau. Chopin sur cet *art. nomb. dern.* J'estime que la même chose est permise aux Comtes à l'égard des Barons & Châtelains leurs vassaux. Et ces mandemens sont tolerez par un usage constant & ordinaire.

ARTICLE LXXVII.

Semblablement de l'execucion des Sentences, Jugemens, ou apoinctemens donnez & prononcez en la Court du Prince, que les anciens escripts appellent la Court du Roy, ne s'en faict point de renvoy. Autant & en pareils termes est de l'execution des Sentences jugez, & apoinctemens donnez ou prononcez en la Court des Comtes, Vicomtes, & Barons, & de faulceté commise en leurs Lettres ou Seaux, dont la cognoissance apartient à eux & à leurs Justiciers, sinon en cas de prevencion où ils procederont par la voye dessusdicte.

De l'execucion des Sentences.] Il se fait un doute si la cause ne doit point être renvoyée, de ce que quand on procede à l'execution d'une Sentence, soit que l'action sur laquelle elle a été renduë fût réelle, ou personnelle, toûjours la partie contre laquelle elle est poursuivie doit être assignée ; & ainsi il semble que ce soit une nouvelle instance, parce qu'on peut alleguer beaucoup de choses contre la Sentence. Mais parce que cette execution se fait par l'office du Juge qu'on appelle mercenaire (duquel traite amplement Matth. de Afflictis, *tit. de dilat. & exception.*) Le renvoi ne s'en fait point, comme le tient le-même de Afflictis au même lieu. Que si on oppose à la Sentence une nullité dont la preuve soit prompte & constante par des actes, on surçoit à l'execution ; mais non pas, si les moyens d'opposition requierent une plus ample discussion, *l. fin. C. de ord. cognition. l.* 3. §. *ibidem D. ad exhib.* Bartole sur la Loy 4. §. *condemnatum*, *D. de re judic.* (* *De Lesrat.*) Il faut distinguer le simple executeur, *merus executor*, comme est le Sergent, du *mixtus executor*, comme est le Juge qui connoît de l'affaire : or l'execution d'une Sentence peut être faite dans le territoire d'un autre Juge en ayant préalablement requis la permission, de laquelle traite D'Argentré sur la *Coust. de Bretagne art.* 17. mais à l'égard de ce qui est dit en cet article, que l'execution des Sentences renduës par les Juges Royaux, appartient aux Juges Royaux, il doit être entendu de sorte qu'elle peut être faite quelquefois par un autre Juge que par celui qui a rendu la Sentence. Car il se rencontre souvent que le Juge qui a rendu une Sentence ne la peut executer, & qu'elle doit être mise à execution par un autre. Chopin en rapporte des exemples sur cet *art. n.* 1. où il parle des Juges criminels, & des Juges Consuls, dont les Sentences sont executées par les Juges Civils ordinaires, en ce qui touche la saisie & vente judiciaire des biens des condamnez. Au reste, ce que D'Argentré a écrit de la requisition de la permission, procede plus de civilité, & d'une modeste déference, que de droit & d'obligation, en étant autrement disposé par les Ordonnances Royaux, d'Orleans article 90. & de Blois article 172. Mais de Parlement à Parlement, ces permissions ont accoûtumé d'être demandées, & obtenuës.

La Court du Roy.] Ce qui est dit ici de l'execution des Sentences renduës par les Juges Royaux, doit être étendu à l'execution des Ordonnances Royaux, n'appartenant qu'aux Officiers du Roy de connoître de la contravention à ses Ordonnances ; & même contre les Ecclesiastiques, dit Chopin sur l'*art.* 44. *ci-dessus n.* 2.

Ne s'en faict point de renvoy.] Quoy que par une transaction posterieure il y ait eu novation ; si on

demande à être restitué contre, ce doit être devant le Juge qui a jugé : car si la transaction est rescindée, le Jugement demeure. (*De la Guette.*) sauf l'appel, & les autres remedes de droit ; car si la Sentence a été renduë au premier chef de l'Edit des Presidiaux, & que devant les six mois on ait transigé sur l'execution, ou reformation de la Sentence, la transaction étant rescindée, & les parties remises en tel état qu'elles étoient auparavant, la voye de la Requête Civile demeure au condamné.

Sinon en cas de prevencion.] Donc par prevention l'on peut se pourvoir pardevant le Juge Royal en quelques cas touchant l'execution d'une Sentence renduë par les Juges inferieurs, sans appel, & sans exemption; ce qui neanmoins est bien rare, & ne peut arriver que difficilement. Mais on a souvent traité la question de sçavoir, si des Sergens Royaux pouvoient executer des meubles, & saisir des immeubles, en vertu de Sentences renduës par des Juges non Royaux ; ou si cela n'appartient qu'aux seuls Sergens de ces Juges ; & enfin par Arrest du 22. Septembre 1620. il a été fait défenses aux Sergens Royaux du Siege de Saumur, de mettre à execution les Sentences & Mandemens des Juges inferieurs, sinon en cas de retrait lignager. Mais si le Juge inferieur donne son Mandement en cette forme, qui est assez ordinaire, *mandant au premier Sergent de la Cour de ceans, ou Sergent Royal en aide de droict sur ce premier requis,* alors il est permis au Sergent Royal d'exploiter, non par droit de prevention, mais en vertu de commission. Toutefois il a été souvent jugé qu'il le pouvoit par la seule prevention. Et on en rapporte des Sentences du 5. Mars 1617. & du 24. Avril 1624.

Il faut joindre ensemble les art. 78. 82. 83. *qui ont été transposez par les Compilateurs, & adjouster encore tout d'une suite les art.* 132. *&* 386. *Il faut aussi voir Mornac sur la Loy* 4. ℣. si quis aliquid. C. de his qui ad Eccles. confuger.

ARTICLE LXXVIII.

De treves données en la Court du Prince, enfrainctes, la cognoissance, pugnicion, & correction en apartient au Prince & à ses Juges & Officiers. Et semblablement est-il des treves & asseurémens donnez en la Court des vassaux, dont la cognoissance, pugnicion, & correction apartient à leurs Juges & Officiers, si le Prince ou autre Suzerain n'en avoit entrepris la cognoissance par prevencion comme dit est.

CONFERENCE.

Coust. du Maine art. 89.
Joh. Faber sur la Loy Denuntiamus, C. de his qui ad Eccles. confuger.
Le grand Coustumier liv. 1. chap. 3. §. au Roy seul.
Chopin de Doman. lib. 2. tit. 6. n. 1. tit. 8. n. 11. *Et du passeport.* lib. 2. tit. 7. n. 21.
Asseuremens.) *Masuer* in pratt. tit. 12. *Aymon sur la* Coust. d'Auvergne tit. 11.

De treves données.] Les generales sont données par le Prince ; les particulieres, par tous les autres. Chassanée sur la *Coust. de Bourg. tit.* 1. §. 4. *verbo, & sur ses hommes n.* 5.

Enfrainctes.] D'Argentré sur la *Coust. de Bret. art.* 51. *not.* 3. soûtient que le Roy seul, ou les Juges Royaux, connoissent de l'infraction des sauvegardes, & même contre les Clercs, *art.* 625. Il faut voir Papon, *liv.* 1. *tit.* 5. *n.* 39. *&* 45. Chassanée *Rubr.* 1. *verbo, des droits d'icelle, n.* 46. dit la même chose à l'égard des Clercs, qui sont tenus de donner assurement devant l'Official. Stile du Parlement *part.* 1. *cap. ult.* Joh. Galli *quæst.* 30.

Pugnicion & correction.] De peine extraordinaire. Guy Pape *decis.* 418. Chassanée, *d. verbo, & droits d'iceux, n.* 45. & de peine pecuniaire contre les Clercs, Joh. Galli *quæst.* 319. Mingon sur nôtre *Coust. art.* 386. veut qu'on procede civilement contre le Clerc devant le Juge Royal.

En la Court des vassaux.] Pourveu qu'ils soient moyens Justiciers ; parce que les bas Justiciers ne peuvent connoître de ces assuremens, dit Chopin sur l'*art.* 2. *de nôtre Coûtume n.* 5. Les Comtes en connoissent sans aucun doute. *part.* 7. *Stili Parlam. quæst.* 120. où Du Moulin dans sa note limite cela en assurance de Justice simple, & dit qu'autre chose seroit pour sauvegarde de Lettres du Roy.

ARTICLE LXXXII.

Tout adjournement pour avoir treves doit estre baillé nommément & declarément en demande de treves, autrement celuy qui sera adjourné aura despens, sinon que ledict demandeur monstre promptement par relacion ou raport du Sergent qu'il a fait bailler ledict adjournement en demande de treves, lesquelles ledict defendeur sera neantmoins tenu luy donner.

CONFERENCE.

Coust. du Maine art. 93.
Nommément & declarément.) *Ci-dessous art.* 386.

Adjournement.] On doit donner à l'ajourné un delai competent pour ester à droit, autrement l'ajournement seroit nul, Bartole sur la Loy *Antiqui, D. quod vi aut clam.* à cela fait la Loy *Conti-*

nnus, §. *Cum ita, D. de Verbor.oblig.* Abbas *in cap. cum dilecti, de dolo & contumac.* Bien plus le speculateur *tit. de citat.* ℣. *item quia est facta*, dit que le Juge doit avoir égard à la distance des lieux, la qualité des personnes, des chemins, & de l'affaire, pour donner à l'ajourné un temps raisonnable pour comparoir, à cela fait le chap. *quod ad consultationem, de re judic.* le chap. *Pastoralis, de appellat.* La Loy *Si vero non remunerandi*, §. *fin. D. mandati.* Et si dans le temps du delai, celui qui est ajourné tombe dans quelque infirmité, il n'y aura point de defaut contre lui; pourvû toutefois qu'il en fasse donner connoissance au Juge, (ce que nous appellons *exoiner*,) *l.* 2. §. *si quis in judicio, D. si quis cautionib. l. si cum dies*, §. *si quis ex litigatoribus, D. de arbitr.* & cependant le Juge ne pourra passer outre, *l. quæsitum, D. de judic.* Math. de Afflictis *tit. de liter. citator.* Observez toutefois qu'en païs Coûtumier les voyes de nullité n'ont point de lieu, & qu'en cas de delai trop court, il faut appeller; & en cause d'apel, alleguer pour grief la nullité de droit. Et si celui qu'on veut faire ajourner est hors le territoire du Juge, celui qui le veut faire assigner demandera permission au Juge du territoire de lui faire donner assignation dans son destroit. Que si ce Juge refuse cette permission, il pourra appeller de ce refus, ou en faire sa plainte devant le Juge Suzerain, Math. de Afflictis, *d. tit. de liter. citator.* (* *De Lesrat.*) Pour correction de cette Note, il est à propos de mettre ici celle de Du Moulin sur le Stile du Parlement, *part.* 1. *cap.* 2. §. 4. *at hodie non admitteretur appellatio à nimis arcta citatione, nec à defectu quidem contra se dato, sed non judicato; quia ante sententiam res est sibi semper integra, & sibi (nisi subterfugia quærat) potest utilius & brevius consulere coram judice à quo, quam per remedium appellationis.* Touchant les ajournemens, voyez Rebuffe sur les *Ordonnances tit. de citat.* Papon *lib.* 7. *tit.* 4. Imbert, *lib.* 1. *cap.* 1. & 2.

Despens.] Touchant les dépens, voyez Petrus de Ferrariis, *form. libelli in act. reali*, ℣. *& expensis.* Masuer, *in praxi tit.* 34. Covarruvias, *prattic. quæst. cap.* 27. Imbert. *lib.* 1. *cap.* 52. & 53. & *lib.* 2. *cap.* 17. Rebuffe sur les Ordonn. *tit. de expensis, damnis & interesse.*

Par relacion ou raport.] Par écrit, *cap. quoniam, verbo, citationes, ex. de probat.* (* *De la Guette.*) Ce rapport, duquel il est parlé art. 413. étant produit par le demandeur prouve la verité de l'ajournement, mais non la validité; car quand le défendeur objecte la nullité, l'original qui est pardevers lui fait foi, & on s'y arrête.

Sera neantmoins tenu luy donner.] Et à ce faire sera contraint par corps. Masuer. *de contumac. n.* 19. (* *Taluau.*)

ARTICLE LXXXIII.

Et si au premier jour de l'adjournement baillé declarément en demande de treves la partie jure qu'il avoit & entendoit avoer cause de demander treves, il n'y aura point de despens, sinon que celuy qui aura esté adjourné informe qu'il ait offert donner lesdictes treves au pays devant le Sergent & deux tesmoings, auquel cas s'il les veut avoir plus amples pardevant le Juge, il fera despens.

CONFERENCE.

Coust. du Maine art. 94. *qui est plus ample, & qui définit le delai donné à l'ajourné pour comparoistre de dix lieuës par jour, non compris le jour de l'ajournement. C'est ainsi que nous interpretons en France les vingt mille, dont il est parlé dans la Loy* 1. D. si quis cautionib. *Et en la Loy* 3. D. de verb. signif. *Voyez Joh. Faber sur le* §. qui autem n. 3. Instit. de Excusat. tutor. *& le Stile du Parlement* part. 1. cap. 2. §. 4. in princ.

S'il les veut.] *Il falloit dire*, si le demandeur les veut.

Plus amples.] *Il y a ainsi dans l'original manuscrit. Tous les livres imprimez ont*, plus amplement.

Et entendoit avoir cause.] Comme pour des menaces qui lui auroient été faites, voyez D'Argentré sur la *Coust. de Bretagne art.* 626.

Il n'y aura point de despens.] Imbert, *Instit. lib.* 1. *cap.* 52. *num.* 9.

Sinon que celuy qui aura esté adjourné.] Joh. Galli, *quæst.* 280.

ARTICLE LXXIX.

Autres cas sont esqueux le Suzerain ne rend point la Court ne les causes à son vassal, soit Baron, Chastelain, ou autre, ne semblablement les Barons à leurs hommes & subgects, c'est assavoir d'empeschement de chemin peageau, de delict faict en grant chemin, quand par prevencion le Suzerain en a entrepris la cognoissance, d'avoir mesuré à faulce aulne, ou faulce mesure, de denonciemens criminels faicts par le blecé en la Court du Suzerain, selon la forme dessus declarée, en matiere d'hypotheque universel quand il est question de rentes, ou arrerages d'icelles, & que les choses hypothequées sont en diverses Jurisdicions.

CONFERENCE.

Coustume du Maine art. 90.

Chemin peageau.] *Et plus bas*, grant chemin, *observez que ces chemins sont diffe-*

rens parmi nous. Le chemin peageau est le Chemin dans lequel le Seigneur leve ses droits de peage. Le grand chemin, c'est le chemin public & Royal.

D'empeschement de chemin peageau.] Chopin de *doman. lib.* 2. *tit.* 7. *n. ult.* voyez la Loy *Qui sine C. de operib. public.* laquelle Math. de Afflictis *tract. de jure protimis.* §. 9. *n.* 10. interprete de ceux qui occupent les chemins publics ; ce qu'il faut entendre & limiter aux chemins publics des Villes,

Du delict faict en grant chemin.] Bacquet *des droits de Justice, chap.* 7. *depuis le n.* 13.

A faulce aulne, ou faulce mesure.] Voyez la Loy *Dardanarios. D. de pœnis.* le chap. *ut mensura, ex. de empt. & vendit.* Chassanée sur la *Coust. de Bourg. tit. de confisc.* §. 1. *glos.* 1. ℣. *quinquagesimus sextus casus.* (* *Taluau.*) Voyez aussi la Loy *Jubemus, C. de defensor. civit.* la Loy *Modios, C. de susceptor. lib.*10. la Novelle 128. *de collatorib. cap.* 13. Cassiodore *lib.* 11. *variar. epist.* 16. *grave scelus judicamus aut mensuras modum excedere, aut libram æquissimi ponderis justitiam non habere.*

Denonciemens criminels faicts par le blecé.] De ces mots observez, que dans nôtre Coûtume, selon la matiere, le denonciement est entendu tant de l'accusation, que de la delation.

ARTICLE LXXX.

Les causes de reliefvemens, restitutions, que autres que le Roy ne peut octroyer, les Officiers du Roy n'en rendront la Court, ne feront aulcun renvoy aux inferieurs.

CONFERENCE.

Coustume du Maine art. 91.

N'en rendront la Court.] Du Moulin sur cet article, *scilicet de iis quæ sunt mere gratiæ, secus de iis quæ sunt justitiæ, idest juris communis ; quamvis fiscales Regii conentur omnia ad suum forum trahere, ut nuper Papales ad suam Jurisdictionem, prætextu juramenti, vel quavis colorata tantum occasione.* Par usage constant, si les Lettres sont adressées aux Juges Royaux, eux seuls en peuvent connoître ; non pas toutefois avec cet effet de traduire le défendeur devant un autre Juge que celui de son domicile. C'est pourquoi si les Lettres sont adressantes au Lieutenant General du Senéchal d'Anjou à Angers, & que le défendeur soit domicilié dans le territoire d'un Lieutenant Particulier du Senéchal d'Anjou, par exemple de Saumur, il doit être renvoyé devant le Juge Royal de son domicile Mais si des Lettres que le Stile du Parlement *part.* 7. *qu.* 125. appelle excitatives, sont adressées à des Sergens, il en va autrement ; car le Juge non Royal en peut connoître, quoy qu'il s'y agisse de restitution incidente dans une cause qui est pendante pardevant lui, ce que Chopin a observé en passant, *lib.* 2. *de doman. tit.* 7. *n.* 11. où il dit fort bien que c'est autre chose en Lettres de remission ; parce que ce sont Lettres de grace, conformément à la Note de Du Moulin ci-dessus, & c'est aussi le sentiment de Bacquet, *des droits de Justice chap.* 7. suivant l'Ordonnance du Roi Charles de l'an 1456.

ARTICLE LXXXI.

On ce peut clamer de Court inferieure en Court suzeraine en matiere de retraict pour iceluy cognoistre, à ce que les deniers de l'acquereur ne soient retardez, & non en autres cas.

CONFERENCE.

Coustume du Maine art. 92. *qui ajoûte*, pour demande tortionaire, *ce que Roüillé explique par l'art.* 78. *de sa Coustume, de l'exemption sur tort fait.*

En Court Suzeraine.] Si les assises du Suzerain se tiennent devant les assises de l'inferieur, *inf.* art. 406. Et Mingon a raison de vouloir que l'exploit par lequel le défendeur évoque le demandeur devant le Suzerain, contienne declarément & specifiquement sa demande, à l'exemple de l'exploit donné en demande de retrait, ci-dessous art. 386.

En matiere de retraict,] Soit retrait lignager, soit feodal, Chopin sur cet *art. n.* 4.

Pour iceluy cognoistre.] Donc si le défendeur veut impugner le retrait, il ne pourra clamer en Cour Suzeraine. (* *Le Febvre.*)

LA TIERCE PARTIE.

LA tierce partie est de la nature des Fiefs, & des profits & avantures qui appartiennent aux Seigneurs d'iceux ; & en icelle partie est traité de la matiere des bails, & en quelle maniere le Seigneur peut assigner sur son Fief, & prendre par defaut d'homme.

Le titre de cette troisiéme partie est mal conçû, & les articles en sont disposez sans ordre par le peu d'attention des Compilateurs, de sorte qu'il n'y en a presque pas un qui ait du rapport avec celui qui le precede immediatement. Le titre en devoit être conçû de cette maniere.

" La tierce partie est de la nature des Fiefs, & des " profits & avantures qui appartiennent aux Seigneurs d'iceux, & en quelle maniere ils peuvent assigner sur leur Fief, & prendre par defaut d'homme, & en icelle partie est traité de la matiere des bails. "

L'ancien Coûtumier des deux Provinces dans ce titre, aprés ces mots, *de la matiere des bails,* ajoûte ceux-ci, *& de ceux qui en sont prenables.*

Ce titre restitué dans l'ordre qu'il devoit être,

on devoit premierement traiter dans cette troisiéme partie de la nature, & de la saisie des Fiefs, & elle devoit commencer par les articles, mieux arrangez, 101. 102. 103. (auquel il faut joindre l'article 436.) 104. 105. & aprés les dispositions generales pour tous les vassaux, qui sont contenuës dans ces articles, devoient suivre les dispositions particulieres & speciales qui concernent les mineurs, dans les art. 106. 107. 108. & celles qui regardent les Ecclesiastiques, dans les art. 110. 111. 112. Ensuite devoit être la forme & maniere de faire la foi & hommage, dans l'art. 109. ceux qui la doivent, art. 124. 125. ceux qui en sont excusez, dans le même article 124. ou ceux qui ne la doivent pas, art. 126.

En second lieu, on y devoit traiter des emolumens & profits de fief, entre lesquels le rachapt, ou relief, est le principal, & il falloit commencer par les personnes qui le doivent, & par les choses à raison desquelles il est dû, art. 84. 87. 107. 109. 110. 111. 112. aprés cela devoit être la maniere en laquelle il doit être perçû, art. 113. 114. 115. 116. 117. 118. 119. 120. 121. 122. 117. Et pour plus ample declaration de la matiere, il falloit y ajoûter les art. 294. 316. 317. & enfin pour le cas special du rachat rencontré, l'art. 123.

En troisiéme lieu, il eût été à propos de traiter de suite des autres droits des Seigneurs, dont il est parlé és art. 128. 129. 130. 131. 132. 133. 134. 135. 136.

En quatriéme lieu, devoit suivre la forme du serment des vassaux tant liges, que simples, contenuë dans les art. 137. 138. & ensuite la disposition qui regarde la prestation d'aveu, art. 139. & celle du cas special du franc-aleu, art. 140.

Mais parce qu'il est parlé dans ces articles de la foi & hommage dûs par les mineurs, & qu'autrefois les Fiefs étoient possedez par les seuls nobles, il étoit à propos de traiter en cinquiéme lieu de la garde noble, par les art. 85. 93. 86. 90. 91. 92. 94. 95. 98. 89. auquel traité il n'y eût point eu d'inconvenient de joindre l'art. 88. qui regarde la tutelle naturelle de la mere roturiere; laissant le surplus de ce qui touche les tutelles à la disposition du Droit Romain, & de la Jurisprudence Françoise.

J'avois dessein de donner les articles de cette troisiéme partie dans l'ordre que je viens de proposer, mettant toutefois à la tête de chaque article le nombre qu'il a dans l'ordre de la Coûtume; mais y ayant depuis pensé plus meurement, j'ai reconu que je n'avois pas assez d'autorité pour cela, & que je me devois contenter de marquer le mauvais ordre de ces articles, & d'en proposer un meilleur.

De la nature des Fiefs.] Des choses qui sont substancielles, naturelles, & accidentelles aux Fiefs, voyez D'Argentré sur la *Coust. de Bretagne art.* 277. *gl.* 1. *à num.* 8. & sur la *Rubrique tit.* 16. *de feud.*

Profits & avantures.] De quelques-uns, & non de tous; car il est parlé de plusieurs autres dans les parties 4. 5. & 6. & deçà & delà dans les autres.

Aux Seigneurs d'iceux.] Sur la question de sçavoir, si les Seigneurs de Fief sont bien fondez de pretendre, au moins quant à la Seigneurie directe, que les heritages situez dans les limites de leur territoire relevent d'eux, en sorte qu'ils soient ou Seigneurs feodaux, ou Seigneurs censiers, de tous les heritages situez dans l'enclave de leur Seigneurie, voyez Du Pont sur la *Coûtume de Blois art.* 37. Du Moulin sur la *Coûtume de Paris, art.* 68. *gl. un. quæst.* 1. *à num.* 4. & D'Argentré sur la *Coûtume de Bretagne art.* 277. qui traitent cette question au long.

Assigner.] La Coûtume d'Auvergne *chap.* 21. *art.* 6. *& chap.* 22. *art.* 2. dit *assener.* c'est-à-dire faire une saisie réelle avec établissement de Commissaires, dit Du Moulin sur ledit *art.* 6. *de la Coûtume d'Auvergne. Realem manus injectionem exercere etiam curatoribus appositis.* Ce mot, *assigner*, se trouve encore dans l'art. 109. vers la fin.

ARTICLE LXXXIV.

La Coustume & ancien establissement dudit pays est que tous les heritages, rentes & possessions cheent en rachapt envers le Seigneur dont ils sont tenus & mouvans à foy, par le trespassement de l'homme ou femme de foy, quand le successeur desdicts homme ou femme n'est heritier desdicts homme ou femme de foy sans moyen, comme s'il n'estoit fils ou fille, frere ou seur, & non plus: & tous autres que fils ou fille, frere ou seur, racheptent l'heritage de leur predecesseur tenu à foy, comme si l'heritage descend d'ayeul, ou ayeulle, à l'enfant de leurdict fils ou fille, que iceux ayeul & ayeulle ayent survescu, en ce cas a rachapt par la Coustume generalle, parce qu'il y a moyen entre l'ayeul & l'ayeulle & l'enfant de l'enfant: aussi l'heritage n'est pas venu sans moyen de pere au fils ou fille.

CONFERENCE.

Coustume du Maine art. 97.

Tours art. 137. *qui est different quant à l'ayeul & ayeule.*

Loudun chap. 14. *art.* 2.

Poitou art. 148. 149. 150. *qui sont differens.*

Paris art. 3. 4. 5. 6. 33. *qui sont differens. Vous observerez dans ces articles quelques dispositions pour regles dans les cas obmis dans nôtre Coûtume.*

Aussi, *vers la fin de l'article.*] *La Coûtume du Maine porte*, & ainsi, *& mieux*

Des reliefs, ou rachats, la Somme Rurale liv. 1. tit. 84. §. des reliefs. *le grand Coûtumier*, liv. 2. chap. 32. *Du Pont sur la* Coûtume de Blois art. 85. *Du Moulin sur la* Coûtume de Paris, art. 33. gl. 1. *D'Argentré sur la* Coûtume de Bretagne art. 74. 78. *Chopin sur nôtre Coûtume.* lib. 2. tit. de redemptionalib. feud.

Tous heritages.] Mais non pas les actions qui competent pour raison des heritages. Du Moulin sur la *Coustume de Paris, art.* 33. *gl.* 1. *n.* 107. 110.

Rentes.] Ce n'est pas assez que ces rentes soient perçûës sur un fonds hommagé, il est necessaire; qu'elles soient expressément infeodées pour être tenuës à foy & hommage, parce que pour qu'elles soient sujettes à rachat, la Coûtume requiert qu'elles soient mouvantes à foi. Et sous ce mot, *rentes*, ne sont comprises les rentes hypothequaires.

Envers le Seigneur.] Ou celui qui a droit du Seigneur, comme sont l'usufruitier, le cessionnaire, le fermier, & autres. D'Argentré sur la *Coust. de Bret. art.* 76. *gl.* 4.

Tenu & mouvans à foy.] D'où s'ensuit que s'il n'est dû foi & hommage, il n'est dû rachat; comme si l'on tenoit un Fief de quelque Seigneur sans foi & hommage, mais à quelqu'autre devoir; tel Fief ne doit jamais rachat, & est une espece de franc-aleu, ou de foi abournée à quelque devoir. J'ai vû de semblables adveux; & toutefois telles terres se partagent noblement entre roturiers quand elles sont cheutes en tierce foi. (* *Marqueraye.*) Le devoir de foi & hommage doit être justifié par écrit; parce qu'il n'est pas presumé. Les Fiefs leguez à l'Eglise par aumône sont exempts du rachat. La Somme Rurale, *liv.* 1. *tit.* 84. §. *de tenir par aumône.* Terrien *de jurib. Norman. lib.* 5. *cap.* 7. Guenois dans la *Conference des Coustumes, liv.* 2. *tit.* 1. *dans les additions.*

Par le trespassement.) Donc par la mort naturelle. Mais je croi qu'il en est de même par la demission de biens; parce que l'effet de la démission est de faire passer la proprieté des biens en la personne des heritiers pour être partagez entre eux; & la pension que se reserve celui qui fait démission, n'empêche pas l'ouverture au droit de rachat. Autre chose seroit si celui qui se demet s'étoit reservé specialement la possession naturelle de ses biens feodaux, car je n'estime pas que pendant sa vie, & sa possession, il y ait lieu à l'ouverture de ce droit.

Quand le successeur.) Toutefois si l'heritage noble échet à plusieurs, dont il y en a qui doivent rachat, l'on ne peut poursuivre ledit rachat plûtôt que les partages soient faits, car par avanture aviendra à ceux qui devroient rachat autre heritage non noble, ou autrement: mais la Justice leur peut bien préfiger temps de faire leur partage, comme il fut jugé par Arrest en la succession de Congrié. *Idem* en un contract fait par un coheritier universellement de son droit successif; car le Seigneur de Fief n'a action de ventes plûtôt que le partage soit fait, & peut faire préfiger terme pour faire ledit partage. *Secus*, si quelqu'un vend ses droits par indivis de quelques heritages specifiez, *non ut jus universum*; car en ce cas il y a ventes du jour du contract. (* *Marqueraye*,) qui a encore noté la même chose ci-dessus art. 115. Chopin veut qu'on attende ce partage sur l'*art.* 4. *ci-dessus*, *n.* 18. & *lib.* 2. *tit. de redempt. feudi, n.* 10.

Sans moyen.) Un oncle vend son fief à faculté de remeré, le neveu son heritier collateral en fait le remeré, en devra-t-il le rachat? Chopin sur l'*art.* 4. *ci-dessus n.* 18. dans sa Note à la marge, tient qu'il est dû pour raison de ce que la valeur du Fief excede le prix du remeré; parce qu'il prend cet excedent par droit d'heritier. Mais sauf le respect qui est dû à ce grand homme, j'estime que si le remeré de ce fief est fait dans le temps de la grace, le rachat en est dû tout entier; parce que l'heritier qui en a fait le remeré le possede par droit d'heritier, autrement il eût été incapable d'en faire le remeré; mais s'il a été fait, le temps de la grace expiré, les ventes en seront dûës comme d'un fief acquis.

S'il n'étoit fils ou fille.) Le fils & la fille succedans à leur pere, ou à leur mere, ne doivent au Seigneur de Fief que la foi, qui est inséparable du Fief, voyez Boërius sur la *Coust. de Berry tit. de consuet. feudi.* §. 6. Sainson sur la *Coust. de Tours. tit. des rachapts*, §. 11. Du Moulin sur la *Coust. de Paris tit.* 1. *art.* 2. Les ascendans succedans aux descendans ne doivent des droits. Le même Du Moulin, audit art. 2. au mot, *descendans.* Sçavoir si les fils succedans à leur pere doivent quelque chose pour l'investiture, voyez le même Du Moulin sur l'*art.* 22. (* *De Lesrat.*) Premierement cette Note doit être entenduë des fils & filles naturels & legitimes, Du Moulin sur la *Coust. de Paris art.* 3. *gl.* 2. *n. dern.* En second lieu, dans cette Province, de ceux qui sont capables de succeder en proprieté, par la raison de l'article 97. mais si quelques-uns des fils ou filles, renoncent à la succession de leur pere, ou de leur mere; en ce cas les autres au profit desquels la portion de ceux qui renoncent accroît, ne doivent point de rachat pour raison de cette portion, suivant la disposition de l'article 6. de la Coûtume de Paris, qui doit être reçûë parmi nous; parce que les heritiers qui succedent à cette portion en vertu de la renonciation, la prennent ou du chef de leurs pere ou mere, ou du chef de leurs freres ou sœurs; & il n'est point dû de rachat dans l'un ou l'autre des deux cas.

Fille.) Le grand Coûtumier *liv.* 2. *tit.* 29. *page* 198. *de mon edition.* Ce mot *fille*, dans nôtre Coûtume doit être rapporté non à la virginité, mais au sexe, Du Moulin sur la *Coust. de Par. art.* 35. *gl.* 1. *n.* 3.

Frere ou seur.) Du Moulin sur la *Coust. de Lorris, chap.* 1. *art.* 33. *quidam hanc immunitatem extendunt in fraterna vel sororina successione; ergo & donatione in anticipationem successionis; sed Alvernia, & aliis locis de quibus dixi in consuet. Par.* §. 12. *nulla ullo casu jura pecuniaria debentur.* Mais si le frere decede, & que ses enfans ayant repudié sa succession, son frere qui luy survit l'accepte, il n'est point dû de rachat; parce qu'il ne vient pas à cette heredité par le moyen de quelque personne intermediaire, selon Chopin sur nôtre *Coust. lib.* 2. *tit. de redempt. feudi. n.* 3.

Et tous autres.) Que dirons-nous du pere, & de la mere? puisque parmi nous ils sont seulement usufruitiers des immeubles de leurs enfans decedez, il est évident qu'ils n'en doivent point de rachat. Ils n'en doivent pas même dans les autres Provinces dans lesquelles ils succedent à quelques heritages de leurs enfans en proprieté, comme dans la Coûtume de Paris art. 4. & dans d'autres rapportées par Guenois dans la *Conference des Coûtumes.* Du Moulin sur la *Coust. de Par. art.* 3. *gl.* 2. *art.* 27. *gl. un. n.* 6. & 7. & dans sa Note sur la *Coust. de Lorris, chap.* 1. *art.* 33. Que dirons-nous du legataire? s'il decede devant que d'avoir accepté le legs, & qu'il passe à son heritier collateral, il sera dû double rachat selon Du Pont sur la *Coust. de Blois, art.* 87. *verbo, donatione, pag.* 351. Que dirons-nous du curateur aux biens vacans? Chopin sur nôtre *Coust. lib.* 2. *tit. de redemption. feudi. num. ult.* tient qu'il est dû rachat. Du Moulin sur la *Coust. de Par. art.* 28. *gl. un. n.* 22. & 23. & *art.* 33. *gl.* 1. *n.* 5. tient au contraire qu'il n'en est point dû, & mieux; sinon que le Seigneur admettant le

curateur à la foy & hommage, se le soit stipulé. Ouverture de Fief, & mutation de main, sont deux choses differentes; quand un curateur est donné aux biens vacans, il y a ouverture de fief, mais il n'y a pas changement de vassal.

Rachaptent l'heritage.) On a demandé, si quand il y a plusieurs heritiers par moyen, le rachat est dû par tous, & parce que dans cette Province les fruits de l'année de l'écheance du rachat sont dûs, art. 15. mon sentiment a été qu'il falloit distinguer, ou cette année les heritiers joüissent conjointement de tous les biens de la succession, & en ce cas tous doivent le rachat en commun; ou bien ils partagent les biens de la succession sans en avoir perçû les fruits, & chacun des heritiers joüit separément & divisément de sa portion hereditaire; & en ce cas les seuls Seigneurs des heritages feodaux sont chargez du payement du rachat; sans aucun recours contre les autres coheritiers, sinon qu'il en eût été autrement convenu par le partage.

Comme si l'heritage descend d'ayeul.) Chopin sur l'*art. 4. ci-dessus dans la note à la marge*, s'est trompé à mon avis, disant qu'un petit-fils donataire de son ayeul ne doit point de rachat; si on ne l'entend pendant la vie de l'ayeul donateur, & d'une donation faite en avancement de droits successifs; car en ce cas aprés la mort de son ayeul il payera le rachat, s'il retient le fonds qui lui a été donné comme heritier. Et s'il renonce à la succession de son ayeul, & se tient à la donation qui lui a été faite, il devra pareillement rachat, parce qu'il sera donnataire. Et c'est ainsi qu'il faut entendre cet article, & l'art. 96. La petite fille qui succede à son ayeul en qualité d'heritier, doit rachat. Et si elle est mariée depuis, son mari payera encore un autre rachat, art. 87. Boërius sur la *Coust. de Berry tit. de feud. art.* 8. mais si elle est déja mariée lors de l'écheance de la succession, elle ne devra qu'un rachat, dans le concours de ces deux causes en un même-temps. Supposons qu'elle soit mariée dans l'an de l'écheance de la succession, le droit du premier rachat, qui s'acquiert en un moment, étant déja acquis au Seigneur; en ce cas arrive ce que nous avons reçû par l'usage du *rachat de rencontre*, art. 113. & le premier rachat cesse quand le second commence.

Ou que iceux ayeul &c.) Je croi que cette disposition doit avoir lieu au cas de la mort civile des enfans du premier degré, qui a le même effet que la mort naturelle, & c'est le sentiment de D'Argentré sur la *Coust. de Bretagne art.* 78. *not.* 2. *n.* 2. par exemple, si un enfant a fait profession dans un Monastere; s'il a été banni à perpetuité, ou hors du Royaume; s'il a été condamné aux galeres. C'est encore la même chose si les petits enfans viennent à la succession de leur ayeul par l'exheredation de leur pere; ou si leur pere vivant, *integri status, nec capite minutus*, repudie de bonne foi, & sans fraude, la succession qui est acquise aux petits enfans; car en tous ces cas les petits enfans succedent par moyen aux biens de leur ayeul.

Et l'enfant de l'enfant.) *Et sic non debetur relevium de patre in filium, de fratre in fratrem; sed debetur aliàs de avo in nepotem, quod est iniquum, & correctione dignum*, Du Moulin sur l'*art. 97. de la Coust. du Maine.* Voyez les raisons de cette note, sur la *Coust. de Par. art.* 33. *gl.* 1. nonobstant lesquelles, la disposition de nôtre Coûtume a lieu parmi nous.

ARTICLE LXXXV.

Le pere ou la mere tant seulement, auront le bail de leurs enfans mineurs se bon leur semble, & en ce cas feront les fruits des heritages desdicts mineurs leurs tant seulement, & payeront les dettes personnelles; & si lesdicts pere ou mere se remarient, sera pourveu de tuteurs ausdicts mineurs, ausqueux tuteurs sera faict delivrance des heritages & meubles d'iceux mineurs à la charge de en rendre compte & reliqua; & seront tenus lesdicts pere & mere en prenant le bail faire inventaire des meubles desdicts mineurs, pour leur conserver & garder lesdicts biens meubles: & en prenant par lesdicts pere ou mere le bail de leursdicts enfans ils seront tenus les nourir & entretenir selon l'estat & qualité de la maison dont ils sont, jusques à ce qu'ils soient eaigez.

CONFERENCE.

Coustume du Maine article 98.

Tours art. 339. *où la seule mere perd la garde en se remariant. Et art.* 340. *qui donne les meubles au garde.*

Loudun tit. 27. *art.* 29. *tit.* 33. *art.* 1. *&* 6. *même chose que la Coustume de Touraine. Mais tit.* 33. *art.* 2. *la garde a lieu entre collateraux, mais le gardien collateral ne prend pas les meubles.*

Paris, art. 265. 267. 268. *vers la fin, &* 269. *qui oblige le gardien de tenir & rendre les heritages en bon état. Ce que Chopin a aussi dit sur nôtre Coust.* lib. 2. tit. de jure deport. n. 6. *Et c'est nôtre usage.*

Les pere ou mere tant seulement.] *Cette diction taxative est un droit nouveau ajoûté à nôtre Coustume; car par l'ancienne Coustume la garde étoit aussi donnée aux collateraux.*

Leurs tant seulement.] *Cette diction taxative est encore un nouveau droit, car par l'ancienne Coustume le gardien gaignoit les meubles.*

Se remarient.] *C'est encore un nouveau droit, car par l'ancien Coustumier des deux Provinces, les seules femmes Mancelles perdoient la garde en se remariant.*

Pour leur conserver & garder lesdicts biens meubles.] *C'est une glose interlinaire dans l'original manuscrit.*

Le pere & la mere.) Boërius sur la *Coust. de Berry tit. de cons. person.* §. 6. Du Moulin sur la *Coust. de Par.*

Par. §. 3. Chassanée sur la *Coust. de Bourg. tit.* 6. §. 5. Et ce mot *bail*, semble avoir été inventé par l'usage, par argument de la Loy *librorum*, §. *quod tamen Cassius*, *D. de leg.*3. Et Math. de Afflictis, *in Constit. Neapol.tit.* 7. tient qu'il n'y a point de difference entre *Baillius*, *Bajulus*, & *tutor*. Mais par nôtre Coûtume il y a des differences entre bail & tuteur. La premiere, que le bail en cet article est donné aux seules personnes nobles. La seconde, que le bail gagne les fruits. Voyez Math. de Afflictis, *tit.* 27. (* *De Lesrat.*) Si le pere ou la mere acceptent en jugement la tutelle de leurs enfans nobles sur la nomination de leurs parens, ils ne pourront pas posterieurement la repudier, & accepter la garde qu'ils ont obmise. Chopin sur nôtre Coûtume *lib.* 2. *tit. de jure deport. n.* 9. & sur la *Coust. de Paris lib.* 2. *tit.* 7. *de custod. nob. & pleb. n* 9. Fortin dans la note à la marge sur l'*art.* 270. *de la Coust. de Paris.* L'un & l'autre cite un Arrest du 24. Janvier 1587. Parmi nous si un pere hors jugement, & les parens non appellez, declare en un temps qu'il est bail & garde noble, & dans un autre qu'il est tuteur de ses enfans, j'estime qu'il peut varier.

Tant seulement.] Chopin sur nôtre *Coust. lib.* 2. *tit. de jure deport. n.* 5. dit que par ces mots taxatifs, l'ayeul & l'ayeule sont exclus de la garde noble.

Auront le bail.] Me. Charles du Moulin sur la *Coust. de Loudun tit.* 33. *art.* 1. a fait cette note, *vidi titulos antiquos ante ducentos annos pingui minerva scriptos, in quibus*, ces baillistres *vocantur bajuli, quasi portatores, ceu geruli.* Et sur l'*art.* 4. *de la Coust de Blois: hoc est custodia quasi tutela, l.*3. *in princ. verb. nec putet, D. de administrat. tutor. l. ult. C. de Sent. pass. Unde horum bona tacitè hypothecantur, quia sunt protutores, l. dabimus.* §. 1. *l. Si quis negotium D. de privileg. creditorum. l. ult. D. de tutor & curator. dat. L. cum oportet*, §. *sed cum tacitas C. de bon. quæ liber. & istæ tutelæ consuetudinariæ instar legitimarum sunt, Bald. consil.* 145. *lib.* 2. *unde idem quod de tutelis juris communis, nisi quatenus apparet diversum.* De cette tacite hypotheque du jour de la garde, voyez Chopin sur la *Coust. de Paris lib.*2. *D. tit.*7. *n.* 4. touchant ce mot, *bail*, voyez Ragueau dans son *Indice lett. B.*

Si bon leur semble.] Dans quel temps les peres ou meres, sont-ils tenus de declarer qu'ils acceptent le bail, ou qu'ils y renoncent ? la Coûtume n'ayant défini ce temps, il faut s'en tenir à la disposition du Droit Romain ; c'est pourquoy ils auront cinquante jours du jour de la mort du défunt, à l'exemple des tuteurs qui veulent s'excuser de la tutelle. §. *qui autem excusare, inst. de excusat. tutor.* (* *De Lesrat.*) La Coust. de Lorris, tit. 1. art. 26. dit, *eux immiscer de faict*, sur quoy Du Moulin a fait cette note. *Sub titulo guardiæ, non autem tutelari vel administratorio, & coram fidis testibus, vel tabellione intra quadraginta dies, & hoc facto non requiritur declaratio judicis.* De ces mots, *de faict*, il semble que le bail est deferé de droit, à l'exemple de la tutelle naturelle : aussi nôtre Coût. dit dans l'art.89. *le bail naturel.* Toutefois Chopin sur nôtre Coûtume *tit. de jure deport. n.* 5. dit que cette garde doit être acceptée en jugement, & qu'il a été ainsi jugé par Arrest de l'an 1595. sur l'interpretation des articles 155. & 156. de la Coûtume Sens : ce qui est bien jugé dans cette Coûtume, où le bail gagne les meubles. Chopin au même endroit ne veut pas que la même chose ait lieu parmi nous. Et en effet, par nôtre usage le pere qui n'a point repudié la garde noble est présumé l'avoir acceptée, quoy que le contraire ait été jugé à l'égard de la mere, le Lundi 7. Mars . . . . . à cause de la foiblesse du sexe.

Feront les fruicts.) Du Moulin sur la *Coustume de Par. art.* 1. *gl.* 1. & Sainson sur la *Coust. de Tours. tit. des Rachats, art.*15. enseignent, qu'à l'usufruitier appartiennent tous les fruits & émolumens du Fief dominant, sans en excepter aucun, encore bien qu'ils proviennent de la contumace du vassal ; & que même il peut user de main mise. Mais si pendant l'usufruit quelque chose tombe en commise, elle appartiendra au proprietaire ; parce que c'est une consolidation de la Seigneurie utile avec la directe, Guy Pape *decis.* 477. Si ce n'est que cette commise eût été acquise par le fait & industrie de l'usufruitier ; car si elle étoit arrivée de droit, elle appartiendroit au proprietaire, comme l'a decidé notablement Oldradus de Ponte, *consil.* 140. Et bien que la Coûtume soit contraire à la Loy fin. *C. de administrat. tutor.* parce que cette disposition est à la perte des mineurs qui sont privez de leurs fruits : toutefois Paul de Castre *consil.* 374. la tient raisonnable. Chassanée sur la *Coust. de Bourg. tit. des enfans de plusieurs lits*, §. 4. Boërius sur la *Coust. de Berry*, *tit. de cons. personar.* Sainson sur la *Coust. de Tours. tit. des droits de peage*, §. 1. (* *De Lesrat.*)

Ce bail est pur personnel, & se doit garder & regler selon la demeure & le domicile ; mais s'il y avoit des biens en divers endroits, en chacun desquels le droit de bail n'eût lieu ; pour être le domicile en lieu où droit de bail a lieu : le bail n'est pas bien fondé pour cela à prendre les fruits où le droit de bail n'a pas lieu : & neanmoins le bail est tenu faire toutes les charges du bail sans aucune diminution pour les choses dont il ne prend pas les fruits. Il n'en est pas ainsi quand le domicile est en un païs où le bail n'a pas lieu, car il ne prend comme bail les fruits des choses où le bail a lieu. Et si c'est en marche commune, on les doit diviser par moitié. (* *Marqueraye*) sur l'art. 9. ce que j'ai jugé convenir mieux en ce lieu.

Au reste, ce mot, *heritages*, pris ici dans son ample signification, doit être étendu à tous les immeubles qui produisent des fruits naturels, industriaux, ou civils, soit qu'ils soient immeubles de leur nature, soit qu'ils le soient par la disposition de la Loy, par destination, ou par fiction. Sur ce fondement Chopin sur nôtre *Coust. lib.*2. *tit. de Laudim. n. ult.* donne à la mere garde noble de ses enfans les fruits & revenus des offices hereditaires & domaniaux. Et au tit. *de jure deport. n.* 8. les presentations, & les provisions des benefices & offices : mais il ne donne pas le retrait feodal au préjudice des mineurs, *n.*7. Mais on demande à l'occasion de la Note de M. de la Marqueraye transcrite ci-dessus, si le gardien noble fait siens tous les fruits des immeubles de son mineur en quelque part qu'ils soient situez ? Chopin sur l'*art.* 6. *ci-dessus n.* 4. dit que la garde est personnelle, *& in personam concepta*, à l'exemple de la tutelle, & de la curatelle des Romains, *l.* 1. §. *ult. D. de muner. & honor.* d'où il semble resulter que cette disposition de nôtre Coûtume porteroit son effet hors de son territoire, non seulement quant à l'administration des biens, en quelque lieu qu'ils fussent situez, mais même quant au gain des fruits. Et Paul de Castre *parte.* 2. *consil.* 374. de mon edition, a répondu dans le statut qui sert de Loy *Canodistriæ* presque semblable, que le tuteur qui a le gain des fruits par ce statut, feroit siens les fruits & revenus que son pupille avoit à Venise. Et de là Du Pont

sur la *Coust. de Blois art.* 5. *au mot, fructus*, conclut, que le gardien à Blois, en vertu de cette Coûtume fait siens les fruits des heritages situez hors la Province de Blois. Et Chopin sur la *Coûtume de Paris lib.* 1. *tit. de custod. n.* 5. donne au gardien Parisien les fruits d'un fonds situé dans la Touraine. Toutefois au même lieu, dans sa Note à la marge, il dit que la garde est personnelle en quelques choses, sçavoir à l'égard des actions personnelles qu'exerce le gardien, & des dettes mobiliaires qu'il paye; mais qu'elle est réelle à l'égard de l'usufruit des biens, & du rachat dû à cause du Fief, dans les lieux où il est dû par le gardien. Mais si cette garde est pure personnelle, & n'a rien de réel, il faudroit dire deux choses. La premiere, que le gardien n'auroit pas l'administration des biens immeubles, dont il ne feroit pas les fruits siens, puisqu'il n'est obligé à la reddition d'aucun compte. La seconde, qu'il ne payeroit pas toutes les dettes, parce qu'il ne perçoit pas tous les fruits. La doctrine de Du Pont me plaît le plus. Bacquet *des francs Fiefs, chap.* 10. *n.* 10. donne au gardien l'usufruit des rentes constituées à prix d'argent: & bien; parce que ces rentes suivent la coûtume du domicile du creancier. Au reste, la garde n'est pas un pur usufruit, mais une onereuse perception des fruits, à la charge de payer les dettes.

Et payeront les dettes personnelles.] La Cour par Arrest de Juin 1585. y a voulu comprendre les contracts pignoratifs; car, disent-ils, on ne trouve à present deniers autrement. Il fut jugé au profit du sieur de Sourdeac. (*Marquerayе,*) Et même les ventes, les rachats, & les autres droits dûs à cause des biens du pupille. Mais si le gardien manque à les payer, le pupille ne tombe pas pour cela en commise. Boërius sur la *Coût. de Berry tit. de cons. person.* §. 12. Les gardiens sont aussi obligez de tenir les biens des pupilles en bon état, Boërius au même lieu, au mot *estat.* (* *De Lesrat.*)

Dettes personnelles.] Ce qu'il faut entendre avec Mingon, des dettes contractées par les predecesseurs des mineurs, & non des dettes qui pourroient être contractées par les mineurs mêmes. Ajoûtez-y les arrerages des rentes, tant échûs devant la garde, que depuis pendant qu'elle dure, selon Du Moulin sur la *Coûtume de Paris, art.* 94. *gl. un. n.* 6. Mais le gardien payera-t-il les frais funeraires du predecedé des conjoints. Chopin sur nôtre *Coûtume lib.* 2. *tit. de jure deport. n.* 6. semble tenir qu'il les doit, mais comme en doutant. Mais sur la *Coûtume de Paris lib.* 2. *tit. de custod. nobili. n°.* 4. *Dans la note à la marge*, il est disertement de contraire sentiment. Par le Droit Civil les frais funeraires sont une dette hereditaire, *l. Si quis sepulcrum*, §. *funus, in fin. & l. si quis*, §. *ult. D. de relig. & sumpt. funer.* Par les Coûtumes de Senlis, art. 152. de Valois, tit. 6. art. 67. de Channi, art. * 141. de Perone, art. 224. de Loris, art. 27. le gardien qui prend les meubles est tenu de cette dette. Par la seule Coûtume de Blois art. 5. le gardien en est tenu quoy qu'il ne prenne pas les meubles; mais elle est locale & exorbitante. Mornac sur la Loy *quod si nulla, D. de relig. & sumptib. funer.* propose la difficulté & ne la resout pas. Mais puisque par nôtre Coûtume art. 235. 237. 321. 326. 327. qui prend les meubles est obligé aux frais funeraires, & à l'execution du testament; le gardien qui ne prend point les meubles, ne peut être tenu des frais funeraires, ni de l'execution du testament. En vain on objecteroit que les frais funeraires, & les arrerages de rentes, qui sont payez par le gardien, marchent de même pied; parce qu'il est constant que les arrerages du passé sont dettes du défunt; & que les frais funeraires sont dettes de l'heritier, lequel la Coûtume décharge de les payer quand il est privé des meubles. Mais je suis surpris de ce qu'a noté M. de la Marquerayе, qu'il a été jugé par Arrest que le gardien étoit tenu de payer & amortir les contracts pignoratifs passifs. Premierement, parce que ces contracts sont mis entre les immeubles. En second lieu, parce que le prix & remboursement des contracts pignoratifs actifs, ne tourne pas au profit du gardien, art. 91. & en effet nôtre usage est au contraire. Mais le gain des fruits obligeant le gardien au payement des dettes, si par la misere des guerres, & par les incursions des ennemis, il est empêché de faire la recolte des fruits, il est déchargé du payement des dettes, selon le sentiment de Chopin sur la *Coûtume de Paris, tit. de custod. nob. n. ult.* Mais il n'en est pas de même si les fruits perissent par quelque force majeure, par debordemens de rivieres, par orages, & autres cas semblables. Le gardien n'est pas obligé de s'immiscer aux successions qui arrivent au pupille pendant sa garde; ni par consequent d'en payer les dettes malgré lui, dit le même Chopin, *dict. tit. n.* 6. Mais s'il les accepte, il en gagnera les fruits en payant les dettes, suivant le sentiment du même Chopin sur nôtre *Coûtume lib.* 2. *tit. de jure deport. n.* 8. L'on demande si les dettes actives de la mere qui accepte la garde, sont confonduës, & éteintes par cette confusion? il faut distinguer avec Chopin *d. tit. de jure deport. num. ult.* Fortin sur la *Coûtume de Paris article* 267. & Boulay sur la *Coûtume de Touraine art.* 340. Les dettes mobiliaires sont éteintes par la confusion: les dettes immobiliaires sont bien confonduës, mais la confusion cessant elles sont rétablies. J'en ay traité ailleurs.

Et si lesdicts pere ou mere se remarient.] Observez que si le pere ou la mere ayant le bail de leurs enfans se remarient, ils le perdent, dit cet article, mais s'ils sont tuteurs, la mere perd la tutelle en se remariant, art. 88. le pere ne la perd pas, ni par la Coûtume qui ne le dit point, ni par le Droit Romain, *l. generaliter, C. de secund. nupt.* bien qu'il perde tous les autres avantages dont parle la Loy fin. *Cod. eodem ubi Baldus.* Paul de Castre sur la Loy *mater, C. ad Tertullian.* (* *De Lesrat.*) Voyez Chopin sur la *Coût. de Paris, lib.* 1. *tit.* 7. *de custod. n.* 9. où ce sçavant homme applique au bail ce qui est dit de la tutelle de la mere qui expire par un second mariage, dans le chap. *ex parte ex. de appellat.* Ce chap. porte que dans le Diocese *Morinensis*, que nous appellons aujourd'hui *Theroüanne*, & qui fait partie du territoire d'Amiens, la tutelle de la mere avoit cessé par de secondes nopces. Mais si le second mariage est dissous, la garde n'est pas rétablie. Sainson sur la *Coûtume de Tours, tit. des successions en fief, art.* 29. Et à la garde du pere éteinte par un second mariage, ne succede pas la tutelle naturelle; mais il faut donner un tuteur legitime au mineur devant le Juge, à la nomination des parens, lesquels peuvent nommer le pere; auquel cas le pere nommé tuteur ne joüira pas des prérogatives de la tutelle naturelle, mais il sera obligé de donner caution de rendre les biens du pupille en bon état, il vendra ses meubles, & suivant la disposition de l'art. 102. de l'Ordonnance d'Orleans, il en colloquera le prix utilement. Si la garde finie par un second mariage la mere s'immisce dans les biens de ses enfans comme leur protutrice, Chopin

* *Nota.* C'est l'art. 138. de la nouvelle Coust. donnée par Vrevin en 1641. On a mis cette ancienne Coutume dans tous les Coûtumiers generaux; quoyque la Nouvelle eût été enregistrée au Parlement dés le 12. Juillet 1614.

ſur nôtre *Coûtume D. tit. de jure deport. n.* 10. veut qu'ils ayent une hypotheque tacite ſur ſes biens du jour de la mort de leur pere, au préjudice des creanciers intermediaires, & j'approuve ſon ſentiment comme tres-équitable.

Sera fait delivrance des heritages.] Il faloit ajoûter, *en bon état & reparation*, ſuivant la Coûtume de Poitou art. 267. Et c'eſt l'opinion de Chopin *d. tit. de jure deport. n.* 6. mais nôtre Coûtume bien entenduë l'ordonne expreſſément *art.* 311. ℣. *& à ſemblable eſt-il du bail*, qui doit être rapporté à toutes les clauſes de l'article precedent.

Faire inventaire.] *L. fin.* §. *fin. C. arbitr. tut. l. Tutor qui repertorium, D. de adminiſtrat. tutor.* (* *Taluau.*) comme ſont tous autres tuteurs & curateurs, bien qu'ils ſoient tuteurs naturels, car ils ſont tenus bailler caution, vendre les meubles, & bailler judiciairement les immeubles à ferme, *adverſus tamen patrem & matrem non juratur in litem propter inventarium non confectum.* (* *Marqueraye.*) Tous ceux qui adminiſtrent les biens d'autrui ſont obligez à la confection d'inventaire, ſi le teſtateur ne les en décharge; & même ce ne ſeroit pas aſſez qu'il les en eût déchargez, s'il ne le défendoit expreſſément. Boërius ſur la *Couſt. de Berry, tit. de Conſuet. perſon.* §. 7. Obſervez toutefois, que s'il n'eſt pas expedient pour le bien du mineur de faire inventaire, le Juge peut en remettre la confection, Pyrrhus ſur la *Coûtume d'Orleans, tit. de ſocier.* §. 6. mais un curateur aux cauſes n'y eſt point obligé, Angelus ſur le §. *ad certum, Inſtit. qui teſtam. tutor.* (* *De Leſrat.*) Du Moulin ſur la *Couſt. de Bourbon. art.* 174. *tamen hoc omiſſo non deſinunt facere fructus ſuos, quia inventarium nihil habet commune cum reliquis; adde Jaſon. conſil.* 157. *lib.* 4. voyez Papon ſur *cet art.* 174. *de la Couſt. de Bourbon.* Jaſon dans ce conſeil dit que la mere y eſt obligée, le pere non. L'un & l'autre parmi nous ſont obligez à faire un inventaire, avec eſtimation & priſée, article 93. & Du Pont le veut ainſi, ſur la *Couſt. de Blois art.* 5. *verb. Inventarium.*

Pour leur conſerver & garder.] Du Moulin ſur la *Couſt. de Paris art.* 1. *gl.* 1. *n.* 62. dit que les arbres que le vent a abatus n'appartiennent pas au gardien, mais à ſes enfans: & ce ſentiment eſt tres-bon, parce qu'ils ne ſont pas compris ſous le nom de fruits. Au reſte il ne faut pas entendre cette diſpoſition de la conſervation des meubles en eſpece, à la perte des enfans, s'ils déperiſſoient; car les meubles ne doivent pas être ſeulement inventoriez, ils doivent être eſtimez & appretiez, comme je l'ay déja obſervé. Et il faut dire avec D'Argentré ſur la *Couſt. de Bret. art.* 266. *tract. de titulis, c.* 2. *n.* 6. que par ces inventaires des meubles des mineurs, il ſe contracte une maniere de vente; de ſorte que ni le garde, ni tout autre adminiſtrateur, n'eſt déchargé en les rendant en eſpece, s'il n'en ſupplée le prix. Bien plus, le mineur ne peut être forcé à recevoir en eſpece les meubles gâtez ou conſumez par l'uſage & par le temps; mais bien le prix ſuivant l'eſtimation d'experts.

Les nourir & entretenir.] Le fils au deſſous de trois ans doit être nourri chez ſa mere, au deſſus, chez ſon pere, *l.* 3. *C. de alend. liber. l. nec filium, C. de patr. poteſt l. ſi quis à liberis. D. de agnoſc. & alend. liber.* (* *Taluau.*) Voyez ſur ce ſujet Joh. Faber ſur les *Juſtit. de jure natur. gent. & civili*, §. *jus naturale.* Chaſſanée ſur la *Couſt. de Bourg. tit. des enfans de pluſieurs lits*, §. 4. Boërius ſur la *Couſt. de Berry, tit. de Conſuet. perſon.* §. 12. où il remarque que la convention entre l'Abbé & le Convent, ſur la qualité & quantité des vivres, & des diſtributions, eſt bonne & valable. S'il y a conteſtation touchant le lieu où le pupille doit demeurer, être nourri & élevé, il faut aller devant le Juge qui le reglera *l. ſi diſceptatur D. ubi pupillus educ. deb.* Si le bail n'a pas nourri & entretenu ſon pupille, mais qu'il ait été nourri & entretenu d'ailleurs; il eſt obligé aprés la fin de ſon bail de lui payer ſes alimens; parce qu'ils ſont dûs de droit, ſans condamnation de Juge. Chaſſanée ſur la *Couſt. de Bourg.* au même lieu. (* *De Leſrat.*) Voyez Rollandus à Valle *vol.* 1. *conſil.* 22. Du Pont ſur la *Coûtume de Blois, art.* 5. *verbo, victu.*

Juſques à ce qu'ils ſoient eagez.] De l'âge dont parle l'article 86. Seia mere d'enfans nobles en a accepté la garde, & a en cette qualité adminiſtré leurs biens pendant quelques années; changeant de reſolution, elle veut renoncer à cette garde, il faut dire que cette renonciation eſt plus favorable qu'un ſecond mariage, & qu'elle peut abandonner une garde qu'elle peut perdre, pourvû qu'elle y renonce ſans fraude. C'eſt pourquoy ou elle doit payer les dettes à cauſe de la perception precedente des fruits, par la Regle, *qui le bail prend, quitte le rend*; ou du moins reſtituer toutes choſes dans le même état qu'elles étoient lors du decés du pere, rapporter les fruits qu'elle a perçûs, & rendre un compte entier de ſon adminiſtration.

ARTICLE LXXXVI.

Le bail du maſle noble dure juſques à ce que celuy qui eſt tenu en bail, s'il eſt maſle, ait vingt ans accomplis, & de la fille juſqu'à ce qu'elle ait quatorze ans accomplis.

CONFERENCE.

Couſt. du Maine, art. 99.
Tours article 340.
Loudun chap. 33. *art.* 1. } *Different quant à l'âge.*
Paris, art. 268.

Le bail du maſle noble.] *Il eſt ainſi dans l'original manuſcrit & dans tous les livres imprimez; toutefois la ſuite du texte fait voir qu'il faut effacer le mot* maſle, *qui abonde en cet endroit; ou effacer dans la ſuite*, s'il eſt maſle, *comme dans la Coûtume du Maine. Dans l'ancienne Coûtume des deux Provinces, cet article eſt mieux conçû*, le bail du maſle noble dure juſques à ce qu'il ait vingt ans accomplis, & de la fille, de quatorze ans pareillement accomplis. *Voyez le grand Coûtumier* liv. 2. tit. des Fiefs, ℣. de Coûtume generale.

Le bail du maſle noble dure.] Quoy que le mineur ſoit marié devant que d'avoir atteint cet âge, parce que le mariage ne fait pas ceſſer le bail, art. 98. exceptez, ſinon qu'il en eût été autrement convenu par le contract de mariage.

Juſques à ce que celuy.] Et auſſi-tôt que la garde eſt expirée, les enfans, quoy que mineurs de vingt-cinq ans, entrent de plein droit dans la poſſeſſion de leurs biens, & en perçoivent les fruits ſans rembourſer au gardien les frais de la culture, dit Pontanus ſur la *Coûtume de Blois, art.5. verb. refficiendo.* Et cela à l'exemple de tous les autres uſufruitiers. Et quand ils ont atteint cet âge, ils doivent & peuvent faire la foy à leurs Seigneurs de Fief. Chopin ſur nôtre Coûtume *lib.3. tit. 2. n.8.* d'où il paroît que ce qui eſt dit ci-deſſous art. 106. 107. que le bail, le tuteur, & le curateur, feront la foi & hommage, n'a lieu à l'égard des nobles qu'au cas qu'ils n'ayent pas atteint l'âge défini par cet article, & par l'art. 444.

Accomplis.] L'année commencée ne ſe prend pas ici pour l'année accomplie, comme dans la Loy fin. *C. quando tutor. vel curator. eſse deſin.* Boërius ſur la *Coûtume de Berry. tit. de conſuet. perſonar.* §. 8. ſur quoy voyez Bartole & Balde ſur la Loy 3. §. *minorem, D. de minor.* & ſur la Loy *Si cui, D. de leg.1.* (* *De Leſrat.*)

Et de la fille.] Pourquoy le temps de l'âge legitime eſt-il plus court pour la femelle que pour le mâle? c'eſt parce que comme elle eſt plûtôt paſſée, auſſi eſt-elle plûtôt dans ſa perfection. (* *De Leſrat.*) Mingon ſur cet *art.* & Roüillé ſur l'*art. 99. de la Coût. du Maine*, ont fait cette remarque. Le mâle vit plus long-temps que la femelle, parce qu'il eſt plus chaud, dit Ariſtote, *de longitudine & brevitate vitæ, cap.5.*

ARTICLE LXXXVII.

Si femme ce marie, ſon mari devra rachapt aux Seigneurs de Fief dont les choſes hommaigées de ladicte femme ſont tenuës à foy & hommaige: & auſſi bien doit ſon mary rachapt ſi aucunes choſes hommaigées luy aviennent par ſucceſſion ou autrement à cauſe de ſadicte femme durant ledit mariage.

CONFERENCE.

Couſtume du Maine art. 100. *où Roüillé lit mal*, devant le mariage.

Tours art. 132. *qui ajoûte*, ſoit qu'il y ait communauté ou non.

Poitou art. 116. 144. 145. 146.

Paris art. 35. 36. 37. 38. *mais fort differens de nôtre Couſtume.*

Joignez les art. 96. *&* 97. *ſur la fin. Et voyez Du Moulin ſur la* Couſtume de Paris art. 37. gl. un. *lequel ſur l'*art. 35. gl. 1. n. 6. *&* gl. 2. n. 19. *croit que ce droit de relief, qu'on fait payer au mari, eſt odieux & déraiſonnable.*

Le grand Couſtumier, liv. 2. tit. de ſaiſine en Fief, §. ſi je donne, fol. 185. *qui rend cette raiſon*, parce que le mary a le bail de ſa femme.

Ce marie.] Ce rachat commence à être dû du jour des épouſailles, & non du jour du contract de mariage; & partant il appartient au Fermier qui étoit au temps de la celebration du mariage, & non à celui qui l'étoit lors de la paſſation du contract, Chopin ſur l'*article 4. ci-deſſus, nomb. dernier.*

Son mary.] Même le raviſſeur, Chopin ſur nôtre *Couſt. lib.2. tit. de redempt. feudi. n.7.* ce qu'il faut entendre, pourvû que le rapt ait été purgé par un mariage ſubſequent, fait avec les ſolemnitez de l'Egliſe; & du jour de cette ſolemnité le rachat commencera ſeulement à courir.

Devra rachapt.] Du Moulin ſur l'*art. 84. de la Couſt. de Blois. hoc eſt contra. l. un. C. de impon. lucrativ. deſcript. & iniquum.* Le même ſur l'art. 132. de la Coûtume de Touraine, *non obſtante quod uxor jam feciſſet fidem & homagium.* Le même ſur l'article 21. de la Coûtume de Vitry, *nota bene verbum, quia proprietarius de hoc nullo modo tenetur, nec feudum eſt ad hoc hypothecatum: tantum eſt perſonalis & extraordinaria obligatio, ſolus enim maritus obligatur; & ideo, quia fructus facit ſuos: unde ſi moreretur poſtridie nuptiarum, hæredes ejus nihil deberent, nec vidua. Item ſi renupta illa moreretur poſtridie nuptiarum. Sed ſi maritus moritur ſaltem poſtquam per annum fecit fructus ſuos, heredes ejus debent, quos vidua in conſequentiam communionis debet exenerare pro media, vel in totum, ſi mobilia capiat, ut in debito mobiliari.*

Obſervez que la fille heritiere de fief en ligne collaterale, paye rachat au Seigneur, art. 84. Et ſi depuis la ſucceſſion échûë elle ſe marie, ſon mari payera un ſecond rachat; ce qui arrivera encore ſi elle convole en ſecondes & en troiſiémes nopces. (* *De Leſrat.*) *quid*, s'il n'y a aucune communauté de biens, & ſoit ainſi convenu par le contract, ou qu'aprés la ſéparation jugée entre eux la ſucceſſion vient à la femme? Il y a apparence qu'il n'eſt dû rachat, parce que le mari ne prend rien des heritages de la femme ni des fruits. Autre choſe eſt s'ils rentrent en communauté, Arreſt de Février 1587. (* *Marqueraye.*)

Si la femme qui a été commune en biens renonce à la Communauté aprés la mort de ſon mari, elle ne pourra pas être pourſuivie pour le payement du rachat qui eſt échû pendant le mariage, & qui n'a pas été payé: & cela, quoy qu'elle ſoit dame proprietaire du Fief à cauſe duquel le relief étoit dû au Seigneur par ſon mariage. Cette opinion a été reçûë contre ce que Du Moulin (qui n'eſt pas conſtant dans ſon ſentiment) a écrit ſur la *Couſt. de Paris art.* 12. *gl. un. n.* 38. *in fin.* Auſſi ſon opinion a-t-elle été reprouvée par M. Servin, dans ſon *plaidoyé* 44. *vol.* 1. & la femme dame de fief, & mineure, s'étant obligée avec ſon mari au payement du rachat envers le Seigneur, elle fut reſtituée contre l'obligation dans laquelle elle étoit intervenuë avec ſon mari, & renvoyée de la demande du Seigneur par un Arreſt du 24. Juin 1604. Les parties étoient d'Angers. Pour ce qui eſt de la note de Du Moulin ſur la *Couſt. de Vitry* qui a été

rapportée ci-dessus, dans laquelle il tient avec plus de raison, que la veuve n'est point tenuë du rachat ; il y faut ajoûter ce qu'a écrit Chopin sur l'*art 6.* ci-dessus *n.* 5. & ce qu'a écrit le même Du Moulin sur la *Coust. de Paris art. 46. gl. un. n.* 10. du relief qui est dû en quelques Coûtumes par le bailliftre. Quant à ce qui est dit ci-dessus dans la même note de Du Moulin sur la Coûtume de Vitry, que si le mari meurt aprés l'année qu'il a pû percevoir les fruits, sans les avoir perçûs, le Seigneur a une action personnelle pour le rachat contre les heritiers du mari, & non contre la femme ou ses heritiers ; il faut y mettre cette exception, suivant le sentiment de Chopin sur nôtre *Coust. lib. 2. tit. de redempt. feud. n. 6.* sinon que le Seigneur eût pendant le mariage pourvû à sa seureté par saisie du fief ; & avec raison, limitant cette doctrine de Chopin aux fruits perçûs par le Seigneur pendant la vie du mari ; ou a ceux qu'il a pû percevoir, s'il y a eu des Commissaires établis qui en doivent rendre compte.

Cette question s'est presentée ; Gabriel a épousé Catherine dame d'un fief. Avant le payement du rachat la femme meurt, & laisse quatre enfans, qui aprés inventaire dûëment fait acceptent la communauté. Deux de ces enfans meurent, & laissent leur pere leur heritier mobiliaire, qui decede aprés eux. Les deux enfans restans acceptent la succession de leur pere sous benefice d'inventaire. Enfin le Seigneur de fief s'avise de demander à ces deux enfans restans, comme heritiers de leur mere, & proprietaires du fief, le rachat qui lui étoit dû par le mariage de leur pere & de leur mere, j'ai répondu, que la mere predecedée n'avoit point été debitrice de ce rachat, qu'il avoit été dû par le pere pour le tout, mais que cette dette ayant entré dans la communauté, les enfans en devoient une moitié personnellement, & non hypothequairement ; que le pere heritier mobiliaire de deux enfans, en avoit dû la moitié de son chef, & du chef de ces enfans dont il étoit heritier, la moitié de l'autre moitié. Et ainsi que les deux enfans restans devoient le quart de ce droit comme heritiers de leur mere ; & les trois quarts restans sur la succession de leur pere par eux acceptée sous benefice d'inventaire.

Mais pourquoy le mari doit-il le rachat du bien de sa femme ? Pyrrhus sur la *Coust. d'Orleans tit. de feud. §. 49.* dit que c'est que le mari est reputé étranger. Pontanus sur la *Coust. de Blois art. 45.* ajoûte, que par le mariage la seigneurie de la chose dotale passe en la personne du mari, qui en fait les fruits siens par le Droit Civil ; & que cela a même lieu aujourd'hui dans les biens parafernaux, & autres biens de la femme, par l'extension de la Coûtume : d'où vient que si la femme se marie plusieurs fois, il est dû autant de rachats, dit Mingon sur l'*art. 96.* & la femme ne doit pas rachat comme fille, ni comme sœur ; mais son mari le doit comme d'une femme mariée ; ce qui ne peut arriver qu'à cause de la communauté de biens, parce que cette communauté rend le mari en quelque maniere seigneur des biens de sa femme. D'où vient qu'il en fait la foy & hommage, article 96. Joh. Faber *Instit. de action. §. fuerat. n.* 3. ce qui est une charge du proprietaire, ci-dessous art. 125. C'est pourquoy s'il est stipulé par le contract de mariage qu'il n'y aura point de communauté, ou si pendant le mariage la communauté est dissoute par une separation de biens, il ne sera dû aucun rachat ni par le mari, ni par la femme. Du Pont sur la *Coustume de Blois aud. art. 85. gl. un.* Chopin sur nôtre *Coustume art. 14 ci-dessus, n. 19. & lib. 2. tit. de redempt. feudi n.* 5. Loyseau, *traité du déguerpissement, liv. 2. chap. 4. n.* 10. mais pour ce qui est de la convention faite par le contract de mariage, qu'il n'y aura point de communauté ; cela doit être entendu, pourvû que la femme y soit suffisamment autorisée à la poursuite de ses droits, & administration de ses biens & revenus, Du Pont sur ledit *art. 85.* Du Moulin sur la *Coust. de Paris art. 37. gl. 1. n. 7. & 13. ℣. conclusio sic ampliata*, M. Loüet & son Commentateur, *lett. R. n.* 45. mais il faut lire avec précaution ce qu'a écrit Loyseau audit chap. 4. Puis que donc par ce qui a été dit ci-dessus, il n'est point dû de rachat quand il n'y a point de communauté ; il faut dire à plus forte raison, qu'il n'en est point dû quand le mariage a été declaré nul par Sentence du Juge Ecclesiastique. Boërius sur la *Coust. de Berry, tit. de feud. art. 8.* Chopin sur nôtre *Coust. lib. 2. tit. 1. n. 8. & tit. de redempt. feudi, n. 7.*

Par succession.] Soit directe, soit collaterale par moyen. Quoy qu'en ligne directe Du Moulin ne l'admette pas, dans sa *note sur l'art. 25. de la Coust. de Paris*, & plus au long dans son *Commentaire sur l'art. 37. gl. un. n. 5. & art. 46. gl. un. n. 8.* & la nouvelle Coûtume ne l'admet pas non plus art. 58. Nous en usons autrement par l'art. 84. de nôtre Coûtume. S'il échet une succession à la femme pendant son mariage, & que depuis étant veuve il lui échée un Fief par le partage de cette succession, elle ne devra aucun rachat pour raison de son mariage precedent. Chopin sur l'*art. 4. ci-dessus, n. 18. & lib. 2. tit. de redempt. feudi. n. 10. not. marginali.* L'acheteur d'un Fief decede ayant laissé une fille mariée son heritiere, le vendeur de ce Fief obtient des lettres de restitution contre le contract de vente, & veut y rentrer par le fondement de la Loy 2. *C. de rescind. vend.* le mari & la femme suppléent le juste prix de ce Fief ; on demande si le rachat en est dû au Seigneur. Chopin sur ledit *art. 4. de nôtre Coust.* a répondu que le rachat lui étoit dû *pro rata* du premier prix du contract, & les ventes du supplément. Il y faut apporter cette exception, si ce n'est que le procés ayant été assoupi par une transaction, le supplément fût fort modique ; car en ce cas il n'en seroit point dû de ventes, ci-dessous art. 360. mais le Seigneur auroit le rachat entier.

Par succession.] Il faut l'entendre aprés partage fait. (* *De la Guette.*) A sçavoir quand il y a plusieurs heritiers, & que quelques-uns de ces heritiers sont exempts du rachat.

Ou autrement.] Comme par demission, ou donation. *at potest contingere quod tempore mortis donantis erit vidua, & sic nihil debebitur Domino feudali*, dit Du Moulin sur l'*art. 44. de la Coustume d'Orleans.* Ce qui est vrai si la donation a été faite pour en joüir aprés le trépas du donneur, comme parle nôtre Coûtume art. 335. mais le rachat sera dû pour donation dans tous les cas exprimez dans l'art. 96. ci-dessous.

ARTICLE LXXXVIII.

Femme coustumiere qui se marie pert la tutelle naturelle de ses enfans mineurs, & leur doit justice pourveoir de tuteurs à la requeste de leurs parens & amis, lesquels

tuteurs doivent faire inventaire par auctorité de Justice des biens meubles appartenans ausdits mineurs, qui demeureront en la garde de leur mere en baillant caucion ydoine & suffisante d'en rendre compte & reliqua eux venus à leur eage, & n'y échet aucun bail entre roturiers.

CONFERENCE.

Coustume du Maine art. 101. *où n'est pas la clause*, & n'y échet, *&c.*

Tours art. 350. *où le pere ne perd pas la tutelle par un second mariage. La Coustume de Loudun & celle de Poitou, ont un titre, des tuteurs & curateurs.*

Appartenans ausdicts mineurs.] *Cela n'étoit point dans l'ancien Coustumier des deux Provinces. C'est une glose interlineaire dans l'original manuscrit qui s'est glissée dans le texte; car par usage constant, il doit être fait inventaire de tous les meubles & titres de la communauté.*

Femme.] *An pater excludatur? respondi non excludi, quia si filios emancipat, & sunt minores annis, eo ipso fit & remanet eorum tutor naturalis & legitimus; alioqui cessante emancipatione, quæ non præsumitur, sive matre viva, sive mortua, pater semper habet filios naturales & legitimos in potestate.* Du Moulin sur la *Coust. de Bourbon. art.* 179. le pere ne la perd pour se remarier. (* *Marquerave.*) Du Moulin a tres-judicieusement exprimé *naturales & legitimos*, parce que, comme dit D'Argentré sur la *Coust. de Bret. art.* 475. *gl.* 1. la mere est preferée au pere qui n'est que pere naturel, par la glose & les Docteurs sur l'*Auth. matri & aviæ, Cod. quando mulier tut. offic.* & Bartole sur la Loy *Si quis sub conditione, D. de legitim. tutor.* Par nôtre usage le pere n'est point tuteur naturel de son fils bâtard, mais il peut lui être donné pour tuteur. Observez du même D'Argentré sur l'*art.* 473. *gl.* 3. *n. dern.* & sur l'*art.* 480. *gl.* 1. *n. dern.* que s'il a été donné un tuteur aux enfans sans y appeller la mere, cette dation de tuteur est nulle, si ce n'est que la mere eût été en demeure. Au reste, ce mot *femme*, doit être entendu limitativement, car il n'en est pas de même de l'ayeule.

Qui se remarie.] La femme doit être privée de la tutelle par les fiançailles, le Speculateur *tit. de tutore*, §. *nunc videndum.* Chassanée sur la *Coust. de Bourg. tit. des droits appartenans*, §. 6. l'Authentique *sacramentum, C. quando mulier.* Il en est de même si la femme ne vit pas sagement, *l. fin. C. quando mulier.* (* *Taluau*) La même chose par le droit des Novelles, *Nov. ut sine prohibit. matr. debit. & credit.* §. *præterea.* Boërius *decis.* 266. Elle est tenuë de rendre compte de la tutelle. Le même Boërius sur la *Coust. de Berry tit. de l'état des personnes*, §. 4. & *decis.* 194. *in fin.* elle est preferée à tous tuteurs, soit legitimes, soit datifs. *l. matris & aviæ, C. quando mul. tut.* Et quoy qu'il soit vray regulierement que celui qui est préferé à l'égard de la succession, est aussi preferé au regard de la tutelle; toutefois cette regle n'a pas lieu dans la mere, Alexandre *consil.* 110. *lib.* 3. Mais si elle passe à un second mariage, elle perd la tutelle, *glos. notabil. in cap. ex parte*, 2. *de appellat.* & quoy qu'elle devienne veuve de son second mari, elle ne reprend pas la tutelle, si elle n'y est nommée & élûë de nouveau, Sainson sur la *Coust. de Touraine, tit. de succession. feud.* §. 29. Si elle n'est pas encore épousée, mais seulement fiancée? Voyez le même Sainson, tit. des tuteurs, §. 3. Boërius, dec. 266. Lucas de Penna sur la Loy fin. *C. de incol. lib.* 10. Salicet sur l'Authent. *Sacramentum, C. quando mul. tut.* Il faut dire la même chose si elle ne vit pas chastement, car en ce cas elle perd la tutelle, Angelus sur les *Instit. tit. de legitim. patron. tut.* Boërius sur la *Coust. de Berry tit. de cons. person.* §. 6. Or la femme n'est pas seulement tutrice de ses enfans si son mari est decedé, mais même s'il est banni, ou relegué, Chassanée sur la *Coust. de Bourg. tit. des enfans de plusieurs lits*, §. 4. (* *De Lesrat.*) A ce qui est dit du pere dans les notes ci-dessus, joignez ce qu'ont écrit, Boërius *decis.* 266. Pontanus sur la *Coustume de Blois art.* 9. *gl. un. in princip.* ℣. *sed putasne*, sans avoir égard à l'opinion contraire de D'Argentré, sur la *Coust. de Bretagne art.* 473. *gl. ult. & art.* 480. *gl.* 2. *n.* 2. A ce qui y est dit de la femme qui vit impudiquement; joignez ce qu'a dit Pontanus audit *art.* 9. ℣. *porro hoc unum, &c.* A ce qui est dit de la fiancée, joignez ce qu'a dit Pontanus au même lieu, ℣. *nona pœna.* D'Argentré sur ledit *art.* 480. *gl.* 2. *n.* 4. Chopin sur nôtre *Coustume lib.* 2. *tit. de jure deport. n.* 10. *not. margin.* De cette Coûtume Gallicane fait mention Gregoire IX. dans ledit chap. *ex parte* 2. *de appellat.* où Du Moulin a noté, que son second mari étant mort, la mere recouvre la tutelle de ses enfans, si les choses sont encore en leur entier, & pour cela cite le Speculateur *tit. de curat.* §. *nunc autem.* Il y a erreur dans cette citation, le lieu est, *tit. de tutoribus*, §. *nunc dicendum,* ℣. *quid si mater. n.* 7. où le Speculateur est de sentiment contraire, si les enfans pupilles ont un tuteur, ou en peuvent avoir un, Joh. Faber sur l'Auth. *Sacramentum, C. quando mul. tut.* Dans la verité Boerius *d. decis.* 266. & D'Argentré sur ledit *art.* 480. *gl.* 2. *n. dern.* admettent la distinction du Speculateur: mais elle est rejettée par Chopin sur nôtre *Coust. lib.* 2. *tit.* 2. *n.* 2. Sans s'arrêter aux disputes & distinctions des Docteurs, la tutelle éteinte par un second mariage n'est point rétablie par la viduité, soit que les choses soient ou ne soient pas en leur entier, & il a été ainsi jugé par Arrest du 10. Janvier 1567. rapporté par Chenu dans ses *additions sur Papon, tit. des tuteurs & curateurs*, §. *dernier.* Mais la femme peut être tutrice à la nomination des parens, quoy que la tutelle soit une charge virile par l'ancien droit. *l. fœmina, de reg. jur.* sur laquelle voyez Decius, *n.* 18. Sur ce qui est dit dans les notes ci-dessus, que la tutelle des enfans appartient à la mere par la mort civile du pere, voyez la glose sur Loy *Si sub conditione, D. de testam. tut.* & Boërius sur la *Coustume de Berry, tit. de statu personar. art.* 6. *verbo, à son pere,* ℣. *quid si pater est absens.*

Pert la tutelle naturelle.] D'Argentré sur la *Coûtume de Bret. art.* 480. *gl.* 2. *n.* 1. mais non l'éducation de ses enfans, Robert *lib.* 2. *rer. judicatar. cap.* 8. Les biens du second mari sont tacitement obligez pour l'administration de la tutelle par sa femme, precedemment à son mariage, Feron sur la *Coust. de Bordeaux, tit. de testam. art.* 17. *in fine.* Chopin sur l'*art.* 75. *ci-dessus, n.* 1. *not. margin.* &

lib. 3. tit. ult. n. 16. ce qu'il faut entendre parmi nous, supposé qu'il y ait communauté de biens entre la mere & son second mari, & que les enfans n'ayent leurs seuretez d'ailleurs. Mais quand il y a inventaire fait dans les formes de la part de la femme & de son second mari, il n'en est tenu que jusqu'à concurrence des biens de leur communauté, dit le même Chopin sur la *Coust. de Paris lib.* 2. *tit.* 1. *num.* 11. ce que nous n'admettons pas à moins qu'il y en ait convention expresse entre les conjoints. Voyez la Loy 6. *C. in quib. caus. pignus vel hypoth.*

De ses enfans.] C'est la même chose si elle n'en a qu'un. *l. non est D. de verb. signif.*

Et leur doit justice pourvoir de tuteurs.] La femme est obligée de faire pourvoir ses enfans d'un tuteur, §. *pen. Inst. de S.do Tertyl.* (* *Talnau.*) La mere passant à un second mariage est obligée de faire donner un tuteur à ses enfans à ses depens, quoy qu'il semble que la Coûtume semble dire ici le contraire, mais l'usage est que cela se fasse à la poursuite de la mere. (* *Le Febvre.*) A la poursuite de la mere, & cela dans l'an. Si elle ne le fait pas, elle est privée de la succession de ses enfans qui meurent en âge de pupillarité : ce qu'il faut limiter, sinon que la mere fût mineure, auquel cas elle est excusée, si elle n'a pas eu le soin de leur faire nommer un tuteur. Et nôtre Coûtume procede dés que la mere a contracté mariage par paroles de present. (* *De Lesrat.*) D'Argentré traite au long cette matiere sur la *Coust. de Bretagne art.* 475. cela est pris du Droit Romain, *l. omnem, C. ad Sc. Tertyl.* De laquelle Loy Pontanus sur la *Coust. de Blois art.* 9. *v. duodecima pœna*, n'a pas raison d'inferer, (nonobstant que M. de Lesrat soit de son avis dans sa note) que la mere qui n'a pas demandé un tuteur à ses enfans impuberes, est privée de leur succession. Et D'Argentré a mieux rencontré sur la *Coust. de Bret. art.* 480. *gl. ult. n.* 4. où il enseigne qu'elle n'est pas privée de leur succession, & que la decision de cette Loy *omnem*, n'est pas generale, mais speciale au cas que la mere se soit obligée par serment de ne se point remarier. Au reste cette tutelle de la mere de laquelle nous traitons, est irreguliere, & extraordinaire, & elle ne peut pas être contrainte de l'accepter. A cela fait ce qu'a écrit Alexandre *lib.* 3. *consil.* 109. & Rat sur la *Coust. de Poitou art.* 9. *gl.* 2. Coquille sur la *Coust. de Nivernois tit. de tutelles art.* 2. veut que le pere puisse être contraint d'accepter la tutelle de ses enfans. Et je suis de son avis, & que tout ce qu'il peut alleguer pour s'en décharger ne doit point être consideré. Mais qu'aussi le pere prodigue, ou insolvable, n'y doit point être admis, si ce n'est en baillant caution.

De tuteurs.] Boërius sur la *Coust. de Berry tit. de statu personar. art.* 9. & 10. tient que s'il a été donné un tuteur à plusieurs mineurs, & qu'un de ces mineurs soit devenu majeur, il est obligé de prendre la tutelle des autres, & que le premier tuteur en est déchargé, *l. si tutor.* §. *si duobus, D. de tut. & rat. distrah.* S'il y a plusieurs tuteurs élûs, & contestation entre eux à qui aura l'administration des biens, le plus ancien est preferé. *l.* 1. *D. de albo scrib.* Si un des tuteurs est parent en ligne directe, & l'autre en ligne collaterale, celui qui est parent en ligne directe est preferé comme le plus proche, Bartole & Jason sur la Loy *Emancipata, C. Qui admitt. ad bonor. possess.* Pyrrhus sur la *Coust. d'Orleans, tit. de feudis.* §. 64. Je demande, le pupille n'a que son domicile dans une Province, & tous ses biens dans une autre, quel Juge lui donnera un tuteur? dites selon Joh. Fabet, & Angelus, sur le §. *Sed hodie, Institut. de Attil. tutor.* que tous les deux Juges le peuvent faire, & que si l'un d'eux previent, il lie les mains à l'autre. Mais s'ils concourent, les deux tuteurs auront l'administration, chacun dans le territoire du Juge par lequel il a été nommé, *l.* 2. *Cod. de testam. tut. l.* 2. *D. de tutor. & curator. dat.* Mais si le pupille a son domicile & partie de ses biens dans une Province, & le reste de ses biens dans une autre; le tuteur donné par le Juge du domicile peut administrer les biens dans les deux Provinces, *l.* 2. *C. de administrat. tutor.* sur laquelle voyez Bartole. Mais si ce tuteur s'excuse de l'administration à l'égard des biens situez dans une autre Province, le Juge de cette Province, dans laquelle est partie des biens, pourvoira le mineur d'un tuteur. Et c'est ainsi qu'il faut entendre la Loy *non solent.* §. *qui testamento, D. de excusat. tutor.* mais observez que si le pupille est poursuivi devant un Juge pour quelque chose certaine, quoy que ce Juge ne soit pas competent de le pourvoir d'un tuteur, toutefois il peut lui en donner un dans cette cause particuliere, *l. fin.* §. 1. *C. de administrat. tutor.* ou voyez Bartole. (* *De Lesrat.*) Toute cette note est prise du Droit Romain, mais par l'usage de France le Juge du territoire dans lequel le pere de famille decedé avoit son domicile, donne un tuteur à ses enfans pupilles, Imbert *in enchiridio. verbo tutelle.* D'Argentré sur la *Coust. de Bret. art.* 458. *gl.* 2. *n.* 4. qui ajoûte qu'un autre Juge dans le territoire duquel les pupilles seroient domiciliez, pourroit leur donner un tuteur. Au reste, Mornac sur la Loy 1. §. *sociat, D. de usur.* dit que le tuteur doit être contraint de payer l'interêt de l'interêt, quand il a employé à son usage les deniers pupillaires, & même le pere tuteur naturel, ce que j'approuve. Il ajoûte, que l'usage est que dans les tutelles riches aprés trois ans passez les tuteurs negligens doivent les interêts des deniers pupillaires qui seront demeurez oiseux & non colloquez pendant ce temps, quand ils ne justifient pas qu'ils ayent fait diligence de les colloquer. Il cite pour cela la Loy *Cum plures*, §. *ult. D. de administrat. tutor.* & la Loy *Lex quæ*, §. *hinc accidit, C. eod.* dans lesquelles il n'est aucunement parlé de ce terme de trois ans, ni même dans tout le titre du Code, *de usuris pupillarib.* Et ce terme de trois ans n'a point de fondement dans le Droit, il faut l'observer dans les lieux où il est en usage. Ailleurs cela doit être laissé à l'arbitrage des Juges qui le regleront par les circonstances. Mais dans les familles riches, il seroit plus seur d'obliger le tuteur lors de sa nomination, de colloquer à propos, & de bonne heure, les deniers oiseux des mineurs, de quelque cause qu'ils procedassent.

Justice.] Il faut l'entendre, comme je l'ay déja remarqué, du Juge du domicile, & non du Juge du territoire dans lequel les biens sont situez. Rat sur la *Coust. de Poitou art.* 312. *n. dern.*

De leurs parens.] Mais s'ils ne s'accordent pas dans le choix, ou qu'ils ne veüillent pas en convenir, ce sera au Juge à le nommer, Chassanée sur la *Coustume des Bourg. tit. des enfans de plusieurs lits,* § 4. (* *De Lesrat.*) Cela est imité de l'Auth. *Sicut hereditas, C. de legitim. tut.* (* *Marquerayе.*)

Et amis.] Cela est imité de la Loy 2. *D. qui pet. tutor.* de la Loy *Is qui amicitia, D. de negot. gestis.* Voyez ci-dessous sur l'art. 107.

Faire inventaire.] Les tuteurs, curateurs & baillistres, sont obligez de faire inventaire sous la foy publique, des biens meubles, & des titres des

pupilles. *l. Si quis intra Provinciam, C. de bon. proscript.* car bien que cette Loy parle des biens confisquez, sa decision doit être étenduë aux biens des pupilles par les raisons qu'en apporte Chassanée sur la *Coust. de Bourg. tit. des enfans de plusieurs lits*, §. 4. où il dit tout ce qu'un inventaire doit contenir, *verbo par inventaire*, & traite encore de la peine du tuteur qui n'en a point fait. Touchant l'utilité de l'inventaire, voyez Sainson sur la *Coust. de Tour. tit. de moyenne Justice*, §. 16. Et bien que le pere par son testament, ou autre acte, ait nommé un tuteur, toutefois aprés son decés les parens doivent être appellez pour à leur nomination être pourvû d'un tuteur aux mineurs pardevant le Juge; parce qu'aujourd'hui toutes les tutelles sont datives. (* *De Lesrat.*) Voyez Brodeau, & les auteurs qu'il cite sur le recueil d'Arrests de M. Loüet *lett. T. n.* 2. Donques le pere & la mere ne sont point obligez à la confection d'inventaire pendant leur tutelle naturelle. D'Argentré sur la *Coust. de Bret. art.* 477. traite au long de cet inventaire. *Sed non requiritur æstimatio, sive appreciatio, satis est constare descriptionem bona fide factam, ut sæpe consilio meo judicatum fuit*, dit Du Moulin sur l'*art.* 183. *de la Coust. de Blois.* Pontanus est de contraire avis sur la même *Coust. art.* 5. *verbo, inventarium*, & D'Argentré sur la *Coust. de Bret. art.* 514. *gl.* 3. *n.* 2. Le même Du Moulin sur l'*art.* 182 *de la Coust. de Bourb.* dit qu'il n'est point necessaire de faire inventaire, *si sumptus excederent res describendas, quia tunc idem sit ut de deputato ad paucas res certas.* Rat sur la *Coust. de Poitou, art.* 313. *gl.* 2. *ex notatis ad l. fin. C. qui bon. ced. poss.* & Pontanus sur ledit *art.* 5. *de la Coust. de Blois, verbo, inventarium*, sont de même sentiment. Ce que Mingon, qui a écrit sur nôtre Coûtume, en l'an 1527. comme il le témoigne lui-même sur l'*art.* 345. avoit auparavant observé, de Bartole sur la Loy *Mediterraneæ, C. de ann. & trib. lib.* 10. Mais nonobstant tout ce qu'ils alleguent, tous tuteurs, au moins les datifs, sont obligez à la confection d'inventaire, selon le même Du Moulin sur la *Coust. de Paris art.* 9. *gl.* 6. *quæst.* 2. *n.* 14. principalement quand la Coûtume en a ainsi disposé, dit Pyrrhus sur la *Coust. d'Orleans tit. de societ. art.* 6. nonobstant que Chopin sur la *Coust. de Paris, lib.* 2. *tit. de custod. nobili, n.* 4. *in textu, & not. margin.* soit du sentiment de Du Moulin, & pour leur opinion ils alleguent mal à propos ce qui a été traité par les Docteurs touchant le tuteur testamentaire, lequel le testateur a déchargé de la confection d'inventaire; duquel Guy Pape traite *decis.* 352. & son Commentateur, & ceux qu'ils citent. Mornac est d'un meilleur sentiment sur la Loy 20. *gl.* 2. *C. de Episcop. audient.* car il dit qu'il est toûjours requis que les tuteurs fassent quelque diligence, & un inventaire, pour ainsi dire, negatif, Bacquet, *des droits de Justice chap.* 21. *n.* 39. Le même Chopin sur la *Coust. de Paris lib.* 2. *tit.* 1. *n.* 32. dit qu'un pere de famille étant mort de peste, on ne peut rien imputer à ceux qui étoient chargez de la confection de l'inventaire, s'ils ont differé de le faire dans le temps, attendant que le mauvais air fût purifié, & que le danger fût passé. Pour moi j'estime qu'en ce cas ils agiroient avec plus de précaution, en presentant requête au Juge narrative de cet empêchement, & obtenant de lui ce delai. On a accoûtumé de demander aux dépens de qui se fait cet inventaire, il faut dire qu'il se fait à frais communs du survivant des conjoints & des enfans, suivant l'art. 107. de la Coûtume de Blois, sur lequel Du Moulin a fait cette note, *scilicet* des meubles, titres & biens communs, *non autem quatenus fieret inventarium de hereditis defuncti, & eorum titulis, de quibus nihil ad superstitem.* Suivant sa doctrine, le plus seur est de dire que l'inventaire se paye sur le prix des biens inventoriez, eu égard aux personnes à qui ils appartiennent; en sorte que la veuve qui a repudié la communauté n'en paye rien.

Des biens meubles.] Ajoûtez, & des titres.

Par auctorité de Justice.] Non par maniere d'aquit, & selon l'intention des parens, qui tous les jours les font parmi nous fort cavalierement; de sorte que de ce mépris de l'autorité publique naissent une infinité de procés.

Qui demeureront en la garde de leur mere.] Cela a été corrigé par l'Ordonnance d'Orleans art. 102. par laquelle il est statué que les meubles des mineurs qui ne se peuvent garder sans déperir, seront vendus, & le prix employé à leur profit. (* *Le Febvre.*) Ils doivent être vendus par édit sur ce fait, & les deniers convertis au payement des dettes, le reste mis à profit. (* *Marqueraye.*) Cette doctrine de nos anciens Jurisconsultes Angevins est tres-équitable & confirmée par l'autorité de D'Argentré sur la *Coust. de Bret. art.* 481. *gl.* 1. ℣. *proinde hic notandum est.* D'où de droit certain, quand la tutelle naturelle de la mere est finie, le tuteur élû en sa place doit faire faire inventaire par autorité de Justice, & vendre les meubles des mineurs. Que si le tuteur ne l'a pas fait par collusion, ou par negligence; toutefois à l'égard de la mere, ces enfans étant decedés, les meubles ou les deniers qui les representent, sont, suivant l'opinion de plusieurs, censez & reputez immeubles, & la mere n'en aura que l'usufruit, comme il a été jugé en ce Siege par Sentence d'audience du 9. Janvier 1616. Et c'est l'opinion qu'il faut tenir selon Chopin sur nôtre *Coust. lib.* 3. *tit. de empt. & vendit. n.* 6. *& tit. de fructuar. parent. jure, n.* 11. quoy que la mere n'ait pas passé à un second mariage; mais dans la verité cette opinion est un peu trop severe contre les meres veuves. Et nous ne devons point nous arrêter à ce que le même Chopin, non constant dans ce sentiment, a écrit sur la *Coust. de Paris lib.* 1. *tit.* 1. *n.* 6. & sur l'*art.* 65. *ci-dessus n.* 6. pour l'interpretation de la Loy *Fœminæ*, §. *illud, C. de secund. nupt.* & de l'Edit des meres de l'an 1567. qu'il a été jugé que la mere succederoit à son fils dans ses meubles paternels, quoy qu'elle eût convolé à de secondes nopces. Car les Arrests qu'il cite de l'an 1575. & de l'an 1576. le premier entre des Poitevins, & le second rapporté par le Vest *chap.* 144. rendu entre des parties Angevines, ne sont point contraires. Pour les concilier il faut dire que dans l'espece du premier il s'agissoit de la succession d'enfans decedés majeurs devant que leur tuteur leur eût rendu compte. Mais que ce seroit autre chose de mineurs qui seroient encore sous la puissance d'un tuteur, & dont les meres se seroient remariées: car en ce cas il n'a pas paru juste à la Cour qu'elles succedassent en proprieté à leurs enfans, à l'égard du sort principal du prix de leurs meubles exprimé dans l'inventaire; autre chose est des interêts, fruits & autres émolumens des meubles; & en ce cas, c'est une limitation à l'article 270. de nôtre Coûtume.

Baillant caution.] Ce qui est juste, parce que par un second mariage elle perd la tutelle naturelle, & bien souvent l'affection maternelle qu'elle doit à ses enfans; pendant cette tutelle naturelle elle étoit exempte de bailler caution, Boërius sur la *Coust. de Berry tit.* 1. *art.* 3. *gl.* 2.

Idoine & suffisante.] Quoy que ce mot de caution employé

employé par la Coûtume simplement, n'emporte qu'une simple caution, *l. Sancimus, C. de verbor. signif.* sur laquelle voyez Bartole & Balde : toutefois parce que nôtre Coûtume use de ces mots, *idoine & suffisante*, & n'est pas contente du simple mot de caution ; il semble que des fidejusseurs seroient requis. Il faut tenir neanmoins qu'au cas que le tuteur ou curateur fussent notoirement idoines & suffisans ; ou qu'il s'agît de la tutelle, ou curatelle d'un Prince, pour l'indemnité duquel il seroit impossible de donner de caution suffisante, il suffit de donner caution telle qu'on le peut. Chassanée sur la *Coustume de Bourg. d.* §. 4. (* *De Lesrat.*) Un Clerc est caution idoine dans un contract, mais non en Jugement, Sainson sur la *Coust. de Touraine, tit. de basse Justice art.* 24. *gl.* 3. *vers la fin.* Il a été défendu aux Clercs à la naissance de l'Eglise de cautionner, comme il se voit dans l'Epître de Saint Pierre *ad Clementem. can. te quidem*, 11. *q.* 1. & par le chap. 1. *ex. de fidejussorib.* lequel Antonius Augustinus veut avoir été tiré de quelque Concile de Carthage, & non d'un Concile de Cantorbie, comme portent tous les imprimez. Voyez les exceptions dans les gloses. Par le Canon 20. des Apôtres, un Clerc qui est intervenu caution, est deposé. Voyez Balsamon sur ce canon.

D'en rendre compte.] Comme s'il étoit un tuteur étranger, Guy Pape *quæst.* 439. Masuer, *tit. de tutor. & curator.* §. *item si mater, n.* 15. Aucun tuteur n'est exempt de rendre compte, *l. quidam decedens D. de administrat. tutor. l. Aurelio*, §. 1. *D. de liberat. legata*, ou voyez la glose. (* *Talnau.*)

Venus à leur eage.] Quoy que la tutelle finisse quand le pupille est parvenu à la puberté. *Instit. quib. mod. tutela fin.* Toutefois les tuteurs doivent demander qu'il soit donné des curateurs aux mineurs, & les avertir d'en demander, autrement ils ne sont point déchargez. C'est la même chose dans les procureurs de Fabrique, & autres commis à une administration, à certain temps. Chassanée sur la *Coust. de Bourgogne d.* §. 4. Si le mineur ne veut pas demander que son tuteur ou curateur lui rende compte, parce que par l'issuë du compte il se trouveroit peut-être leur debiteur, ou par quelqu'autre motif ; le tuteur, ou le curateur le doivent poursuivre, & il sera condamné de le recevoir, *l. fin. C. de usur. pupillar.* ou voyez la glose, Sainson sur la *Coustume de Tour. tit. des tuteurs*, §. 3. où il traite du privilege & de l'ordre de plusieurs curateurs. (* *De Lesrat.*) Au contraire, dans l'espece de cette Loy le pupille ne peut être contraint d'agir *actione tutelæ*, pour se faire rendre compte, mais on secoure le tuteur en arrêtant les interêts qui ne courent pas plus outre.

Et n'y échet aucun bail.] Outre ce que la Coûtume a déja dit dans l'art. 85. ci-dessus, cet article exclut encore le bail entre roturiers : & ainsi on donne des tuteurs & curateurs aux pupilles qui ne sont pas nobles, & à cette tutelle ou curatelle, sont preferez le pere & la mere ; car le pere est tuteur legitime & naturel, *l. si infanti, C. de jure deliberandi*, & la mere pareillement, *l.* 1. *C. de bonis matern.* C'est pourquoy il est dit au commencement de cet article que la femme se remariant perd la tutelle naturelle de ses enfans. Pyrrhus sur la *Coût. d'Orleans tit. de patria potest. cap.* 1. Toutefois observez une chose, selon Jason sur ladite Loy *Infanti*, que l'un & l'autre ne peuvent administrer les biens sinon aprés l'Ordonnance du Juge. Que si le pere, ou la mere ne veulent pas être tuteurs, ils n'y peuvent être contraints, mais seulement à faire leurs diligences pour leur faire donner d'autres tuteurs, *l.* 1. *C. qui pet. tutor. l.* 2. §. *sin autem patre, C. de bon. quæ liber.* Boërius sur la *Coust. de Berry tit. de statu person.* §. 3. *verbo; l'administration.* Que si le pere ou la mere acceptent la tutelle, & entrent dans l'administration des biens; quoy qu'ils ne soient pas tenus de donner caution à cause du respect qui leur est dû, dit Boërius au même lieu, toutefois ils sont obligez de rendre compte. Chassanée sur la *Coust. de Bourg. tit. des enfans de plusieurs lits*, §. 7. Et quoy que de droit le pere ne soit pas tenu de faire inventaire ; neanmoins il y est obligé, suivant les differentes Coûtumes, & y est tenu, ou ne l'est pas selon qu'elles en disposent. Voyez les additions à Guy Pape, *decis.* 631. Observez cependant en faveur des tuteurs & curateurs, qu'on doit ajoûter foy à leurs registres, avec leur serment, quand il s'agit de petites sommes. Angelus, *Instit. de Attilian. tutor. Secus* dans les grandes sommes, s'il n'y a d'autres preuves. (* *De Lesrat.*) Remarquez que nôtre tutelle naturelle a été inconnuë au Droit Romain ; qu'il ne s'en agit point dans la Loy *Infanti, C. de jure deliber.* que ce qu'a dit Jason doit être entendu des tutelles datives, & que le pere ne peut repudier la tutelle naturelle de ses enfans.

ARTICLE LXXXIX.

Le bail d'enfans n'a la garde de leurs corps, sinon le bail naturel, comme le pere, ou la mere ; & en celuy cas qu'ils n'ont le bail naturel, Justice en doit bailler la garde à leurs autres parens & amis, ou à l'un d'eux qui ne seroient heritiers presumptifs & plus prouchains, & leur bailler provision de leur vivre, jusques à la tierce partie des biens dudict mineur, ou autre portion selon que le cas le requiert à l'arbitracion de Justice.

Il paroît dans cet article une grande inadvertence des Compilateurs de nôtre Coûtume. Elle avoit dit dans l'art. 85. ci-dessus, que le pere, ou la mere, tant seulement auroient le bail ; où cette diction, *tant seulement*, est taxative ; & bien que leur intention fût d'abroger le droit ancien, & la vieille Coûtume de la Province, par laquelle les collateraux étoient admis à la garde, toutefois ils ont transcrit cet article de l'ancien Coûtumier des deux Provinces, lequel article a été tres-bien obmis dans la Coûtume du Maine, & doit être effacé & rayé dans la nôtre.

Ou la mere.] A cela fait la Loy 1. & la Loy 2. *C. ubi pupill. educari deb.* (* *Marquerayc.*)

Justice en doit bailler la garde.] Pour juger du lieu où le pupille doit être nourri & élevé, il faut examiner les circonstances des choses, la probité & la reputation des personnes. D'Argentré sur la *Coust. de Bret. art.* 478. *gl.* 2. *n.* 2.

Parens & amis.] Conjointement, parce que les parens sont présumez amis : & n'entendez pas cela qu'il faille appeller amis ceux qui ne sont pas parens. Mingon sur cet *art. n.* 5. & 6. D'Argentré sur la *Coust. de Bret. art.* 475. *gl.* 3. & *art.* 481. *gl.* 2.

Qui ne soient heritiers presumptifs.] *L. 1. §. 1. D. ubi pupill. educ. deb. l. 2. C. eod.*

Et plus prouchains.] Nôtre Coûtume dit *plus prouchains*, pour plus forte expression : car encore qu'elle eût dit simplement, parens, cela eût dû être entendu des plus proches. Balde & le texte de la Loy fin. *C. de verb. signif.* Chassanée sur la *Coust. de Bourg. tit. des droits appartenans, §. 7. verbo, des prochains parens*; & s'ils n'étoient pas plus proches parens, on ne pourroit pas leur donner le bail des mineurs, dont il s'agit en cet article, même avec l'autorité de leurs tuteurs, & il faudroit recourir à d'autres parens consanguins, Jason sur la Loy *de pupillo, D. de operis nou. nuntiat.* Chassanée au même endroit, *n.* 7. dit que si les plus proches sont absens, & qu'ils ne puissent pas être appellez facilement, il faut appeller ceux qui sont plus éloignez : & que s'ils ne s'accordent pas, ce sera au Juge à en ordonner ce qui lui semblera le plus juste, Panorme sur le chap. *tua ex. de Cleric. non resident.* Math. de Afflictis *tit. de revocat. alienat. rer. feudal.* Chassanée au même endroit. Les hommes & les femmes seront appellez. Chassanée au même lieu. (* *De Lesrat.*)

Et leur bailler provision.] *L. 3 D. ubi pupill. educ. deb. l. 1. C. de alim. pupill. præst.*

La tierce partie des biens.] C'est-à-dire, la tierce partie des revenus ; Mingon sur cet article, à sçavoir, si elle suffit. Observez toutefois, que quelques tuteurs & curateurs que ce soit, ils ne peuvent exceder par chaque année la quantité du revenu à l'entretien des mineurs, sinon par autorité du Juge. Dans la Loy 3. *D. ubi pupill. educ. deb.* Ulpien examine fort bien toutes les circonstances ausquelles on doit avoir égard.

ARTICLE XC.

Droict de bail ne se peut transporter à autruy, mais il s'en peut abstiner, toutefois les fruicts & émolumens ce peuvent bien transporter & bailler à ferme.

CONFERENCE.

Coustume du Maine art. 103.
Tours art. 339.
Loudun chap. 33. *art.* 1. *vers la fin.*

Ne ce peut transporter.] D'où s'ensuit que le bail est pur personnel. (* *Marqueraye.*) Il est attaché à la personne ; & par cette raison Mingon sur cet article le compare au retrait lignager. Ainsi par la Coûtume de Bourgogne *tit.* 4. *chap.* 6. la femme veuve ne peut mettre le doüaire hors de ses mains, sur laquelle Du Moulin a noté, *scilicet alienando, sed bene* en baillant à ferme. Ce que nôtre Coûtume tolere dans cet article ℣. *toutefois*; & cela est imité du Droit Civil Romain, par lequel il n'est pas permis de vendre ou de ceder un usufruit à un autre : mais bien l'utilité, & le droit de joüir de l'usufruit. *glossa, ad Leg. necessario, §. uni. D. de peric. & commod. rei vend.* Les droits attachez à la personne ne se peuvent ceder, voyez Tiraqueau, *de retractu lineari*, §. 26. *gl.* 1. *num.* 60. & 61.

Ou bailler à ferme.] Celui qui aliene les fruits n'est dit aliener la chose, *l. in ædibus, §. ex rebus, D. de donat.* C'est aussi le sentiment de Balde sur le chapitre 1. §. *donare tit. qualit. feud. alienari possit.* (* *De Lesrat.*) Tiraqueau traite amplement de cela, *de retractu lineari.* §. 1. *gl.* 7. *à n.* 47.

ARTICLE XCI.

Et si le predecesseur du mineur a faict aucun acquest subgect à grace de remeré qui dure encores au temps du decez du predecesseur du mineur, & les deniers & pecune luy soient rapportez durant ledict bail, iceux deniers & pecune apartiendra aux mineurs, pour telle part & portion qu'ils sont heritiers du trespassé : & ne ce pourra faire ladite recousse sans l'auctorité de Justice pour l'interest desd. mineurs.

CONFERENCE.

Coustume du Maine art. 104. *qui n'a pas cette clause*, pour telle part, &c. *mais elle dit.* Et seront baillez és mains du bail par auctorité de Justice, pour les rendre à iceux mineurs eux venus à leur eage.

Appartiendront aux mineurs.] Les deniers procedez de la recousse faite sur mineurs sont reputez immeubles, & appartiennent aux heritiers des immeubles. *Secus* en recousse d'heritages faite sur majeurs, dont les deniers seront reputez meubles. (* *De la Guette.*) C'est une grande question, si les deniers rendus pour l'extinction d'un contract pignoratif ou en consequence d'un contract à grace de remeré, ou d'un retrait lignager, ou feodal, appartiennent à l'heritier des meubles, comme à l'aîné entre nobles ; ou s'ils doivent être partagez entre les heritiers. Bartole & Balde sur la Loy *Ea demum, Cod. de collat.* disent qu'ils appartiennent à l'heritier des meubles. Mais nôtre Coûtume nous insinuë le contraire, quand elle dit qu'ils sont partagez entre les mineurs pour telle portion qu'ils sont heritiers du trépassé. Ce qui ne se pourroit faire s'ils étoient reputez meubles, parce qu'ils appartiendroient pour le tout à l'aîné ; & souvent les deniers employez en contracts pignoratifs,

ſont convertis en rente ; donc ils ne doivent pas être reputez meubles ; & c'eſt le ſentiment de Chaſſanée ſur la *Couſt. de Bourg. tit. des ſucceſſions. §. 6. verbo, Meubles.* (* *Le Febvre.*) Chaſſanée parle du prix du retrait. Pour ce qui eſt des contracts pignoratifs, il a été jugé par Arreſt proviſionnel, rapporté par Chopin ſur nôtre *Couſt. tit. de jure deportus, n. ult.* qu'en la ſucceſſion noble des Mondains Angevins, les deniers en devoient être partagez comme immeubles. A l'égard des contracts à grace de remeré, limitez ce qui en eſt diſpoſé par les art. 290. & 291. ci-deſſous, à leur cas de la communauté de biens. Les deniers de la recouſſe dont il eſt parlé en cet art. ſont cenſez immeubles par Chopin ſur nôtre *Couſt. lib. 3. tit. Communia utriuſque judic. n. 13. & 14. & tit. ex empto & vend. n. 6.* & cela en faveur des mineurs, à l'exemple des deniers procedans du rachat de rentes conſtituées, art. 94. de la Coûtume de Paris. C'eſt pourquoy le garde noble joüira des interêts, ou des autres émolumens de ces deniers. Et ſi le mineur decede aprés le remeré fait, le garde noble n'aura que l'uſufruit de ces deniers, & non la proprieté comme heritier des meubles, ſelon le même Chopin, lequel audit *n.* 14. veut que ſi le mineur decede devant le remeré, & qu'il ſoit fait depuis avec ſes heritiers collateraux, ſa mere heritiere des meubles, les ait. Il veut que ces deniers rendus du vivant du mineur ſoient un immeuble. Il veut que s'ils ſont rendus aprés le decés du mineur, qu'ils ſoient meubles, ce qu'on pourroit accorder ſi ſes heritiers collateraux étoient majeurs : mais il veut qu'ils appartiennent à la mere de ce mineur predecedé. Il demeure d'accord que le fonds étoit dans l'heredité du mineur. Il demeure d'accord que le remeré en pouvoit être fait ſur ſes heritiers ; mais il veut que le prix de ce remeré appartienne à ſa mere comme un meuble. Je ne puis être de ſon avis, car regulierement il faut conſiderer le temps de la delation de l'heredité. Dans ce temps-là à l'égard du mineur decedé, c'étoit un fonds ; à l'égard du vendeur, c'étoit une action pour le remeré de ce fonds ; ce remeré fait, le prix en eſt fait hereditaire, & ſubrogé au lieu & place du fonds. C'eſt pourquoy, ſauf le reſpect qui eſt dû à ce grand homme, mon ſentiment eſt que la mere n'en aura que l'uſufruit, & les heritiers du mineur la proprieté.

Pour telle portion qu'ils ſont heritiers.] Sçavoir, le fils aîné entre nobles en aura le tiers ; l'autre tiers appartiendra aux filles, ſauf l'uſufruit des freres puiſnez de leur part dans ce tiers, qu'il en faudra ôter.

Ladicte recouſſe.] Mais ſi le vendeur a pluſieurs heritiers, & qu'un ſeul faſſe le remeré, il ſemble avoir geré le negoce commun, & partant ſes autres coheritiers y auront part, en lui rembourſant le prix *pro rata* de leurs portions hereditaires, ſelon Coquille ſur la *Couſt. de Nivernois, tit. des droits des gens mariez, art.* 28. ce qui doit être entendu, à mon avis, s'ils demandent à y participer pendant le temps accordé pour le remeré.

Sans l'auctorité de Juſtice.] Qui fait ceſſer toute ſuſpicion de fraude. (* *Taluan.*) Il y a lieu de s'étonner de cette diſpoſition. Car quoyque la convention de remeré ait été faite avec le predeceſſeur du mineur, qui étoit majeur ; & que le mineur n'y puiſſe pas contrevenir, ni ſe faire reſtituer contre cette convention ſous pretexte de ſa minorité, à cauſe qu'elle a été faite avec un majeur, *l. 1. C. ſi adverſus vendit. pign.* & que par tout où le contract fait par un mineur eſt confirmé & autoriſé par la Loy, ou par la coûtume, l'autorité du Juge n'y ſoit point neceſſaire, Balde ſur le chap. 1. *per quos fiat inveſtitura :* neanmoins nôtre article requiert l'autorité de la Juſtice pour la ſeureté, & pour l'interêt des mineurs. (* *De Leſrat.*) *Ergo fiet ſumptibus minorum, quid enim attinet ad debitorem ſe redimentem ? ſed tamen valet & tenet ipſo jure redemptio privatim facta, nec ſupereſt niſi periculum pecuniarum, ſi male ſunt vel periculosè ſolutæ culpa redimentis, qui non cavit, juxta conſilium l. ait prætor, D. de minor. de ſolutione facienda minori.* Du Moulin ſur cet article. Cette note de Du Moulin eſt fort eſtimée par Mornac ſur ladite Loy *ait prætor,* où il dit que celui qui fait le remeré en paye les deniers, ou au pupille ſans l'autorité de ſon tuteur ; & en ce cas il eſt liberé pleinement ſi les deniers ont tourné au profit du pupille, & n'ont pas été perdus : ou il paye au pupille avec l'autorité de ſon tuteur, ou à ſon tuteur même : & alors il eſt liberé plus pleinement, *plenius :* ou il a payé au pupille avec l'autorité du tuteur & du Juge ; & il eſt liberé tres-pleinement, *pleniſſimè.* Joh. Faber ſur la Loy 1. *C. ſi adverſus ſolut.* voyez la Loy *Sancimus, & la gloſe verbo, imputandum, C. de adminiſtrat. tutor.* Au reſte, ſi le bail eſt fini, ou ſi les mineurs ont obtenu des lettres de benefice d'âge, le remeré doit être fait en preſence des parens, à la charge du remploi, ſelon le ſentiment de Chopin ſur la *Couſt. de Paris lib. 2. tit. 7. de cuſtodia, n. 8. à la fin.* ce qui eſt tres-équitable. Quoy que cette diſpoſition de nôtre article ne parle que des mineurs nobles, toutefois par un uſage conſtant elle a été étenduë avec une grande raiſon aux mineurs non nobles.

ARTICLE XCII.

Et à ſemblable s'aucun don de meuble ou de heritage eſt faict audict mineur durant ledit bail, iceluy don apartient audict mineur, & non pas au bail, reſervé les fruicts de l'heritage.

CONFERENCE.

Couſtume du Maine art. 105. *qui ajoûte,* & s'il acquiert quelque choſe.

Don de meuble.] Je n'eſtime pas que le gardien noble ſoit tenu de vendre ces meubles donnez, & d'en employer le prix en achat de rentes, ou d'heritages, en vertu de l'Ordonnance d'Orleans, art. 102. qui ne lie point les tuteurs naturels, ni les gardiens qui ſont appellez naturels, par l'art. 89. de nôtre Coûtume. Et auſquels il eſt permis de garder les meubles par l'art. 85. & par l'art. 93. d'où vient que le mineur decedant, les meubles qui lui ont été donnez ſont acquis à ſon bailliſtre par droit d'heredité, par l'art. 270.

Reſervé les fruicts.] Le bailliſtre joüit des acquêts du mineur de la même ſorte que de ſes propres paternels. (* *Le Febvre.*)

De l'heritage.] Et de tous les autres immeubles, & des interêts de l'argent donné au mineur lors

qu'il porte interêt. Et même il prendra les fruits de toutes les successions collaterales qui seront échûës au mineur pendant son bail, selon Chopin sur nôtre *Coust. lib. 2. tit. de jure deportus, n. 8.*

ARTICLE XCIII.

Lesdicts bails seront tenus faire par auctorité de Justice inventorier & appretier iceux biens meubles, qui demeureront ausdicts mineurs incontinent que lesdicts bails seront advenus, & en laisser l'inventaire és mains de Justice, pour les garder ausdicts mineurs, & bailler caucion de les rendre eux venus à leur eaige.

CONFERENCE.

Coustume du Maine article 106.

Cet article devoit être joint à l'art. 85. dont il repete la disposition, y ajoûtant la déposition de l'inventaire au Greffe, & la caution pour le prix des meubles; ce qui n'est plus en usage au grand préjudice des mineurs.

Inventorier & appretier.] Ajoûtez, vendre (* *De la Guette.*) *Imo*, les garder & les rendre, par le texte de nôtre article.

Incontinent que lesdicts bails seront advenus.] C'est à-dire qu'ils seront finis, quand les mineurs seront arrivez à l'âge dont il est parlé ci-dessus art. 86. si on n'aime mieux au lieu de ce mot, *bails*, corriger, & lire, *meubles.*

De les rendre.] Il faut entendre cela suivant l'estimation de l'inventaire; car s'ils ne sont plus en essence, ou tous, ou partie; s'ils sont consumez ou usez; ou s'ils sont déperis par le laps de temps & par l'usage; ou diminuez de prix de quelque autre sorte que ce soit; le bailliſtre suppléra ce dechet, sans toutefois payer le quart pour la plus valuë pour n'avoir pas vendu ces meubles, parce qu'il lui est permis de les garder, & de les rendre en espece tels qu'ils sont; & il n'est tenu qu'au supplément du prix, à l'exemple de l'usufruitier des meubles, ci-dessous art. 326.

Bailler caucion.] Ils sont aussi tenus de bailler caution si les parens le desirent. (* *Marqueraye.*) La caution introduite par un statut est dûë si elle est demandée, Alexandre *lib. 4. consil. 95. n. 1.* où Du Moulin a fait cette note, *idem si à lege.* Voyez Mornac sur la Loy *furti, D. de his qui not. infamia.*

ARTICLE XCIV.

Femme roturiere sourvivant son mary noble est bail des enfans mineurs d'eux deux, & faict les fruicts des heritages mouvans devers son mary defunct, siens aux charges dessusdictes.

CONFERENCE.

Coustume du Maine art. 107. *par lequel c'est la même chose d'un mari roturier, survivant une femme noble. Et est ajoûté, que le bail fait les fruits siens tant des heritages tenus à cens, que autrement. Pour ce qui est du mari roturier, il y en avoit pareille disposition expresse dans l'ancienne Coustume des deux Provinces, sous le titre des successions. Mais cela a été abrogé parmi nous, comme il paroît par le procés verbal de nôtre Coustume; & avec raison, car il n'y a que les seuls enfans nobles sujets au bail.*

Aux charges dessusdictes.] *Sçavoir dans l'article* 93.

Femme roturiere.] Cela leve la difficulté qui se pouvoit former à l'égard de la femme roturiere; car le bail n'a lieu qu'entre les seules personnes nobles, art. 88. à la fin. Et toutefois de même qu'une femme non noble mariée avec un noble brille des rayons de son mari, *l. fin. C. de Incol. lib.* 10. Ainsi une femme roturiere veuve d'un mari noble, joüit des privileges de son mari pendant sa viduité, Chassanée sur la *Coust. de Bourg. tit. des enfans de plusieurs lits, §. 4. & tit. des mains mortes, §. 6.* (* *De Lestat.*) Toutefois Chassanée *gl. 1. in princ. d. §. 4.* n'approuve pas cette disposition, par laquelle une femme anoblie par son mariage a la garde noble de ses enfans. Mais puisque parmi nous elle est anoblie par la Coustume art. 253. & qu'une femme roturiere veuve d'un mari noble a tous les privileges de son mari, selon Chopin sur la *Coust. de Paris lib. 2. tit. 1. n.* 20. ce qui avoit été auparavant traité au long, & tenu par Guy Pape *decis.* 379. ou voyez son Commentateur; on peut défendre ce privilege qui lui est accordé dans cet article. Et il a ainsi été jugé en l'an 1597. pour Georgine Maillet roturiere, concubine de Helie Goheau noble, lequel presque à l'article de la mort l'avoit épousée en face d'Eglise, & legitimé entre les solemnitez de la Messe les enfans qu'il avoit eus d'elle pendant leur concubinage.

ARTICLE XCV.

Bail ne pourra demander ne avoir attente d'heritier sous ombre qu'il soit poursuivy d'aucune action réelle, personnelle, ou autre qui despende du faict des predecesseurs des mineurs, quelque moyen qu'il y ait entre eux, mais bien aura delay competent de s'en enquerir: toutefois s'il defend mal le mineur, il en sera tenu pour sa male administracion.

CONFERENCE.

Coustume du Maine article 108.

Paris art. 270. *contraire, dit que pendant, & outre la garde, sont donnez des tuteurs & curateurs, soit que la garde soit noble, soit qu'elle soit bourgeoise. La même chose étoit ordonnée par l'ancienne Coustume, mais seulement à l'égard du gardien bourgeois, art.* 103. *sur lequel Du Moulin a fait cette note*, idem du gardien noble, & encores moins peut il auctoriser à aliener immeubles. *D'où vient qu'il a été jugé dans cette Coustume, que le decret d'un fonds appartenant à un pupille, saisi & adjugé sur le gardien noble, étoit nul. Chopin sur la* Coustume de Paris lib. 3. tit. ult. n. 15. *Nous en usons autrement parmi nous; le gardien est convenu pour les actions réelles, & nous ne donnons point de tuteur.*

S'il defend mal.] *Sçavoir dans les actions réelles & hypothecaires : car pour les personnelles, mixtes, & possessoires, elles sont aux perils du gardien.*

Ne avoir attente d'heritier.] Dites que ces mots, *attente d'heritier*, signifient un delai qui doit être donné au bailliſtre quand on intente un procés pour raison des biens du mineur ; lequel delai devroit suspendre l'instance jusqu'à ce que le mineur fût fait pubere, à l'exemple de l'Edit Carbonien, par la raison qui est dans le texte de la Loy 1. §. *Sed & si quis*, & de la Loy 3. §. *quod in tempus, D. de Carbon. ed.* parce qu'où le peril est plus grand, il faut de plus grandes précautions. Mais nôtre article exclut ce delai, & le gardien qui fait les fruits siens, est tenu de défendre les biens du mineur à ses perils & fortune. Et ainsi il est toûjours pourvû à la seureté du mineur. (* *De Lesrat.*) Mais s'il s'agissoit de l'état des enfans, le gardien auroit-il attente d'heritier ? puisque le pere & la mere s'en disent gardiens, ils les doivent défendre à leurs perils & fortune ; car ils ne seroient pas leurs gardiens, s'ils ne justifioient qu'ils sont leurs enfans naturels & legitimes. Mais s'il est jugé quelque chose contre le pere, ou la mere, cela ne nuira point aux enfans ; parce qu'à leur égard l'instance a dû être differée & remise jusqu'à ce qu'ils eussent atteint l'âge de puberté. *L.* 3. §. *parvi refert D. de Carbon. edicto, glosa ad l. qui D. de tutor. & curator. dat.*

Action réelle.] Comme le gardien parmi nous est obligé de défendre dans ces actions, aussi est-il obligé de les poursuivre ; parce que nôtre garde est une quasi tutelle, & il en faut dire la même chose que des tutelles du droit commun, sinon en tant qu'il s'y trouve de la diversité, comme l'a remarqué Du Moulin sur la *Coust. de Blois art.* 4. Et ce qu'il a écrit sur la *quest.* 292. *de Joh. Galli*, que cette garde est une espece de curatelle anomale, & que le gardien n'est tenu de poursuivre les actions réelles, ni activement, ni passivement, procede dans les Coûtumes où on joint au gardien un tuteur, ou un curateur. La même chose a été observée par Brodeau sur le *recueil d'Arrests de M. Loüet lett. G. n.* 6. Et c'est ainsi qu'il faut interpreter ce que le même Du Moulin a noté sur le *chap.* 32. *de la premiere partie du Stile du Parlement* : & qu'il dit avoir été enfin aboli.

Il en sera tenu.] Cela est imité de la Loy 3. *C. si tutor. vel curator. interv.* (* *Marqueraye.*) De la Loy *Quicquid, C. arbitr. tut.* (* *Taluan.*) Ces notes appliquent au gardien ce qui a été dit des tuteurs, & assez à propos parmi nous. Chopin sur nôtre *Coût. lib.* 2. *tit. de jure deportus, n.* 7. veut que le gardien repete les frais des procés, parce qu'ils ne sont pas compris sous le nom des dettes qu'il doit acquiter ; sinon que ces procés concernassent les fruits que le gardien fait siens. Etendez cela aux procés concernans les dettes mobiliaires, les actions possessoires & mixtes. Touchant les frais des procés que doit porter l'usufruitier, à qui l'usufruit appartient par la disposition de la Loy, voyez Garcias, *tract. de expensis & meliorat. cap.* 11. *à num.* 5. *ad* 12.

ARTICLE XCVI.

Celuy qui entre en aucun heritaige à tiltre de donacion doit rachapt au Seigneur de Fief dont tel heritaige est tenu à foy, sinon en donacion faicte par pere ou mere à leur fils aîné heritier presumptif en avancement, ou à ses filles ou aucunes d'icelles non mariées, esqueux cas n'a rachapt : mais quand icelle donacion est faicte à la fille en mariage, ou qu'elle se marie aprés le don à elle faict, le mary en fera l'hommaige & en devra rachapt.

CONFERENCE.

Coustume du Maine article 109.

Loudun chap. 14. *art.* 8.

Sinon en donacion.] *Paris art.* 26. *&* 33.

Ou à ses filles.] *Il auroit été mieux dit*, ou à leurs filles.

En devra rachapt] *ci-dessus art.* 87.

Celuy qui entre.] Il faut l'entendre non de celui qui entre simplement dans un heritage, mais de celui qui en acquiert la Seigneurie utile, & la proprieté à titre de donation, par tradition ou vraye, ou feinte, qui opere une mutation de main, laquelle est requise pour faire que le rachat soit dû, selon Du Moulin sur la *Coust. de Paris, art.* 33. *gl.* 1. *n.* 2. *&* 6. D'Argentré decide le contraire sur la *Coust. de Bretagne art.* 265. *tract. de possess. cap.* 2. *n.* 6. où il enseigne que quand dans les

prises de possession, le Statut ou la Coûtume se servent de termes qui signifient des actions naturelles, comme d'entrer, il faut entendre cela d'une possession naturelle: mais il ne faut pas suivre son opinion, parce qu'il ne s'agit pas dans cet article de matiere possessoire, les rachats étant dûs par les Seigneurs & proprietaires, ou quasi Seigneurs & proprietaires.

A titre de donacion.] Quoy qu'il y ait retention d'usufruit pendant la vie du donneur, toutefois dessors même les droits de rachat en sont dûs au Seigneur. Du Moulin sur l'*art.* 22. *de la Coust. de Par.* où il dit que ce rachat doit être payé par l'usufruitier, & non par le proprietaire, & rapporte les opinions de Boërius & de Chassanée. (* *De Lesrat.*) Cela s'entend de donation a perpetuité, & non de celle qui est faite par usufruit; & si le donneur a retenu l'usufruit, il n'y a rachat qu'aprés sa mort. (* *Marqueraye.*) Du rachat pour cause de donation, traitent au long Pontanus sur la *Coust. de Blois art.* 87. *&. donatione.* Du Moulin sur la *Coust. de Par. art.* 33. *gl.* 1. Ragueau sur la *Coust. de Berry. tit.* 5. *art* 4 où on peut voir les questions touchant toutes sortes de donations, simples, onereuses, à cause de mort, à titre de legs, & avec retention d'usufruit. En cas de donation d'une chose feodale, soit qu'elle soit faite pour cause, soit qu'elle soit onereuse, soit qu'elle soit faite de pure liberalité, Pontanus sur la *Coust. de Blois art.* 121. tient indistinctement que le rachat est dû. Ajoûtez, qu'il est dû du jour de l'insinuation, selon Chopin sur la *Coust. de Paris lib.* 1. *tit.* 2. *n.* 3. Limitez dans la donation pour cause, sinon que la cause n'eût pas suivi; car en ce cas il n'est point dû de rachat, selon Du Moulin sur ledit *art.* 33. *gl.* 1. *n.* 30. Etendez-le, si la donation a été faite à la charge de reversion en cas du predecés du donataire, ou sous quelqu'autre condition, quoy que le cas de la reversion soit arrivé du depuis; car nonobstant cela le rachat en est dû, à cause que le donataire a perçû les fruits, le même Du Moulin au même lieu. Que dirons-nous de la donation mutuelle? Un mari & une femme se sont fait donation mutuelle à perpetuité au survivant, de tous leurs conquests; entre ces conquests est un Fief qui a été acquis au mari survivant pour le tout en vertu de cette donation; le Seigneur feodal demande le rachat pour la moitié qu'il a par cette donation. Le mari disoit qu'il n'étoit dû aucun rachat par la mort de sa femme, article 294. D'ailleurs qu'il étoit usufruitier de cette moitié, par l'art. 283. duquel usufruit, qui lui étoit donné par la Coûtume, il seroit privé indirectement sous pretexte de ce rachat. Le Seigneur repliquoit à cela, qu'il ne lui demandoit pas le rachat, parce qu'il étoit mari, ni parce qu'il étoit usufruitier; mais parce qu'il étoit proprietaire de cette moitié à titre de donation, par le moyen de laquelle son usufruit ayant été consolidé à la proprieté, il avoit été éteint. J'ay répondu, que le rachat étoit dû par cet art. 96. Pour ce qui est de la donation avec retention d'usufruit, M. De Lesrat & M. de la Marqueraye ne sont pas d'accord ensemble dans leurs Notes ci-dessus. Par la Coûtume du Perche le rachat en est dû art. 69. sur lequel Du Moulin a fait cette note, *hoc durum, quia donatarius potest præmori, & feudum ad heredes, qui alias vocantur, devenire, & sic tria relevia deberentur pro uno.* Il a dit sur l'*art.* 30. *de la Coust. de Chaumont* qu'il n'en étoit point dû de rachat. Et sur la Coûtume de Montargis *tit. des donations art.* 6. que pendant cet usufruit le Seigneur ne pouvoit pas saisir par faute d'homme, *quia interim donator est in fide.* Mais nonobstant le même Du Moulin sur la *Coust. de Paris, d. art.* 33. *gl.* 1. *quæst.* 46. *à num.* 152. enseigne affirmativement que le rachat en est dû. Et c'est aussi le sentiment de Du Pont sur la *Coust. de Blois d. art.* 87. *verbo, donatione, ℣. septimo quæsitum est.* & de Chopin sur nôtre *Coust. lib.* 2. *tit. de redempt. feudi, n.* 2. mais Du Moulin tient qu'il doit être payé par l'usufruitier, au même lieu *quæst.* 47. *à n.* 155. ce qu'il limite en certains cas. *num.* 157. Et Boulay est de son sentiment sur la *Coust. de Touraine art.* 143. ce qui est tres-équitable, quand l'écheance du rachat n'arrive pas par le fait du donataire, comme dans ce cas d'une donation avec retention d'usufruit. Et ainsi contre cette opinion ne fait rien la doctrine de Boërius sur la *Coust. de Berry tit. de feud. art.* 9. ni de Chassanée sur la *Coust. de Bourg. tit. des Fiefs, art.* 1. *verbo, pour cause de devoir, n.* 6. ni les articles 316. & 317. de nôtre Coûtume, ni ce qu'ont écrit M. Loüet & son Commentateur *lett. R. n.* 9. De là vient que dans nôtre cas d'une donation avec retention d'usufruit, le rachat est dû au fermier du Fief dominant au temps de la donation; & non au fermier qui l'a été depuis au temps que l'usufruit a fini, dit Chopin *d. num.* 2. *in fine.* C'est autre chose dans une donation par testament, car en ce cas le rachat n'est pas dû au fermier du temps du testament, mais à celui qui l'étoit au temps de la mort du testateur, Selon le même Chopin sur l'*art.* 4. *de nôtre Coust. n. dernier.*

Doit rachapt.] Toutefois les enfans, ausquels le Roy a donné les biens confisquez de leur pere condamné, n'en doivent point. Chopin sur l'*art.* 4. *de nôtre Coust. n.* 17. & sur la *Coust. de Paris lib.* 2. *tit.* 3. *de donat. n.* 17. qui ajoûte, que cette donation n'est point sujette à insinuation.

Sinon en donacion faitte par pere & mere.] Ces mots, *pere ou mere*, ont été mis par exemple, & parce que telles donations sont plus frequentes. Car il faut dire la même chose quand le frere donne à son frere heritier presomptif en avancement d'hoirie; parce qu'il lui doit succeder sans moyen. Que dirons-nous de l'ayeul, ou de l'ayeule qui donnent à leurs petits enfans, soit que leur pere vive encore, soit qu'il soit déja mort? J'estime que le rachat est dû, soit que l'on considere leur qualité d'heritiers, art. 84. soit celle de donataires, par cet article. Du Moulin sur la *Coust. de Paris, art.* 26. *gl. un. n.* 1. Il en est de même quand un oncle paternel, ou maternel, donne à ses neveux, ou niéces en ligne collaterale.

A leur fils aisné.] Naturel & legitime tout ensemble, ou legitimé, selon Du Moulin sur la *Coust. de Paris art.* 26. *gl. un. n.* 1.

Heritier presumptif en avancement.] De là il paroît clairement, que quand quelqu'un a par donation ce qu'il auroit eu par succession, cela n'est pas dit un conquest, mais un avancement de droits successifs. Ce qui est dit en cet article, que l'aîné & les filles, ne doivent point de rachat de la donation qui leur a été faite par leur pere ou mere, n'a pas lieu dans les fils puisnez, qui ne succedent pas en proprieté, mais seulement par usufruit, art. 97. Cependant ce que ce fils aîné, & ces filles, prennent comme donataires, est obligé & affecté aux creanciers du donateur, parce qu'ils le prennent comme heritiers, comme dit encore l'art. 333. ci-dessous. (* *Le Febvre*) Ajoûtez, que le fils aîné mort, ce qui lui a été donné en avancement d'hoirie, est affecté & hypothequé à ses creanciers.

En avancement.] De cette donation en avancement de droits successifs, traite Pontanus sur la *Coust. de Blois art.* 89. Du Moulin sur la *Coust. de Paris, art.* 26. Et on ne peut pas donner autrement à son fils aîné noble, ci-dessous art. 320. Quoy que la disposition de cet article semble ne regarder que les nobles, parce qu'eux seuls sont veritablement capables de tenir & posseder des Fiefs ; il la faut neanmoins étendre aux roturiers seigneurs de fiefs. Et il n'y aura point de lieu au rachat pour raison des biens feodaux par eux donnez, soit à leur fils aîné, soit à leurs fils ou filles puisnées, soit à leurs autres heritiers qui leur peuvent succeder sans moyen; parce que ces donations sont toûjours reputées parmi nous faites en avancement d'hoirie, art. 360. 333. & article dernier.

Ou à ses filles.] *Scilicet* dudit pere ou mere, Du Moulin sur l'*art.* 109. *de la Coust. du Maine*, quand ores elles se tiendroient à leur don. Le même sur l'*art.* 17. *de la Coust. de Paris.* Ce qui parmi nous est permis aux nobles, mais non aux roturiers au préjudice de leurs autres heritiers.

N'a rachat.] D'autant que cela leur tient lieu de partage. (* *De la Guette.*) Voyez la note de Du Moulin sur l'*article* 2. *de la Coustume d'Estampes.*

A la fille en mariage.] Ce qu'il faut entendre de la fille noble & de la fille roturiere. Et ne sert de rien de dire que cette donation peut être resoluë, si les heritiers viennent à rapport. Premierement parce que cette resolution n'arrive pas necessairement, mais casuellement, puis qu'il est permis de rapporter ou la chose donnée, ou la valeur, en beaucoup de cas, art. 260. 261. En second lieu, parce que le rachat n'est pas dû par la fille heritiere & qui rapporte, mais par le mari qui prend les fruits. Limitez toutefois cette decision, que le rachat ne sera point dû par le mari, si le Seigneur difficultueux a attendu à le demander lors qu'aprés la mort du donateur, le rapport réel & effectif a été fait par la femme, suivant le sentiment de Chopin sur la *Coust. de Paris lib.* 1. *tit.* 2. *n.* 31.

En fera l'hommaige.] Le mari doit faire l'hommage pour l'heritage de sa femme, *inf.* art. 102. *verbo mariage.* (* *Marqueraye.*) Et si le mari decede, la veuve n'est tenuë de faire une seconde foi. Boërius sur la *Coust. de Berry tit. des Fiefs.* §. 8. (* *Taluau.*) Voyez toutefois sur l'art. 99. ci-dessous. Le mari fait au Seigneur feodal la foy & hommage de l'heritage de sa femme, & la reçoit des vassaux de sa femme ; car la foy, en ce qui est du Fief propre à la femme, est censée resider en la personne du mari, & non en celle de la femme, Du Moulin sur la *Coust. de Paris art.* 35. *gl.* 2. *n.* 42. D'Argentré sur la *Coust. de Bret. art.* 359. *Intellige quando sunt communes in bonis, ut crebrius est : secùs si non esset communitas, & sic uxor sua administraret, ut patet facta separatione bonorum*, dit le même Du Moulin sur l'*art.* 250. *de la Coustume de Senlis.* Ce qu'il repete sur la *Coust. de Paris art.* 35. *gl.* 1. *in princ. & art.* 36. *gl.* 1. *n.* 7. Le mari fait la foy & hommage aux Seigneurs pour les fonds dotaux de sa femme ; & s'il ne la fait pas, les Seigneurs peuvent les mettre en leurs mains, & en prendre les fruits à leur profit, par la Coûtume. Mais si le mari est absent, ou que ne l'étant pas il ne veuille, on ne puisse pas faire la foy ; la femme laquelle, quoy que femme, peut tenir un fief par la Coûtume du Royaume, pourra-t-elle la faire ? on peut dire qu'elle y doit être admise, autrement elle seroit privée des fruits de son fonds dotal. Joh. Faber sur les *Instit. tit. de action.* § *fuerat. n.* 3. Il faut dire la même chose de tous les autres biens feodaux de la femme. Voyez Du Moulin sur ledit *art.* 36. *de la Coust. de Paris, gl. un. quæst.* 3. *n.* 12.

Et en devra rachapt.] Sçavoir si le mari doit rachat du doüaire de sa femme, à elle appartenant du chef de son premier mari decedé. La Coûtume de Chaumont en Bassigny, art. 27. & celle de Vitry art. 21. le disent. (* *Taluau.*) Du Moulin sur cet *art.* 27. *de la Coust. de Chaumont. Est stultum, quia doarium est simplex ususfructus, cujus mutatio non debet attendi ; imo propriè non est mutatio, quia secundus maritus habet tantum commodum ususfructus, & non jus ususfructus inseparabile à persona ; tamen quando mutatio attenditur, ex hac necessario sequitur quod mutationes interim contingentes ex parte proprietarii non considerantur, & quod ex illis jura non debentur.*

ARTICLE XCVII.

Si homme noble donne à son fils puisné par heritaige chose hommaigée, il y a rachat, pource que iceux puisnez nobles ne sont heritiers, parce qu'ils succedent en bienfaict ; & par usufruict seulement, sauf és lieux cy-aprés declairez, où les puisnez nobles succedent par heritaige.

CONFERENCE.

Coustume du Maine art. 110.

Homme.] *Ce mot comprend les deux sexes, de même*, personne noble, *dans l'art.* 322. *Et sous le mot* de pere, *est aussi comprise la mere art.* 323.

En bienfaict.] *Article* 222. *ci-dessous.*

Es lieux ci-aprés declairez.] *Article* 231.

Donne à son fils puisné.] Ce fait s'est presenté. Alexandre tres-noble d'extraction ayant cinq enfans, deux fils, & trois filles, donne à tous ses enfans puisnez de l'un & de l'autre sexe pour leur tenir lieu de legitime, la terre noble de Titiain en proprieté : avec cette clause de substitution, qu'ils succederoient les uns aux autres dans les portions défaillantes, à l'exclusion du fils aîné & de ses descendans, pendant qu'il resteroit quelqu'un desdits puisnez, fils & filles, ou de leurs descendans. Aprés la mort du pere, il étoit dû rachat pour raison du quart de cette Terre échû au fils puisné à titre de donation ; il est payé. Deux filles font profession dans un Monastere approuvé, leurs parts dans cette terre accroissent par portions égales à ce frere puisné, & à la troisiéme fille alors

mariée, & elles leur passent avec la charge des pensions stipulées par ce Monastere pour la dot de ces deux Religieuses. Le mari de cette troisiéme fille paye le rachat au Seigneur de Fief pour la part de sa femme dans leur succession. Le Seigneur en demande un autre nouveau au puisné, pour sa part dans la succession de ses deux sœurs Religieuses; sur cette consideration, qu'il n'en peut être proprietaire qu'en vertu de la donation faite par Alexandre pere à tous ses enfans puisnez, cessant laquelle, son frere aîné auroit pris le précipu & les deux tiers dans cette succession. Le puisné répondoit à cela, qu'il n'étoit donataire que du quart de toute cette Terre, pour raison duquel il avoit payé le rachat, que ce qui lui en étoit échû depuis par la profession de ses deux sœurs Religieuses luy appartenoit, non comme donataire de son pere, mais comme heritier de ses sœurs, auquel cas il ne devoit point de rachat par l'art. 84. de nôtre Coûtume, au mot *frere ou seur*. Que l'émolument de la substitution lui étoit acquis à titre successif, & non à titre de donation. Que s'il y eût eu quelque chose dans cette substitution contre la Coûtume, son frere aîné eût pû se pourvoir par action d'inofficiosité; mais que le Seigneur n'étoit pas bien fondé à pretendre aucun droit en consequence. Tous les avis du Bareau d'Angers furent pour le puisné, & qu'il étoit heritier, & non donataire. Il faut voir Du Moulin sur la *Coust. de Paris art.* 33. *gl.* 1. *quæst.* 26. *à num.* 84. Et nous ne devons point avoir d'autre sentiment parmi nous; quoy qu'il dise *n.* 87. qu'il est dû rachat quand une terre feodale passe à un frere en vertu d'une substitution; car il a dit cela par rapport à la Coûtume de Paris, dans laquelle art. 33. il est dû rachat par tous heritiers collateraux, lequel n'est point dû dans nôtre Coûtume en succession de frere & de sœur, art. 84.

Par heritage.] Mais que dira-t-on s'il y a retention d'usufruit? si c'est une donation entre vifs, le rachat est dû incontinent aprés l'insinuation. Si c'est une donation à cause de mort, il est dû aprés la mort du testateur; & Du Moulin sur la *Coustume de Paris art.* 33. *gl.* 1. *n.* 85. tient qu'en ce cas le puisné donataire n'est point tenu des faits ni des dettes de son pere. Ce qui est vray parmi nous à l'égard des dettes personnelles, mais non absolument à l'égard des dettes réelles & des rentes constituées à prix d'argent. J'en parlerai ailleurs.

Il y a rachat.] Et le donataire est tenu d'exhiber son contract, & de faire la foy & hommage comme un tiers acquereur. Chassanée sur la *Coust. de Bourg. tit. des Fiefs*, §. 8. (* *De Lesrat.*)

Sauf és lieux cy-aprés declarez.] Dans lesquels les puisnez étans habiles à succeder, ne doivent point de rachat pour raison des choses qui leur ont été données, desquelles ils auroient eu d'ailleurs la proprieté par droit de legitime heredité, Chopin sur nôtre *Coust. lib.* 2. *tit. de redempt. feudi. n.* 4. De la doctrine duquel il s'ensuit, que la donation qui est faite en ligne directe aux puisnez habiles à succeder, ne peut exceder leur legitime. Ce qui est beaucoup à observer pour la veritable intelligence de la premiere disposition de l'art. 321. de nôtre Coûtume.

ARTICLE XCVIII.

Nul mineur n'a le bail d'autruy mineur, ne le bail d'iceluy mineur n'auroit pas le bail d'un autre mineur, mais luy venu à son eage peut recueillir le bail de ses enfans.

CONFERENCE.

Coust. du Maine, art. III.

Nul mineur n'a le bail.] *Idem in l. fin. Cod. de legitima tut.* (* *Marqueraye.*) *Ubi glosa, verbo, annum*, D'Argentré sur la *Coustume de Bret. art.* 480. *gl.* 3. *n.* 1.

N'a le bail d'autruy mineur.] En tant que le bail est tuteur, cette disposition procede de droit; car jusqu'à ce que le tuteur soit fait majeur, on donnera un autre curateur, *l. quæro* §. *fin. D. de testam. tut. l. non solum*, §. *si libertus, D. de excus. tutor.* Bartole sur la Loy *Si tutor*, §. *si duobus, D. de tutel. & rat. distrah.* Et sur l'Auth. *Sacramentum, C. quando mul. tut. offic.* (* *De Lesrat.*) Nôtre Coûtume ne donnant le bail qu'au pere & à la mere, il n'y a pas de doute que les mineurs se peuvent marier. Sçavoir à quel âge suivant les opinions des Philosophes, des Medecins, & des Jurisconsultes? pour cela voyez D'Argentré sur la *Coust. de Bret. art.* 472. *gl.* 1. je ne repete point ce qu'il en a dit. Mais le bail n'est point resolu par le mariage, comme il paroît par cet article. On en excepte les filles mariées, car elles sont affranchies & de la puissance paternelle & maternelle, & de la tutelle, même naturelle: ajoûtez, que les revenus de leurs biens doivent être employez aux charges du mariage; j'en doute toutefois, s'il n'y en a convention. On a accoûtumé de demander, si la fille mineure qui est sortie de la puissance de son pere par son mariage, y rentre par la mort de son mari, si elle est encore mineure? Tiraqueau n'est pas d'accord avec Chassanée sur cette question. D'Argentré sur la *Coustume de Bret. art.* 472. *gl.* 2. *in fin.* cite les lieux de ceux qui croyent que la fille veuve ne retombe pas dans la puissance de son pere, mais dans la tutelle. Par nôtre usage qui est meilleur, on lui donne un tuteur par autorité de Justice, parce que la tutelle naturelle étant finie, ne se rétablit point. Mais les parens feront raisonnablement s'ils nomment le pere.

Ne le bail d'un autre mineur.] Il resulte de cet article, que le mariage ne libere pas un mineur de la puissance de son curateur, puis qu'il est dit ici que le curateur de celui auquel, cessant sa minorité, appartiendroit un bail, n'a pas ce droit de bail, & aucun autre ne peut être bailliſtre que le pere ou la mere; donc le mariage ne dissout pas la tutelle. (* *Le Febvre.*)

Mais luy venu à son eage.] Il semble que celui-là est venu à son âge qui a atteint l'âge de vingt-cinq ans. *Instit. de fiduciar. tut.* au mot, *perfectæ ætatis*, sur lequel voyez la glose, & Joh. Faber. Si le cas du bail arrivant le pere, ou la mere, sont encore mineurs, ils n'auront pas le bail; mais on donnera un tuteur, & le pere ou la mere venus à leur âge, recouvreront le bail. Joh. Faber au même lieu. Ludovicus Romanus, *consil.* 221. Boërius sur

ſur la *Couſtume de Berry, tit. de l'état des perſonnes*, §. 10. Pyrrhus ſur la *Couſt. d'Orleans tit. de feud.* §. 1. (* *De Leſrat.*) Ç'a été autrefois une grande queſtion quel étoit cet âge parfait, & quel âge devoient avoir le pere, ou la mere, pour recouvrer le bail. D'Argentré ſur la *Couſt. de Bret art.* 480. *gl. ult. n.* 1. obſerve qu'encore que la Coûtume rende la perſonne habile à contracter devant l'âge de vingt-cinq ans, elle n'eſt pas pour cela capable d'une tutelle. Ce que nous obſervons par un uſage conſtant à l'égard des tutelles naturelles & legitimes. Quelques-uns parmi nous ſoûtiennent ſerieuſement, que le bail étant un droit tres-ſingulier, on peut dire que l'âge dont parle cet article eſt l'âge de vingt-cinq ans accomplis dans le pere, & de quatorze ans dans la mere. D'autres veulent que ce ſoit l'âge de vingt-cinq ans accomplis dans le pere, & la mere, à l'exemple des contracts, art. 444. & D'Argentré ſur la *Couſt. de Bretagne art.* 506. *gl.* 1. n'eſt pas éloigné de ce ſentiment. Les Coûtumes ſont fort differentes en ce point, voyez Duret ſur la *Couſt. d'Orleans art.* 28. Ragueau ſur la *Couſt. de Berry, tit.* 1. *art.* 23. Mais puis que par l'art. 95. de nôtre Coûtume le gardien doit eſter en jugement en demandant, & en défendant; & que Mingon ſur cet article requiert vingt-cinq ans dans le bailliſtre; dans le doute l'âge parfait doit être entendu de vingt cinq ans accomplis naturellement, & non par benefice du Prince, ou par fiction, dit Godefroy ſur la Loy derniere, *C. de his qui veniam ætat.*

Peut recueillir le bail.] Parce que la tutelle legitime ſurvenant fait ceſſer la dative. Roüillé ſur l'*art.* 111. *de la Couſtume du Mans.* Ce qu'avoit auparavant dit Joh. Faber ſur les *Inſtit. de fiduciar. tut.* §. *item.* Mais cela doit être entendu, ſi le pere, ou la mere n'ont point dans cet entretemps convolé à de ſecondes nopces. Mingon ſur cet *art. n.* 3.

ARTICLE XCIX.

Femme veuve laiſſée groſſe d'enfant, comme ayant la garde de ſon enfant, fera la foy & hommaige des heritaiges de ſon mary: & auſſi ladicte femme aprés le decés de ſon mary fera la foy & hommaige des acqueſts faicts durant le mariage, & auſſi la foy & hommaige de ſes propres heritaiges: & chet la Terre hommaigée en rachat ſi elle ſe remarie comme deſſus.

CONFERENCE.

Couſtume du Maine art. 112. *où n'eſt pas la clauſe*, & chet la Terre, &c.

Des heritages de ſon mary.] *Cy-deſſus art.* 106. *Loudun chap.* 14. *art.* 9.

Et auſſi ladicte femme.] *Ci-deſſous art.* 294. *Tours. art.* 144. *Loudun chap.* 14. *art.* 10.

Et auſſi la foy & hommaige.] *Poitou art.* 145. *Paris art.* 39.

Et chet la Terre hommaigée.] *Cela eſt tranſpoſé, & devoit être placé à la fin de l'art.* 87. *l'original manuſcrit, & tous les livres imprimez ont*, la Terre; *mais parce que le rachat n'eſt dû que pour raiſon des biens de la femme, & non pour raiſon des biens de ſon fils deſquels elle joüit comme gardienne, il falloit mettre*, ſa Terre.

Femme veuve laiſſée groſſe.] Cela eſt vrai, & elle ſera tutrice de ſon enfant poſtume & de ſes autres enfans; & on ne peut pas lui ôter cette tutelle ſans cauſe, quand même elle ſeroit excluſe de la ſucceſſion de ſon fils par le ſtatut. Decius ſur la Loy *Feminæ. D. de reg. jur.* (* *De Leſrat.*) Bartole ſur la Loy premiere & derniere. *D. ſi mulier ventris nom. in poſſeſſ.* (* *Taluau.*) Donc la femme eſt adminiſtratrice de l'enfant qu'elle a dans ſon ventre. Par le Droit Romain, le pere ne pouvoit pas l'être, & on ne donnoit pas un tuteur au ventre, mais un curateur. Ce qui eſt amplement traité par Tiraqueau, *de retractu lineari, art.* 1. *gl.* 9. *num.* 77. 78. 79. Par nôtre uſage le pere eſt admis tuteur naturel du ventre en matiere de retrait.

La foy & hommaige des acqueſts.] De ſon chef. (* *De la Guette.*) Tres-bien, pour la part qui lui en appartient en proprieté; parce qu'elle n'y eſt pas admiſe pour la part dont elle eſt uſufruitiere en cette qualité, art. 125. Et pendant ſon uſufruit les heritiers de ſon mari ne ſont point tenus de la faire, parce qu'ils ont un delai par la Coûtume, art. 294.

Et auſſi foy & hommaige de ſes propres.] Ce texte ſemble inſinuer que dans un ſecond mariage un ſecond mari doit faire une ſeconde foi, & payer rachat. Voyez ci-deſſus art. 87. mais il ne s'agit point ici de la foi qui doive être faite par un ſecond mari; mais bien par la veuve, qui la fera ſi elle ne l'a pas faite auparavant ſon mariage; parce que la foi ne ſe reïtere point à un même Seigneur, mais bien à ſon ſucceſſeur, ſoit à titre particulier, ſoit à titre univerſel. Si le premier mari a pendant ſon mariage fait la foi pour les biens de ſa femme, j'eſtime qu'étant veuve elle la doit faire une ſeconde fois, parce qu'elle n'étoit pas en foi par celle qu'avoit faite ſon mari; car la Coûtume ne diſtingue, ni ne limite point. Et c'eſt l'opinion de Du Moulin ſur la *Couſt. de Paris, art.* 36. *gl. un. queſt.* 2. *num.* 10. 11. ſans avoir égard à celle de Boërius ſur la *Couſtume de Berry tit. de feud. article* 8.

Si elle ſoy remarie.] Il eſt dit à la fin de cet article, que ſi la veuve ſe remarie, il ſera dû rachat; donc il ſera dû autant de fois qu'elle ſe mariera. (* *Le Febvre.*)

ARTICLE C.

L'un de pluſieurs coheritiers peut couvrir le Fief, faire offre de hommaige, & empeſcher la priſe par defaut d'homme: toutefois par telle diligence & offre n'eſt faict aucun prejudice aux autres coheritiers qui ne devroient aucun rachapt.

CONFERENCE.

Coustume du Maine art. 113. *où n'est pas cette clause*, qui ne devroient aucun rachapt. *Laquelle a été ajoûtée en cet article; parce que regulierement le rachat doit être offert avec la foy, ci-dessous art.* 115. *&* 266. *C'est pourquoy si quelques-uns des heritiers sont exempts du rachat, nôtre Coûtume a bien fait d'ajoûter que les offres qui en auroient été faites en quelque maniere que ce fût, ne leur prejudicieroient point. Joignez à cet article les art.* 126. *&* 266.

L'un de plusieurs coheretiers.] *Etiam* l'un des puisnez qui n'a que bien fait, Du Moulin sur cet article. La même disposition est dans la Coûtume d'Estampes, art. 3. sur laquelle le même Du Moulin a noté, *ainsi aussi se doit interpreter la Coustume de Paris.* Le même sur la *Coust. de Paris art.* 33. *gl.* 1. *quæst.* 27. *n.* 95. enseigne que cela est tres-raisonnable; mais au même endroit il ne l'admet pas dans d'autres consorts, ni dans les coseigneurs d'un même Fief. Chopin *lib.* 2. *de doman. tit.* 13. *n.* 2. dit que plusieurs coheritiers vassaux, sont tous obligez indivisément à l'obeïssance, & à la foy vers leur Seigneur; D'Argentré sur la *Coust. de Bretagne art.* 85. *not.* 2. *num.* 3. dit que dans la rigueur de Droit cette obligation est individuë, & qu'elle est multipliée en chaque particulier tant des Seigneurs que des vassaux, activement & passivement, tant à l'égard du payement, & execution, que de l'obligation collective, mais non toutefois solidaire; mais que tous les vassaux sont obligez comme tous ensemble, & à tous les Seigneurs comme à un seul Seigneur. Or comme un seul de plusieurs heritiers d'un vassal peut offrir la foy; de même un seul de plusieurs heritiers du Seigneur peut saisir & mettre en sa main tout l'arrierefief pour tous ses autres coheritiers, & par ce moyen leur en gagner les fruits à tous, chacun pour la portion dans laquelle il est fondé: de même il peut investir le vassal, & recevoir les droits au nom de tous les mêmes coheritiers. Du Moulin sur la *Coust. de Paris art.* 1. *gl.* 1. *n.* 71. & tous nos Auteurs François enseignent qu'un vassal peut faire la foy à tous les Seigneurs s'ils se rencontrent ensemble; ou à un seul pour tous. Ce qu'on peut voir traité au long dans Sainson sur la *Coustume de Touraine, tit. de succession. feudi, art.* 8. Pyrrhus sur la *Coustume d'Orleans, tit. des Fiefs, art.* 7. Boërius sur la *Coust. de Berry, tit. des Fiefs, art.* 10. Aymon sur la *Coustume d'Auvergne tit.* 22. *art.* 42. 43. ou voyez Bessian. Chassanée sur la *Coustume de Bourgogne, tit. des Fiefs, art.* 7. *n.* 6. Rat sur la *Coustume de Poitou art.* 96. Pontanus sur la *Coust. de Blois art.* 39. *verbo, Domini, & art.* 53. Et aprés tous, Du Moulin sur la *Coust. de Paris art.* 3. *gl.* 4. *n.* 25. 57. *& seq.* lequel ne cite aucun des anciens, excepté le seul Chassanée. Chopin sur nôtre *Coûtume lib.* 2. *tit.* 2. *n.* 4. Les Docteurs feudistes sont en ce point de diverses opinions, qui sont rapportées par Jason sur la Loy *de pupillo*, §. *si plurium, D. de oper. novi nuntiat.* ℣. *glossa in verbo aliter habeat, fol.* 17. *col.* 4. de mon edition.

Faire offre d'hommaige.] Cette offre d'hommage, introduite par la Coûtume à l'effet d'empêcher ou de retarder la saisie feodale, peut être faite par un des coheritiers, ou au nom de tous, ou en son nom seul. Du Moulin sur la *Coust. de Paris, art.* 3. *gl.* 4. *quæst.* 5. Bien plus, il peut donner un aveu qui profitera à tous, le même Du Moulin, *art.* 9. *gl.* 1. Mais quoy qu'un des heritiers puisse faire l'offre de foy pour arrêter le cours des droits Seigneuriaux, & empêcher le gain des fruits; toutefois un seul pour tous ne peut pas faire jurer la foy au Seigneur, mais chacun d'eux en particulier la doit faire, soit qu'ils possedent le Fief servant par indivis, ou divisément, dit le même Du Moulin sur l'*art.* 3. *gl.* 4. *quæst.* 3. *n.* 25. quelques pointilleries qu'objecte contre cette doctrine de Du Moulin D'Argentré sur la *Coustume de Bretag. art.* 329. *gl. un. à num.* 4. où il insulte mal à propos à ce grand Homme, qui appuye son opinion sur l'autorité des livres des Fiefs; desquels si nous n'admettons pas l'autorité, au moins en admettons-nous la raison, sinon en tant qu'elle est rejettée par les Coûtumes qui en ont disposé autrement. D'Argentré dit que l'opinion de Du Moulin ne procede pas à la rigueur de droit. Toutefois ce droit est écrit expressément dans le §. *omnes, tit. Si de feudo def. controversia sit inter dom. & agnat. Omnes filii ejus qui feudum acquisierit fidelitatem præstare debent, maxime si indivisum habent. Quod si feudum ex divisione ad unum tantum pervenerit, ille tantum faciet fidelitatem.* Voilà le Droit écrit dans le livre des Fiefs; sur lequel la glose dit, *Merito dicit omnes filios fidelitatem jurare, quia cum plures personæ in locum unius personæ succedunt, omnes pro singulari persona sunt accipiendæ, l. cum fundus, D. de condit. & demonstrat.* L'opinion de Du Moulin est donc fondée sur le Droit écrit des Fiefs. D'où vient que Cujas, qui est de contraire opinion, n'a pû la sauver autrement, qu'en lisant dans le texte par une correction tres-hardie, sous la foy, dit-il, de quelques fragmens, *maximè si divisum habent.* D'où il est évident que l'ancienne & veritable leçon subsistant, la doctrine de Du Moulin est fondée sur le Droit des Fiefs; que l'opinion de D'Argentré y est contraire, & à la plûpart des Coûtumes de France; que l'usage doit servir de loi en cette matiere; que ce qui en est ordonné par la Coûtume doit être gardé & observé; que où la Coûtume n'en dispose point, il ne faut pas s'écarter de la doctrine du tres-fameux Du Moulin: que parmi nous, chacun des heritiers qui posledent un Fief par indivis, est indubitablement obligé à faire la foy & hommage, par l'art. 232. ci-dessous, ℣. *en feront chacune une foy.*

Aux autres coheritiers.] Il faut entendre la disposition de tout cet article, tant en ligne directe, que collaterale.

ARTICLE CI.

Homme & femme venans à succession de choses tenuës à foy & hommaige, à temps & delay de faire ladicte foy & hommaige dedans quarante jours aprés la mort de celuy de qui il vient à succession, & ne peut durant iceluy temps ledict Seigneur de

Fief prendre par default d'homme, & aussi cependant ne pourra le subgect empirer le Fief ou préjudice du Seigneur, mais peut demeurer ou hebergement, couper bois pour son usaige de chauffaige, ou autre affaire urgente ou necessaire, & prendre congnils & pigeons pour son vivre seulement.

CONFERENCE.

Coustume du Maine art. 114. *qui ajoûte*, & à semblable pourra prendre des poissons des estangs & rivieres.

Tours art. 109. 138. *Loudun chap.* 11. *art.* 1. *&* 3.

Poitou art. 109. *Paris art.* 7.

Pour l'interpretation des art. 101. 102. 103. *voyez D'Argentré sur la* Coûtume de Bretagne art. 321. 322. 323.

Joignez l'art. 436. *afin de joindre ensemble la mainmise Seigneuriale & la saisie formelle.*

Homme & femme.] Tant nobles que roturiers; tant heritiers en ligne collaterale, qu'en ligne directe.

A temps & delay.] Le vassal est obligé de faire la foy au Seigneur, quoy qu'il l'ait faite à son predecesseur, ou que les predecesseurs de ce vassal l'ayent faite à ce même Seigneur, ou à ses predecesseurs, quand même ils la leur auroient faite pour eux & pour leurs successeurs, Du Moulin sur la *Coustume de Paris*, §. 1. *gl.* 4. le Seigneur ne peut user de mainmise sinon aprés quarante jours, qui sont comptez de moment à moment, le même Du Moulin audit *art.* 4. & à l'*art.* 44. Boërius sur la *Coustume de Berry*, *tit. de feudis*, §. 6. mais il faut entendre cela, qu'ils ne commencent à courir qu'aprés que la mort du vassal est venuë à la connoissance de son heritier. Balde sur le *chap.* 1. *de capitul. Conradi.* Ce qui a lieu si le predecesseur a fait la foy accoûtumée; autrement ces quarante jours couteroient de la mort du dernier vassal reçû à la foy. Et observez que si le premier heritier meurt avant que d'avoir fait la foy, & qu'un autre heritier, ou d'autres heritiers lui succedent, ils auront tous quarante jours. Du Moulin au même endroit. J'en parlerai ci-dessous article 176. (* *De Lesrat.*)

Faire ladicte foy.] La femme la peut-elle faire en l'absence de son mari? voyez Boërius sur la *Coustume de Berry*, *tit. de feudis*, §. 7. (* *Taluau.*) L'opinion de Boërius est qu'elle la peut faire, sur l'autorité de *Joh. Faber Instit. de action.* §. *fuerat. n.* 3. ce qu'il faut entendre, si le mari absent, la femme est autorisée par Justice, ci dessous art. 446. Or la foy doit être reiterée dans le temps prescrit par la Coûtume à toutes mutations qui arrivent, tant de la part du Seigneur, que de la part du vassal. Du Moulin sur la *Coustume de Paris*, *art.* 3. *gl.* 4. *n.* 55. *&* 56.

Dedans quarante jours.] Qui courent dés l'instant du decés. (* *Taluau.*) L'art. 436. ci-dessous dit, *aprés les quarante jours*, lesquels mots interpretent fort bien la clause suivante, *& ne peut durant. &c.* Sçavoir si la demeure du vassal à demander l'investiture peut être purgée; si ces quarante jours courent de moment à moment; & s'ils courent contre l'absent, ou l'ignorant? voyez Alexandre *lib.* 1. *consil.* 79. *n.* 11. *& lib.* 2. *consil.* 14. *n.* 5. Pontanus sur la *Coustume de Blois art.* 53. *& art.* 54. *verbo*, *intra* 40. *dies.* Du Moulin sur la *Coustume de Paris art.* 7. *gl. un. quæst.* 2. 3. *&* 4. D'Argentré sur la *Coustume de Bretagne art.* 322. *gl. un. n.* 6.

Aprés la mort.] Pourvû que le défunt ait été reçû à la foy, ou qu'il lui ait été donné un delai de la faire; autrement le Seigneur n'est pas obligé à ce terme de quarante jours. Du Moulin sur l'*art.* 7. *de la Coustume de Paris*, où il ajoûte, *s'il n'y avoit ouverture precedente.* Voyez-le dans son *Comment. sur cet art.* 7. *gl. un. quæst.* 5. & sur l'*art.* 9. *gl.* 2. *à n.* 12. Guenois est d'opinion contraire sur cette même Coûtume, dans la *Conference des Coûtumes*, *sur ledit art.* 7. sa raison est, que tout heritier doit avoir quarante jours pour déliberer s'il se portera, ou ne se portera pas heritier. Mais, si je ne me trompe moi-même, il s'est trompé; parce que ce temps de quarante jours a été donné par le Droit Romain aux heritiers, pour déliberer s'ils se porteroient heritiers ou non, à l'égard des creanciers & non des Seigneurs feodaux qui étoient alors inconnus. Au reste, ce qui est dit ici de la mort, ne doit pas être limité à la mort naturelle, mais étendu à la mort civile qui a le même effet que la mort naturelle; que si le condamné est rétabli par la grace du Prince, la mainmise seigneuriale est levée, Du Moulin sur la *Coûtume de Paris*, *art.* 1. *gl.* 9. *n.* 41.

Et ne peut durant iceluy temps.] Ce temps ne peut être diminué par le Seigneur, parce que les delais de la Loy ne peuvent être diminuez; & si même il avoit été accourci par le Juge, il seroit suppléé par la Loy, *l. si quis. D. de re judicata.* Chassanée sur la *Coûtume de Bourgogne*, *tit.* 3. §. 1. Balde sur le *chap.* 1. *tit. de vass. qui contum.* Toutefois encore que le Seigneur ne puisse diminuer ce temps, le vassal n'en est pas moins tenu de rendre les services ausquels il est obligé à cause de son Fief. Et si le vassal n'a pas fait la foy & hommage dans le temps, il peut purger sa demeure. Si le fils succede à son pere dans une Coûtume où le mort saisit le vif, à quoy sera-t-il tenu envers le Seigneur pour être investi? Sainson sur la *Coûtume de Touraine*, *tit. comment homme se doit offrir*, §. 1. traite cette question & la resout. (* *De Lesrat.*) Le vassal a quarante jours pour déliberer, s'il fera la foy & hommage pour son Fief; & s'il ne se presente point pendant ce temps pour la faire, il n'encourt aucune peine, Stile du Parlement, *part.* 1. *chap.* 28. *de feudis*, §. 7. C'est pourquoy si le Seigneur met en sa main pendant ce temps-là, cette mainmise ne produira aucun effet. Du Moulin sur la *Coûtume de Paris*, *art.* 1. *gl.* 4. *quæst.* 3. *à n.* 30.

Ne pourra le subgect empirer.] Sçavoir si pendant les quarante jours l'heritier pourra percevoir les fruits; & s'il sera tenu de les restituer au Seigneur qui aura saisi aprés ces quarante jours passez? Du Moulin sur ledit *art.* 4. dit qu'il n'y sera pas obligé, & il en est de même dans la Coûtume d'Anjou. (* *De Lesrat.*) Comme le vassal ne peut empirer le Fief servant; de même le Seigneur ne peut diminuer le Fief dominant au préjudice de ses vassaux. Du Moulin sur la *Coûtume de Paris*,